



**SAPEURS
POMPIERS**
SAÔNE-ET-LOIRE



PREFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE



RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SAÔNE-ET-LOIRE**



SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LE RDDECI	4
INTRODUCTION	7
CONTEXTE REGLEMENTAIRE	9
REFERENCES LEGISLATIVES	9
CHAPITRE 1 - LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	13
1.1. L'approche par risque	13
1.1.1. Le risque courant	13
Le risque courant faible	13
Le risque courant ordinaire	14
Le risque courant important	14
1.1.2. Le risque particulier	14
1.1.3. Précisions communes à toutes les catégories de risques	15
1.1.4. La réglementation spécifique	15
1.2. Les quantités d'eau de référence	15
1.2.1. L'isolement des bâtiments	16
1.2.2. La surface de référence	17
1.2.3. Le dimensionnement minimal des besoins en eau	17
1.2.3.1. En risque courant :	17
1.2.3.2. En risque particulier :	17
1.2.4. La réponse opérationnelle du S.D.I.S.71 pour l'incendie	18
1.3. La couverture D.E.C.I. par type de risque	20
1.3.1. Précision sur les exploitations agricoles	20
1.3.2. Précision sur les établissements industriels	21
1.3.3. Précision sur les E.R.P.	22
1.3.4. Précision sur les zones d'activité économique	22
1.3.5. Précision sur les parcs de stationnement	22
CHAPITRE 2 - LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE	24
2.1. Caractéristiques communes des différents points d'eau incendie	24
2.1.1. Pluralité des ressources	24
2.1.1.1. Les solutions envisageables selon le réseau d'eau	24
2.1.2. Capacité et débit minimum	25
2.1.3. Pérennité dans le temps et l'espace	25
2.2. Inventaire des points d'eau incendie concourant à la D.E.C.I.	26
2.2.1. Les poteaux et bouches d'incendie	26
2.2.2. Les points d'eau naturels et artificiels	27
2.2.2.1. Points de puisage	27
2.2.2.2. Réseaux d'irrigation agricoles	28
2.2.2.3. Autres réseaux d'eau sous pression	28
2.2.2.4. Citernes enterrées, bâches à eau, citernes aériennes et autres réserves fixes	28
2.2.2.5. Autres dispositifs	29

2.3. Équipement et accessibilité des points d'eau incendie	30
2.3.1. Les points d'eau incendie non normalisés	30
2.3.1.1. Aire d'aspiration	30
2.3.1.2. Dispositif fixe d'aspiration	30
2.3.2. Accessibilité	31
2.3.3. Mesures de protection	31
CHAPITRE 3 - LA SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE	32
3.1. Signalisation des appareils sur le terrain	32
3.1.1. Couleur des appareils	32
3.1.2. Exigences minimales de signalisation	32
3.2. Protection et signalisation complémentaire	32
3.3. Symbolique de signalisation et de cartographie	33
CHAPITRE 4 - GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	34
4.1. La police administrative de la D.E.C.I. et le service public de la D.E.C.I.	34
4.1.1. La police administrative spéciale de la D.E.C.I.	34
4.1.2. Le service public de D.E.C.I.	34
4.2. Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau	35
4.3. La participation de tiers à la D.E.C.I. et les points d'eau incendie privés	35
4.3.1. P.E.I. couvrant des besoins propres	36
4.3.1.1. Les P.E.I. propres des installations classées pour la protection de l'environnement	36
4.3.1.2. Les P.E.I. propres des établissements recevant du public	36
4.3.1.3. Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers	37
4.3.2. Les P.E.I. publics financés par des tiers	37
4.3.3. Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées.	38
4.3.4. Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire	38
4.4. Défense extérieure contre l'incendie et gestion durable des ressources en eau	39
4.4.1. La D.E.C.I. et la loi sur l'eau	39
4.4.2. Qualité des eaux utilisables pour la D.E.C.I.	40
4.4.3. Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle	40
4.5. Utilisations annexes des points d'eau incendie	40
4.6. Rôles des principaux acteurs de la D.E.C.I.	42
4.6.1. Rôle du maire (ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre) détenteur du pouvoir de police spéciale D.E.C.I.	42
4.6.2. Rôle du Service départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire	42
4.6.3. Rôle du service public de la D.E.C.I.	43
4.6.4. Rôle des propriétaires de P.E.I. privés	43
4.6.5. Rôle des autres gestionnaires de ressources en eau potable	43
CHAPITRE 5 – MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU INCENDIE ET ECHANGES D'INFORMATION ENTRE PARTENAIRES DE LA D.E.C.I.	44
5.1. Mise en service des points d'eau incendie	44
5.1.1. Visite de réception	44

5.1.2. Reconnaissance opérationnelle initiale	45
5.1.3. Numérotation d'un point d'eau incendie	45
5.2. Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles	45
5.2.1. Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie	46
5.2.2. Cadre des opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie	46
5.3. Maintien en condition opérationnelle	47
5.3.1. Maintenance préventive et maintenance corrective	47
5.3.2. Contrôles techniques périodiques	47
5.3.3. Cas des P.E.I. privés (au sens du chapitre 4) relevant du R.D.D.E.C.I.	48
5.3.4. Reconnaissances opérationnelles périodiques	49
5.3.5. Visites conjointes	49
5.4. Base de données des points d'eau incendie	49
5.5. Circulation générale des informations	50
 CHAPITRE 6 - L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE ET LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	 53
6.1. L'arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I.	53
6.1.1. Objectifs de l'arrêté.....	53
6.1.2. Élaboration et mise à jour de l'arrêté	53
6.2. Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.	54
6.2.1. Objectifs du schéma	55
6.2.2. Processus d'élaboration.....	55
6.2.2.1. Analyse des risques.....	56
6.2.2.2. État de l'existant de la D.E.C.I.	56
6.2.2.3. Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en P.E.I.	56
6.3. Constitution du dossier du schéma.....	57
6.4. Procédure d'adoption du schéma	57
6.5. Procédure de révision	58
 GLOSSAIRE.....	 59
 GUIDE TECHNIQUE	 63
Chapitre 1 - Grilles de Couverture des Risques.....	65
Chapitre 2 - Fiches Techniques.....	67
Chapitre 3 - Fiches de Liaison.....	69



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

**PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL
DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE DE
SAÔNE-ET-LOIRE**

ARRETE N° SIDPC/2017/021

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 5211-9-2 et R 2225-1 à R 2225-10,

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.332-8, L.460-2, R.111-2, R.111-5,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le livre premier, titre II, chapitre III,

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté interministériel n°INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n°11-035 en date du 20 avril 2011 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-135 en date du 26 décembre 2012 portant approbation du règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire n°2017-05 en date du 17 février 2017 portant avis favorable du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet et de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim,

ARRETE

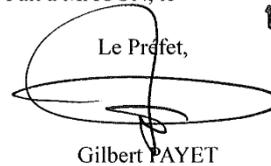
ARTICLE 1er : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Il est notifié aux maires et aux présidents d'établissements publics du département.

ARTICLE 3 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim, les maires, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACON, le

1 - MARS 2017



Le Préfet,

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, 196 rue de Strasbourg, 71000 MACON ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau- 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 22 Rue d'Assas, 21000 DIJON.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

INTRODUCTION

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens de lutte des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Elle comprend :

- ◆ Le dimensionnement des besoins hydrauliques,
- ◆ La création et la réception des points d'eau,
- ◆ Le contrôle et la gestion des ressources en eau,
- ◆ L'information et le renseignement opérationnels.

Placée sous l'autorité du Maire, elle représente un véritable enjeu de sécurité publique.

La définition des besoins en eau reposant sur l'application de prescriptions nationales devenues obsolètes, suscitait des interrogations et des difficultés de mise en œuvre, particulièrement en milieu rural, d'ordre juridique, technique et financière.

Aussi, le Ministère de l'Intérieur a engagé depuis 2004 une démarche de rénovation en profondeur et de clarification du cadre réglementaire, avec la mise en place d'un nouveau concept de la défense incendie de proximité :

- ◆ adaptée aux risques et aux spécificités communales ou intercommunales;
- ◆ basée sur de simples références méthodologiques établies au niveau national, adaptées et développées au niveau départemental;
- ◆ axée sur une démarche de sécurité par objectif en ayant recours à des solutions rationnelles et équilibrées;
- ◆ non limitée par la simple application d'une norme nationale;
- ◆ impliquant la recherche de solutions pragmatiques sur le terrain. Elle est ainsi une source de progrès par le développement de techniques adaptées, souvent innovantes;
- ◆ préservant autant que possible la ressource en eau.

Cette nouvelle approche de la conception de la D.E.C.I. place l'**analyse des risques** au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Cette analyse permet de distinguer les bâtiments dont l'incendie présente un risque couramment représenté et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique.

Ce règlement de la défense extérieure contre l'incendie, élaboré par le S.D.I.S.71 en concertation avec les partenaires de la D.E.C.I., fixe pour le département de Saône-et-Loire les règles, dispositifs et procédures de la D.E.C.I. pour la protection générale des bâtiments adaptées aux risques et contingences des territoires.

Il est pris pour application de l'article R.2225-3 du code général des collectivités territoriales. Cet article est issu du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Il prend en compte les dispositions générales de conception et d'organisation fixées dans le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie prévu à l'article R.2225-2 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) en les adaptant à la situation du département de Saône-et-Loire.

Il est établi sur la base de l'inventaire des risques du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.) et en cohérence avec les principes et dispositions de ce schéma.

Ce document a pour objectifs :

- ◆ d'améliorer ou maintenir le niveau de sécurité en développant ou confortant une D.E.C.I. adaptée, rationnelle et efficiente,
- ◆ de définir clairement les besoins en eau nécessaire à l'accomplissement des missions de lutte contre l'incendie des sapeurs-pompiers concourant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- ◆ de définir des règles objectives en matière de dimensionnement des besoins en eau pour chaque type de risque,
- ◆ de réaffirmer et de clarifier les pouvoirs des maires ou des présidents d'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) tout en améliorant et en adaptant le cadre de leur exercice,
- ◆ de préciser les rôles respectifs de chaque acteur,
- ◆ de proposer des solutions techniques sûres et économiquement acceptables,
- ◆ d'inscrire la D.E.C.I. dans les approches globales de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires,
- ◆ de proposer des outils visant à faciliter et à améliorer le suivi des points d'eau (de leur création jusqu'à leur suppression),
- ◆ de rappeler les principes réglementaires d'accessibilité des secours.

Clé de voute de la nouvelle réglementation, ce document s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés par le sujet, principalement les élus territoriaux, les services d'incendie et de secours, les services instructeurs, administrations, distributeurs d'eau, aménageurs urbains, architectes...

Un guide technique, en annexe du présent règlement, apporte l'ensemble des précisions nécessaires à la mise en œuvre pratique de la D.E.C.I.

La circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, la circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales, la circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales sont abrogées conformément à l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie NOR : INTE1522200A.

Enfin, la défense contre l'incendie des espaces naturels (les forêts en particulier), des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), de sites particuliers comme des tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires relevant de réglementations spécifiques dont l'objet ne se limite pas aux seules ressources en eau, n'est pas traitée dans ce règlement départemental de D.E.C.I.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La D.E.C.I. est inscrite dans un cadre législatif et réglementaire à 3 niveaux :

- ◆ **Le cadre national** institué sous la forme des articles L.2213-32, L.2225-1 à 4 et L.5211-9-2-1 du code général des collectivités territoriales (Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit), des articles R.2225-1 à 10 du C.G.C.T. (décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie) et de l'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.
- ◆ **Le cadre départemental** institué par l'article R.2225-3 du C.G.C.T. fixant le présent règlement de défense extérieure contre l'incendie.
- ◆ **Le cadre communal (ou intercommunal)** institué par l'article R.2225-4 du C.G.C.T. relatif à l'arrêté du maire ou du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre fixant la liste des points d'eau de la commune ou de l'intercommunalité, et par les articles R.2225-5 et 6 du C.G.C.T. établissant le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie.

REFERENCES LEGISLATIVES

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

9

Article L.2122-24 : « Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L.2212-1 et suivants. »

Article L.2212-2, § 5 : Le maire doit prévenir, « par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, provoquer l'intervention de l'administration supérieure. »

Articles L.2321-1 et L.2323-2 : Ces deux articles rendent obligatoires les « dépenses de personnels et de matériels relatives aux services d'incendie et de secours ».

Article L.1424-2 relatif aux missions des services d'incendie et de secours : « Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation. »

Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, article 77 :

Le Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi modifié :

1° La section 4 du chapitre III du titre Ier du livre II de la deuxième partie est complétée par un article L.2213-32 ainsi rédigé :

Article L.2213-32 : « Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie. »

2° Le titre II du livre II de la deuxième partie est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

Chapitre V : Défense Extérieure Contre l'Incendie

Article L.2225-1 : « La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L.2213-32. »

Article L.2225-2 : « Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement. »

Article L.2225-3 : « Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L.2225-1 et L.2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie. »

Article L.2225-4 : « Un décret en conseil d'état détermine les conditions d'application du présent chapitre

3° L'article L.5211-9-2 est ainsi modifié :

Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité. »

CODE DE L'URBANISME

Article L.332-8 (Modifié par Loi n°85-729 du 18 juillet 1985 - art. 23 JORF 19 juillet 1985 en vigueur le 1er juillet 1986, modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 141) : « Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire. »

Article L.460-2 : « A leur achèvement, la conformité des travaux avec le permis de construire est constatée par un certificat. »

Article R.111- 1 : Les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à 111-14, R. 111-16 à R. 111-20 et R. 111-22 à R. 111-24-2 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Article R.111-2 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Article R.111-5 : « Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. »

Article R.111-13 : « Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics. »

CODE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Livre premier, titre II, chapitre III relatif à la sécurité et à la protection contre l'incendie dans les immeubles recevant du public.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié « portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.). »

Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée

Art.1 - « L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis. »

Art 2 - « Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion équilibrée vise à assurer notamment les exigences de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. »

CHAPITRE 1 - LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

L'efficacité des opérations de lutte contre l'incendie dépend non seulement de la connaissance des risques du secteur mais aussi de l'existence de ressources en eau adaptées aux risques à couvrir.

Aussi, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir disposer en tout lieu et en tout temps des moyens en eau suffisants pour assurer les différentes missions dévolues aux services d'incendie et de secours (sauvetage des vies humaines, extinction et protection).

L'évaluation des besoins en eau est obtenue par un travail d'analyse de risques, principe fondateur de la D.E.C.I. Cette démarche est axée sur une démarche de sécurité par objectif en ayant recours à des solutions pragmatiques sur les territoires pour tenir compte des contraintes techniques, économiques et écologiques.

Le dimensionnement des besoins en eau et le choix de l'implantation des points d'eau incendie (P.E.I.) sont spécifiques à chaque commune ou intercommunalité. Ils relèvent des pouvoirs du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (article R. 2225-4 du C.G.C.T.). Ils s'appuient sur l'expertise, la méthode et les données définies dans le présent règlement départemental de la D.E.C.I. (R.D.D.E.C.I.) et, lorsqu'ils existent sur des textes réglementaires (par exemple pour la distance entre un point d'eau incendie et une colonne sèche).

La D.E.C.I. repose sur les principes suivants :

- la qualification des différents risques à couvrir ;
- la définition des quantités d'eau de référence pour chaque type de risque ;
- l'établissement des distances entre les ressources en eau et le risque ;
- la garantie d'une cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre les incendies.

13

Ces principes peuvent toutefois être adaptés selon le contexte rencontré.

1.1. L'APPROCHE PAR RISQUE

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (volume, débit, distance des points d'eau incendie) destinée à couvrir les risques d'incendie bâtimentaires s'appuie sur une différenciation des risques courants et particuliers.

1.1.1. Le risque courant

Le risque courant qualifie un événement non souhaité, qui peut être fréquent, mais dont les conséquences sont relativement limitées.

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée, il est nécessaire de décomposer les risques courants en trois catégories :

Le risque courant faible

Il caractérise un risque incendie avec enjeu limité en terme patrimonial, à faible potentiel calorifique et à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.

Le risque courant faible va concerner notamment :

- Les habitations individuelles isolées de tout autre bâtiment,
- Les établissements recevant du public (E.R.P.) et les établissements industriels et artisanaux dont la surface développée n'excède pas 250 m²,
- Les bâtiments agricoles de moins de 500 m²,
- Les campings (sans création d'E.R.P.), les habitations légères de loisirs, les aires d'accueil des gens du voyage, les aires de stationnement de camping-car.

Le risque courant ordinaire

Il caractérise un risque incendie à caractère calorifique modéré et un risque de propagation faible ou moyen.

Le risque courant ordinaire va concerner notamment :

- Les zones d'habitat regroupé (habitations individuelles non isolées par rapport aux tiers, jumelées, ou en bande),
- Les habitations collectives R+3 maxi,
- Les E.R.P. dont la surface développée n'excède pas 1000 m²,
- Les établissements industriels et artisanaux dont la surface développée n'excède pas 700 m²,
- Les bâtiments agricoles de moins de 2000 m²,
- Les zones commerciales ou artisanales non aménagées.

14

Le risque courant important

Il se définit par les bâtiments à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation.

Le risque courant important va concerner notamment :

- les agglomérations avec des quartiers saturés d'habitations, les quartiers historiques (rues étroites, accès difficiles...), les vieux immeubles où le bois prédomine,
- les habitations collectives supérieures à R+3,
- les zones industrielles non aménagées,
- les bâtiments agricoles et les E.R.P. de moins de 3000 m².

1.1.2. Le risque particulier

Le risque particulier qualifie un évènement dont l'occurrence est faible, mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu, voire de leur capacité d'accueil.

Le risque particulier peut concerner :

- des exploitations agricoles,
- des E.R.P.,
- des établissements industriels.

Ces bâtiments peuvent nécessiter une **approche individualisée** pour l'évaluation des besoins en eau.

1.1.3. Précisions communes à toutes les catégories de risques

Pour toutes les catégories de risques définies ci-dessus, l'analyse de risque peut conduire les services du S.D.I.S.71 à majorer ou à minorer les besoins en eau indiqués dans les grilles de couverture du guide technique annexé.

La protection des zones urbanisées en lisière de forêts soumises au risque d'incendie de forêt est un enjeu important de la D.E.C.I.

Aussi, les besoins en eau pour la D.E.C.I. des bâtiments situés dans ces zones doivent faire l'objet d'une étude spécifique. Ils devront être proportionnés à ce risque particulier. De plus, une D.E.C.I. renforcée dans cette interface permet également de répondre à l'objectif de protection des forêts en cas d'incendie d'origine urbaine.

1.1.4. La réglementation spécifique

Les constructions à usage d'habitation de 3^{ème} famille B dépassant 7 étages (R+7), 4^{ème} famille et I.G.H. (immeuble de grande hauteur), les bâtiments abritant des bureaux et/ou des activités tertiaires dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 18 mètres, les parcs de stationnement liés à un E.R.P. ou à un immeuble à usage d'habitation, les exploitations agricoles ainsi que les E.R.P. sont assujetties à une réglementation spécifique.

Le dimensionnement en eau pour la défense d'un E.R.P. doit être calculé indépendamment de la défense en eau retenue pour la zone qui l'accueille.

1.2. LES QUANTITES D'EAU DE REFERENCE

Les quantités d'eau de référence pour traiter un incendie doivent prendre en compte les phases suivantes, d'une durée moyenne de deux heures :

- ◆ La lutte contre l'incendie au moyen de lances à eau comprenant :
 - l'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux et les sauvetages,
 - la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques..),
 - la protection des intervenants,
 - la limitation de la propagation,
 - la protection des espaces voisins,
 - la protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments.
- ◆ Le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels.



La durée moyenne des opérations de lutte contre l'incendie peut être réduite pour des incendies de faible importance et peut être plus importante pour des risques particuliers.

Les points d'eau incendie ont pour objectif de mettre rapidement à la disposition des sapeurs-pompiers des ressources en eau suffisantes et pérennes pour lutter efficacement contre les incendies.

En effet, les engins d'incendie ont une capacité de transport en eau réduite, qui, associée à leur délai d'acheminement sur les lieux, ne permettent pas, sans des ressources correctement dimensionnées, d'atteindre cet objectif. La distance entre le risque et le P.E.I a donc un impact direct sur l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies en influant notablement sur les délais de mise en œuvre des lances incendie.

Aussi, la nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption et d'assurer la protection des intervenants exige que les quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins de lutte contre les incendies. Ainsi, au regard des moyens des sapeurs-pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les points d'eau incendie doivent être positionnés à proximité immédiate du risque.

Par ailleurs, les engins ne peuvent pas tous se présenter sur les lieux du sinistre de manière simultanée. Une montée en puissance du dispositif est instaurée, et les débits de projection d'eau sont augmentés au fur et à mesure de sa mise en place jusqu'à obtenir un débit suffisant pour circonscire le foyer, le maîtriser et l'éteindre. Les débits sont par la suite réduits lors de la phase de déblai et de surveillance.

Dès lors, l'échelonnement des besoins en eau est envisageable par la mise à disposition de premières ressources au plus près du sinistre pour permettre de lutter contre les risques de propagation du sinistre, et ce dans l'attente de réaliser l'alimentation des engins sur d'autres ressources en eau plus éloignées.



L'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ou en façade des bâtiments ne modifie pas les besoins en eau, mais diminue notablement les capacités d'action des sapeurs-pompiers, en particulier de jour.

Ces installations génèrent un courant électrique continu, mortel, pour lequel la technologie actuelle n'offre pas de dispositifs de coupure. La projection d'eau sur l'incendie ne peut dès lors que se faire avec précaution, en exploitant des jets diffusés pouvant s'avérer moins précis et efficaces. La durée d'extinction peut s'en trouver accrue.

16

Pour déterminer les quantités d'eau nécessaire, seront pris en considération :

- l'isolement des bâtiments,
- les surfaces de références,
- les ressources en eau.

1.2.1. L'isolement des bâtiments

L'isolement des bâtiments est caractérisé par le degré de résistance au feu des matériaux faisant obstacle à la propagation du feu d'une pièce à une autre et d'un bâtiment à l'autre.

Les surfaces développées non recoupées permettant de déterminer les besoins en eau doivent être appréciées en fonction de degrés d'isolement coupe-feu qui sont en cohérence avec le risque à défendre avec un minimum défini dans le règlement de sécurité contre l'incendie en vigueur pour les E.R.P. et de deux heures pour les habitations (ou un espace libre de 8 mètres).

S'agissant du risque industriel ou agricole, il convient de retenir pour la détermination des besoins en eau, la surface non recoupée la plus importante dont l'enveloppe est coupe-feu 2 heures (REI 120) ou qui est isolée par une distance de 10 mètres de tout tiers. Il pourra éventuellement être

tenu compte des flux thermiques, de la hauteur relative des bâtiments voisins et du type de construction pour augmenter cette distance.

1.2.2. La surface de référence

La surface de référence à prendre en compte correspond à la surface de plancher de la construction. Cette surface correspond à l'unité de calcul des surfaces de constructions créée par l'ordonnance N° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme. Cette notion se substitue aux anciennes surfaces (SHOB et SHON).

1.2.3. Le dimensionnement minimal des besoins en eau

1.2.3.1. En risque courant :

- ◆ Le risque courant faible

Les besoins en eau sont d'un débit de 30 m³/h minimum sous 1 bar de pression dynamique utilisable en 1 heure ou instantanément disponible.

- ◆ Le risque courant ordinaire

Les besoins en eau sont d'un débit minimum de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 2 heures ou un volume minimum de 120 m³. Ils pourront être répartis sur un ou deux points d'eau incendie.

Les constructions pourvues de colonnes sèches ou humides sont alimentées dans les conditions fixées par le Code de la Construction et de l'Habitation à chaque fois qu'elles sont exigibles par cette réglementation nationale. Lorsqu'elles sont installées de manière facultative pour faciliter les conditions d'intervention des services de secours, elles sont neutres du point de vue de la prescription hydraulique afférente aux constructions considérées.

- ◆ Le risque courant important

Il est retenu comme règle générale d'appliquer un débit minimum de 120 m³/h sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 2 heures ou un volume minimum de 240 m³.

1.2.3.2. En risque particulier :

Le calcul spécifique de débit et de quantité d'eau nécessaires s'appuie sur le document technique D9 (édition 09.2001.0). Ce guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau a été élaboré par l'Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile, la Fédération Française des Sociétés d'Assurances et le Centre National de Prévention et de protection. Il définit une méthode d'évaluation des besoins en eau minimum pour assurer la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments à usage d'habitation, de bureaux, des E.R.P. et des établissements industriels.

Les besoins en eau sont calculés suivant une analyse basée sur les éléments indicatifs suivants :

- ◆ le potentiel calorifique (faible, fort),
- ◆ l'isolement par rapport aux tiers,
- ◆ la surface développée,
- ◆ la hauteur du potentiel calorifique (stockage par exemple),

- les moyens de secours (détection automatique incendie, extinction automatique, robinets d'incendie armés, service de sécurité incendie...) dans le bâtiment ou groupe de bâtiments,
- la vulnérabilité de la population,
- la stabilité au feu de la construction.



Les accidents thermiques

Un débit à la lance inférieur à 500 litres par minute soit 30 m³/h ne permet pas aux intervenants d'agir en toute sécurité notamment en cas de risque d'embrasement généralisé éclair (EGE) ou de risque d'explosion de fumées lors de feu en volume clos ou semi-ouvert (paragraphe 3.2 du guide national de référence «explosion de fumées - embrasement généralisé éclair» de février 2003).

1.2.4. La réponse opérationnelle du S.D.I.S.71 pour l'incendie

L'organisation opérationnelle du S.D.I.S.71 s'appuie le S.D.A.C.R. et le Règlement Opérationnel (R.O.).

Les trois principes fondamentaux du S.D.A.C.R. sont :

- **la réponse de proximité**, avec la connaissance en temps réel des moyens humains et matériels disponibles dont le délai d'acheminement sur l'opération sera le plus court,
- **la contextualisation**, avec une adaptation des départs-types selon les contextes (lieu, heure, nature d'intervention, localisation, difficultés d'accès...),
- **l'équilibre entre l'autonomie des centres et la mutualisation inter-centre**, avec la mise en place d'engins polyvalents et d'une gestion dynamique des ressources.

Selon ces principes, le Centre de Traitement des Appels / Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.T.A./C.O.D.I.S.) assure un rôle principal dans la gestion de la réponse opérationnelle des Centres d'Incendie et de Secours (C.I.S.).

Il est chargé en temps réel d'assurer la gestion contextualisée des effectifs et des compétences et les moyens matériels immédiatement mobilisables pour assurer la couverture du risque courant, la montée en puissance des opérations importantes et la couverture des risques particuliers.

Il déclenche les moyens a priori en fonction des informations obtenues auprès des appelants (nature et lieu du sinistre, importance et conséquences) et de propositions de départ type du système de traitement de l'alerte (programmées dans le respect des notes d'information opérationnelle et des procédures opérationnelles du S.D.I.S.71).

Concrètement, la réponse opérationnelle face au risque « incendie » correspond à l'engagement d'un engin pompe le F.P.T. ou équivalent le F.P.T.S.R. ou C.C.R., engin de base de lutte contre l'incendie équipé d'une pompe de 90 m³/h. Ces véhicules composés de deux équipes, permettent de mener simultanément une mission de sauvetage et d'extinction. Ils disposent d'une citerne dont la capacité varie de 2,5 m³ à 3,5 m³ et de deux dévidoirs armés chacun de 200 mètres de tuyaux de DN 70mm.

Pour les feux de grande ampleur, ces moyens peuvent être complétés par des camions dévidoirs et par des motopompes remorquables.

Pour les feux de faible ampleur, le V.P.I. ou F.P.T.L., engin composé d'une seule équipe peut être une réponse suffisante.

L'autonomie en eau de ces véhicules incendie et de secours est très limitée. À titre d'exemple, un F.P.T. alimentant une seule lance à débit variable de 45 dispose d'une autonomie maximale de 6 minutes.

Par ailleurs, le C.T.A./C.O.D.I.S. assure la gestion en temps réel des informations relatives aux changements d'état des P.E.I. publics comme privés notamment celles de mise en indisponibilité, de diminution de la capacité des ressources en eau (château d'eau par exemple) et de remise en service.

L'objectif de cette gestion est de fournir aux équipes intervenantes des informations actualisées sur la disponibilité des points d'eau et d'adapter la réponse opérationnelle par l'envoi de moyens complémentaires sans transférer au S.D.I.S.71 la responsabilité de la gestion de l'absence même temporaire de D.E.C.I.

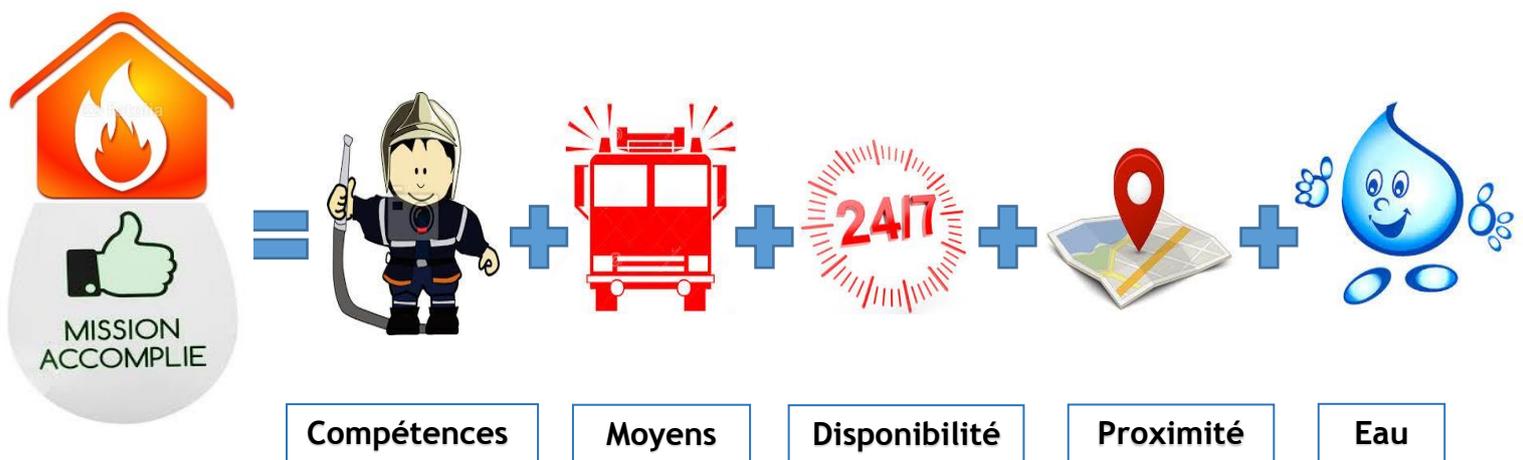
En l'absence de ressources en eau *in situ*, malgré le renforcement opérationnel, le traitement de l'incendie sera de fait plus complexe. Les indisponibilités ayant un impact direct sur l'efficacité des secours, tout P.E.I. indisponible doit être remis en service dans les meilleurs délais.

Enfin les critères suivants relatifs à l'engagement opérationnel des moyens du S.D.I.S.71 peuvent influencer sur la conception de la D.E.C.I. :

- les délais d'intervention face à la cinétique de développement d'un incendie (éloignement des centres d'incendie et de secours),
- les difficultés d'accès des moyens sapeurs-pompiers,
- la sollicitation physique des sapeurs-pompiers (prise en compte du dénivelé),
- les techniques opérationnelles (prise en compte des mesures de protections face aux phénomènes thermiques).

Dans ces cas, les préconisations liées au renforcement pourront être de :

- raccourcir les distances entre le risque et le point d'eau incendie,
- privilégier une ressource en eau disponible instantanément,
- privilégier un P.E.I. de type hydrant.



1.3. LA COUVERTURE D.E.C.I. PAR TYPE DE RISQUE

Les besoins en eau et l'espacement des points d'eau par rapport aux risques d'incendie sont adaptés à l'analyse du risque de façon générale.

Des atténuations ou des aggravations pourront s'appliquer au cas par cas à la prise de connaissance d'éléments complémentaires impliquant un niveau de risque différent à l'analyse du risque moyen estimé.

Les grilles de couverture figurant dans le guide technique annexé détaillent l'estimation des besoins en eau pour chaque type de risque :

- les habitations,
- les zones d'activités économiques,
- les exploitations agricoles,
- les établissements industriels et artisanaux,
- les E.R.P.,
- les constructions et installations diverses.

Dans le cas de bâtiments comportant des activités de nature différentes, le dimensionnement des besoins en eau retenu concernera le bâtiment le plus défavorable.

1.3.1. Précision sur les exploitations agricoles

Le particularisme du risque incendie dans les bâtiments agricoles peut conduire à un examen particulier de leur défense extérieure contre l'incendie.

En effet, les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments d'élevage, les stockages de fourrages ou de produits de diverses natures. Ces derniers présentent souvent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion.

Outre des habitations isolées et/ou enclavées au sein d'une exploitation, les bâtiments agricoles peuvent regrouper plusieurs types de risques :

- élevage avec stockage de matières pulvérulentes,
- stockage de produits celluloseux (paille, foin...),
- stockage d'hydrocarbure et de gaz (chauffage des locaux d'élevage et de serres...),
- stockage de matériels et de carburant,
- stockage de produits phytosanitaires,
- stockage d'engrais, notamment ceux à base d'ammonitrates,
- stockage d'alcool (viticulture...).

Certaines installations relèvent de la réglementation I.C.P.E. Dans ce cas, la D.E.C.I. est définie dans le cadre de la réglementation dont ils relèvent.

Compte-tenu de ces risques et de l'isolement géographique fréquent des exploitations, il convient de privilégier des capacités minimales d'extinction sur place qui peuvent être communes avec des réserves ou des ressources à usage agricole. Il incombe au propriétaire de maintenir **en permanence** la quantité d'eau nécessaire à la défense incendie définie à partir de la grille de couverture annexée

dans le guide technique. Dans ce cas, des prises d'eau aménagées et utilisables par les sapeurs-pompiers doivent être prévues (aire d'aspiration ou dispositif fixe d'aspiration).

Ces ressources ne reposent pas sur un principe d'exclusivité de la D.E.C.I. pour la lutte contre l'incendie.

Afin de ne pas surdimensionner le potentiel hydraulique destiné à la défense extérieure et de favoriser l'action des secours, les exploitants doivent prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures telles que :

- la compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit,
- la séparation des engrais à base d'ammonitrates avec les autres produits,
- le stockage des engrais dans un lieu largement ventilé,
- la séparation des stockages entre eux (fourrage notamment),
- la séparation des remises d'engins et des stockages,
- le recoupement des locaux par une séparation constructive coupe-feu,
- l'isolement des bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques générés par un sinistre...

Le document technique INERIS/DSC « connaître et faire face aux risques des organismes stockeurs de la filière agricole » peut être utilisé en complément d'information.

Sur la base d'une analyse des risques qui met en évidence :

- l'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement,
- une valeur faible de la construction et /ou du stockage à préserver, en tout cas disproportionnée au regard des investissements qui seraient nécessaires pour assurer la D.E.C.I.,
- la rapidité de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment en raison de la nature des matières très combustibles abritées,
- des risques de pollution par les eaux d'extinction...

l'autorité de police peut ne pas mettre en place de moyen de D.E.C.I. pour ces bâtiments qui ne nécessitent pas, en conséquence, une action d'extinction par les services d'incendie et de secours.

1.3.2. Précision sur les établissements industriels

La détermination des besoins en eau pour un bâtiment industriel, non assujetti à la réglementation des installations classées, est évaluée à partir du document technique D9 en intégrant les éléments suivants :

- la stabilité au feu de l'ossature du bâtiment,
- La plus grande surface non recoupée, dite « surface de référence », isolée des autres risques soit par un mur coupe-feu 2 heures soit par un espace de 10 mètres minimum,
- La nature de l'activité et/ou du stockage,
- La hauteur du bâtiment ou du stockage (en l'absence de précision, la hauteur de stockage sera égale à la hauteur du bâtiment moins 1 mètre),
- des dispositifs de sécurité éventuellement mis en place.



Cas particulier des installations classées

La définition des moyens matériels et en eau de lutte contre l'incendie des I.C.P.E., notamment les bouches et poteaux d'incendie ou les réserves, relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée au titre de la D.E.C.I. « générale ».

En application, le R.D.D.E.C.I. ne formule pas de prescriptions aux exploitants des I.C.P.E.

1.3.3. Précision sur les E.R.P.

Les établissements recevant du public sont réglementairement classés en type selon la nature de leur exploitation.

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est l'organisme compétent à l'échelon du département pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Par délégation aux sous-commissions d'arrondissement ou communales elle exerce sa mission dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. À ce titre, les diverses études menées en son sein peuvent donner lieu à des prescriptions exceptionnelles tant en aggravation qu'en atténuation y compris en matière de D.E.C.I.

Les E.R.P. de type M, S, T, les établissements spéciaux, ainsi que tous les types d'E.R.P. de surface supérieure à 3000 m² sont considérés par le présent règlement comme des bâtiments à risque particulier. Ils font à ce titre l'objet d'une analyse spécifique par le S.D.I.S.71.

Les besoins en eau des établissements disposant d'un dispositif d'extinction automatique de type « sprinkler » pourront être atténués après étude du S.D.I.S.71.

L'installation de technologies innovantes de protection incendie, non reprises au titre des articles relatifs aux moyens de secours du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P., ne saurait interférer de facto sur le dimensionnement de la D.E.C.I.

1.3.4. Précision sur les zones d'activité économique

La grille de couverture des zones commerciales, artisanales ou industrielles permet d'assurer un pré équipement de la D.E.C.I. en l'absence de connaissances précises de la typologie des bâtiments et des activités accueillies. Il appartient au lotisseur de prévoir une D.E.C.I. de base, anticipant au mieux les aménagements futurs des lots.

Ainsi, au gré des implantations, les constructions pourront voir leur D.E.C.I. renforcée en fonction de leur activité et des risques réels inhérents en appliquant les grilles de couverture adéquates. Ce principe s'applique aux zones existantes.

1.3.5. Précision sur les parcs de stationnement

Selon qu'ils desservent un E.R.P. ou un bâtiment à usage d'habitation, ils se voient appliquer des réglementations en matière de sécurité contre l'incendie différentes :

- ◆ Les parcs de stationnement couverts liés à l'habitation sont soumis à l'arrêté du 31 janvier 1986 et en particulier de ses articles 84 (recoupement de la superficie de chaque niveau en compartiments inférieurs à 3000 m² au-dessous du niveau de référence) et 96 (pour les parcs de stationnement comportant plus de 4 niveaux au-dessus du niveau de référence ou plus de 3 niveaux au-dessous, la présence de colonnes sèches est obligatoire),
- ◆ Les parcs de stationnement couverts liés à des E.R.P. sont soumis à l'arrêté du 25 juin 1980 conforté par l'arrêté du 9 mai 2006 et en particulier de son article 29 : pour les

parcs de stationnement comportant au moins 3 niveaux immédiatement au-dessus ou au-dessous du niveau de référence, la présence de colonnes sèches est obligatoire.

Aussi la réglementation impose l'implantation d'un hydrant disposant d'un débit minimum de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 2h à moins de 100 mètres de tous raccords d'alimentation de colonnes sèches.

Concernant les parcs de stationnements couverts, où n'est pas imposée par la réglementation, la présence de colonnes sèches, un hydrant fournissant 60 m³/h sous un bar de pression dynamique utilisable pendant 2 heures ou une réserve d'incendie de 120 m³ doit être implanté à moins de 200m de tout accès au parc de stationnement.

CHAPITRE 2 - LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE

Ce chapitre du règlement précise les dispositions de l'article R.2225-1 du C.G.C.T. Il décrit successivement :

- Les caractéristiques des points d'eau incendie en terme de capacité et de pérennité,
- L'inventaire des P.E.I. autorisés dans le département de Saône-et-Loire,
- L'équipement et l'accessibilité des P.E.I.

L'ensemble des points d'eau incendie visés dans le présent chapitre doivent être conformes aux fiches techniques du guide technique annexé.

2.1. CARACTERISTIQUES COMMUNES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE

Les points d'eau incendie sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours.

Tout point d'eau incendie est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente.

La D.E.C.I. ne peut être constituée que d'aménagements fixes.

24

L'emploi de dispositifs mobiles (camions citernes) ne peut être que ponctuel et consécutif soit :

- à une indisponibilité **temporaire** des P.E.I. existants,
- à un besoin de défense incendie temporaire (exemple : manifestation exceptionnelle, travaux).

Ces moyens mobiles n'ont pas vocation à se substituer aux P.E.I. pour assurer la D.E.C.I. D'autre part, les moyens spécifiques du S.D.I.S 71 ne peuvent pas être considérés ni utilisés comme moyens mobiles temporaires de D.E.C.I.

2.1.1. Pluralité des ressources

Il peut y avoir plusieurs ressources en eau pour la même zone à défendre dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée.

Ces ressources peuvent être satisfaites à partir d'un réseau d'eau sous pression ou par des points d'eau naturels ou artificiels (P.E.N.A.).

De manière générale, les points d'eau incendie connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours.

2.1.1.1. Les solutions envisageables selon le réseau d'eau

Si le réseau d'eau est suffisamment dimensionné pour fournir le débit demandé par le S.D.I.S.71, il y aura lieu de n'implanter que des poteaux ou bouches d'incendie.

Si les débits de référence ne peuvent pas être atteints en raison de la faiblesse ou de l'absence de réseau d'eau, des mesures équivalentes peuvent être mises en place après avis du S.D.I.S.71.

Les solutions suivantes sont à réaliser en tenant compte de l'ordre de priorité indiqué :

- ◆ Pour un débit de 30 m³/h sur 1 heure :
 - 1 hydrant 30 m³/h
 - 1 P.E.N.A. 30 m³
- ◆ Pour un débit de 30 m³/h sur 2 heures :
 - 1 hydrant 30 m³/h
 - 1 P.E.N.A. 60 m³
- ◆ Pour un débit de 60 m³/h sur 2 heures :
 - 1 hydrant 60 m³/h
 - 1 P.E.N.A. 120 m³
 - 2 P.E.N.A. 60 m³
- ◆ Pour un débit de 90 m³/h sur 2 heures :
 - 1 hydrant 60 m³/h et 1 PENA de 60 m³
 - 1 P.E.N.A. 180 m³
- ◆ Pour un débit de 120 m³/h sur 2 heures :
 - 2 hydrants 60 m³/h en simultané ou 1 hydrant 120 m³/h
 - 1 hydrant 60 m³/h + 1 P.E.N.A. 120 m³
 - 1 P.E.N.A. 240 m³ ou 2*120 m³

2.1.2. Capacité et débit minimum

Sont intégrés dans la D.E.C.I. :

- ◆ les réserves d'eau d'un volume minimum d'au moins 30 m³ utilisables,
- ◆ les réseaux assurant, à la prise d'eau, un débit de 30 m³/h sous 1 bar de pression dynamique au minimum permettant le fonctionnement correct des pompes des engins de lutte contre l'incendie.

Si les réseaux d'eau sous pression ne répondent pas aux caractéristiques ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette ressource.

Dans le cas où plusieurs points d'eau incendie sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il sera nécessaire de s'assurer du débit de chaque point d'eau incendie en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant au moins 2 heures.

2.1.3. Pérennité dans le temps et l'espace

L'ensemble des P.E.I doit présenter une pérennité dans le temps et l'espace. Les P.E.I. ne doivent pas offrir une disponibilité hasardeuse.

Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée réglementaire fixée (capacité des réservoirs ou des approvisionnements notamment tels que les châteaux d'eau).

L'accessibilité et l'efficacité des P.E.I ne doivent pas être réduites ou annihilées par les conditions météorologiques. Ainsi, une attention particulière doit être portée aux phénomènes météorologiques récurrents dans certaines zones et des mesures de prévention/protection prises en conséquence pour que les périodes d'indisponibilité soient les plus courtes possibles : enneigement pouvant recouvrir les poteaux d'incendie, froid avec la formation de couche de glace sur les ressources d'eau (canal, étang...), sécheresse...

Cette pérennité passe également par des mesures de maintenance préventive et corrective.

Dans l'hypothèse où ces mesures seraient inopérantes, une déclaration d'indisponibilité est à effectuer à destination du S.D.I.S 71.

2.2. INVENTAIRE DES POINTS D'EAU INCENDIE CONCOURANT A LA D.E.C.I.

Les dispositions du présent paragraphe sont complétées par les dispositions du paragraphe 4.3.



26

2.2.1. Les poteaux et bouches d'incendie

Les poteaux d'incendie (P.I.) et les bouches d'incendie (B.I.) doivent être conçus et installés conformément aux normes applicables (NF S 62-200, NF EN 14384 complétée par la NF S 61-213, NF EN 14339 complétée par la NF S 61-211).

Toutefois, les normes ne sont pas retenues en ce qui concerne les dispositions relevant du présent règlement pour la détermination de :

- ◆ la couleur des appareils,
- ◆ la signalisation ou le balisage des appareils,
- ◆ les modalités et la périodicité des contrôles des appareils,
- ◆ les opérations de réception et d'intégration des appareils à la base départementale des P.E.I. du S.D.I.S.71,
- ◆ le débit et la pression minimum d'utilisation de ces appareils, visés dans l'arrêté du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre.

Ces dispositions relèvent du R.D.D.E.C.I.

Les normes applicables à la publication du présent règlement décrivent 3 types de poteau d'incendie en fonction de leurs capacités nominales théoriques.

Pour les installations existantes, le sur dimensionnement de l'appareil présentant les débits et pression requis peuvent être tolérés dans l'attente de travaux permettant une mise en conformité. Ces P.E.I. font l'objet d'une signalisation particulière précisée dans le guide technique annexé (fiche technique n° 14).

Les dispositifs de limitation d'usage des P.E.I. normalisés, nécessitant d'autres outils que ceux prévus par la norme ne peuvent être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère de tutelle chargé de la sécurité civile. Tous système de fermeture (clef...) des hydrants est donc proscrit.



Notion de conformité

Un point d'eau incendie sera **opérationnel** s'il est conforme aux dispositions du présent règlement concernant l'accessibilité, la pérennité, le débit et la pression ou le volume attendus, la couleur, la signalisation, la numérotation, le contrôle et la maintenance.

Un point d'eau incendie sera **conforme** aux normes s'il respecte les caractéristiques prévues par les référentiels AFNOR relatives aux règles d'implantation, qualités constructives, capacités nominales et maximales, dispositifs de manœuvre, dispositifs de raccordement...

Statut Hydrant	Non Opérationnel	Opérationnel Non Conforme	Opérationnel Conforme
PI / BI 70mm	Q < 30m ³ /h	/	Q ≥ 30m ³ /h
PI / BI 100mm		30m ³ /h ≤ Q < 60m ³ /h	Q ≥ 60m ³ /h
PI 150mm		60m ³ /h ≤ Q < 120m ³ /h	Q ≥ 120m ³ /h

2.2.2. Les points d'eau naturels et artificiels

Les cours d'eau, mares, étangs, plans d'eau de loisirs, bassins multifonction, retenues d'eau, puits, forages ou réserves peuvent être adoptés sous réserve de répondre aux caractéristiques du paragraphe 2.1 et des fiches techniques annexées.

2.2.2.1. Points de puisage

Ils sont constitués d'un puisard relié à un plan d'eau ou cours d'eau par une canalisation de section assurant le débit requis.



Les puisards d'aspiration

Les puisards d'aspiration, tels que décrits dans les textes antérieurs, ne doivent plus être installés, car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut une réserve de 30 m³ réalimentée. Les vieux puisards installés, encore utilisables, peuvent être maintenus.

2.2.2.2. Réseaux d'irrigation agricoles

Les réseaux d'irrigation agricoles peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par les services d'incendie et de secours (prenant en compte les conditions de pression admissible).

L'utilisation de ce type de dispositifs dans le cadre du R.D.D.E.C.I., doit faire l'objet d'une étude particulière intégrant la question de leur pérennité et de leur disponibilité rapide. Une convention peut être conclue entre l'exploitant et le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (voir en ce sens le paragraphe 4.3).

2.2.2.3. Autres réseaux d'eau sous pression

Tous les autres réseaux d'eau sous pression, en particulier ceux d'eau non potable, peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par les services d'incendie et de secours.

2.2.2.4. Citernes enterrées, bâches à eau, citernes aériennes et autres réserves fixes

Elles peuvent être alimentées par :

- les eaux de pluie dont la collecte des eaux de toiture,
- la collecte des eaux au sol et peuvent être équipées d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction,
- un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie,
- un porteur d'eau.

L'utilisation des eaux pluviales sera à privilégier.

Elles doivent être équipées d'un dispositif permettant de visualiser en permanence leur capacité nominale.

Dans le cas des réserves réalimentées automatiquement par un réseau sous pression, le volume de réserve prescrit peut-être réduit du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30 m³.

Exemple

Pour un débit d'appoint de 15 m³/h :

=> $15 \times 2 = 30 \text{ m}^3$ => réserve prescrite de $120 \text{ m}^3 - 30 \text{ m}^3 = 90 \text{ m}^3$ à réaliser.

Dans le cas de réserves à l'air libre, un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, sur dimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle...).

Dans le cas des bâches à eau soumises régulièrement au gel, un surdimensionnement intégrant la gangue périphérique non utilisable devra être prévu.

2.2.2.5. Autres dispositifs

Tous autres dispositifs reconnus opérationnels et antérieurement répertoriés par le S.D.I.S.71 peuvent être retenus. C'est, par exemple, le cas des puisards de 2 m³ ne pouvant être immédiatement remplacés.

Le R.D.D.E.C.I. peut agréer tout autre dispositif répondant aux caractéristiques générales citées aux paragraphes 2.1 et 2.3.

De manière générale, il est rappelé que les P.E.I. connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours.



Important

Lorsque les points d'eau incendie retenus par le R.D.D.E.C.I. sont dotés de prises de raccordement aux engins d'incendie, celles-ci doivent être utilisables directement et en permanence par les moyens des services d'incendie et de secours et une attention particulière doit être portée aux tenons des demi-raccords d'aspiration qui doivent être montés suivant un axe vertical sous peine de rendre le P.E.I. inutilisable. Des réducteurs de pression amovibles peuvent être placés entre ces prises et le tuyau.

Les piscines privées

Les piscines privées ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de P.E.I. En effet, ne sont pas garanties, en raison des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leur sont applicables :

- la pérennité de la ressource,
- la pérennité de leur situation juridique : en cas de renonciation du propriétaire à disposer de cet équipement ou à l'entretenir, en cas de changement de propriétaire ne souhaitant pas disposer de piscine,
- la pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie devant répondre aux caractéristiques des voies engins.

Toutefois, une piscine, à l'initiative de son propriétaire, peut être utilisée dans le cadre de l'autoprotection de la propriété, lorsque celle-ci est directement concernée par l'incendie. De même, le propriétaire peut mettre à disposition des secours cette capacité en complément des moyens de D.E.C.I. intégrés, sous réserve d'en assurer l'accessibilité et la signalisation.

Une piscine privée peut être aussi utilisée en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité. Cela permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer dans l'urgence des ressources en eau nécessaire à la lutte contre l'incendie.

2.3. ÉQUIPEMENT ET ACCESSIBILITE DES POINTS D'EAU INCENDIE

2.3.1. Les points d'eau incendie non normalisés

Les P.E.I. non normalisés nécessitant la mise en œuvre de techniques d'aspiration de l'eau peuvent être :

- ◆ équipés complètement (aire d'aspiration et dispositif fixe d'aspiration),
- ◆ équipés partiellement (aire d'aspiration).

Ce paragraphe ne concerne pas les prises installées pour permettre l'aspiration dans des citernes rigides ou semi-rigides.

2.3.1.1. Aire d'aspiration

Une aire d'aspiration est constituée d'une surface :

- ◆ de 8 m X 4 m par véhicule poids lourd au minimum,
- ◆ présentant une résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'un engin pompe,
- ◆ dotée d'une pente de 2% afin d'évacuer les eaux de ruissellement, mais limité à 7 % pour des raisons de sécurité (gel, boue...),
- ◆ équipée d'un dispositif fixe de calage des engins.

L'aire d'aspiration doit être reliée à la voirie publique par une voie permettant, sans manœuvre, la mise en station d'un engin d'incendie perpendiculairement ou parallèlement au point d'eau.

Les caractéristiques techniques des aires d'aspiration seront adaptées aux spécifications des engins d'incendie susceptibles d'être mis en œuvre, notamment, en fonction du gabarit des engins des services d'incendie et de secours.

2.3.1.2. Dispositif fixe d'aspiration

Un dispositif fixe d'aspiration est composé d'au moins :

- ◆ un demi-raccord symétrique placé entre 0,5 m et 0,8 m au-dessus de l'aire d'aspiration,
- ◆ une canalisation rigide ou semi-rigide,
- ◆ une crépine sans clapet implantée au moins à 0,5 m du fond du bassin et à 0,3 m en dessous du niveau le plus bas du volume disponible.

De plus, la hauteur entre le niveau d'eau le plus bas et le plan de mise en station de l'engin doit être en cohérence avec ses capacités nominales d'aspiration (hauteur maximale d'aspiration partant de l'axe de la pompe jusqu'au niveau de la crépine sous l'eau).

Dans le cas où plusieurs dispositifs similaires doivent être installés sur la même ressource, ils doivent être distants de 4 m au moins l'un de l'autre.

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Si cela ne peut être le cas il pourra être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin afin d'éviter l'envasement et le bouchage de

la crépine. Tout autre dispositif visant à maintenir la pérennité du dispositif pourra être agréé par le R.D.D.E.C.I.



Précision

La prise de raccordement à la pompe d'un dispositif d'aspiration, en particulier celles des citernes fixes peut être constituée d'un poteau d'aspiration ou d'une bouche d'aspiration. Ces dispositifs s'utilisent avec les accessoires de manœuvre des poteaux d'incendie normalisés. Cette prise est colorée et signalée conformément au chapitre 3.

2.3.2. Accessibilité

Tous les P.E.I doivent être facilement et en permanence accessibles aux engins-pompes du S.D.I.S.71. Ils doivent être desservis par une voie dite voie-engin dont les caractéristiques sont définies réglementairement (cf. guide technique annexé).

Les P.E.I. répondent, lorsque c'est le cas, aux réglementations spécifiques, notamment celles afférentes à la sécurité incendie.

Les P.E.I. doivent être situés à des distances du point de stationnement de l'engin fixées par le R.D.D.E.C.I.

L'accès au P.E.I doit éviter le franchissement d'obstacles et la traversée de voies de circulation.

Les points d'eau incendie seront implantés en prenant en compte une distance de sécurité par rapport au risque défendu permettant d'éviter ou de limiter l'exposition au flux thermique ou au risque d'effondrement d'une partie de la structure du bâtiment pour les intervenants et les matériels. Cette distance peut être déterminée par le S.D.I.S.71 sur la base de l'analyse des risques ou sur les études de danger.

31



Important

Pour tous les types de points d'eau incendie, les projets d'implantation, d'installation et d'accessibilité pourront être soumis à l'avis technique du S.D.I.S.71 sur dossier.

2.3.3. Mesures de protection

Toutes dispositions de bon sens doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libre afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle.

Si ces dispositifs de sécurité empêchent l'utilisation directe du P.E.I., ils doivent pouvoir être manœuvrables au moyen des outils des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 3 - LA SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE

Ce chapitre décrit les modes de signalisation des P.E.I., leur protection et leur signalisation complémentaire et une symbolique simplifiée utilisable en signalisation et en cartographie.

3.1. SIGNALISATION DES APPAREILS SUR LE TERRAIN

3.1.1. Couleur des appareils

Les poteaux d'incendie sous pression sont de couleur rouge incendie sur au moins 50% de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente. Les PI de 150 mm sont signalés par une couleur jaune en partie supérieure de l'appareil.

Les poteaux d'aspiration (en particulier des citernes aériennes ou enterrées) sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

Les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau sur-pressés (surpression permanente ou surpression au moment de l'utilisation) et/ou additivés sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.

Ces colorations s'appliquent pour apposition sur les couvercles de bouches d'incendie répondant aux mêmes caractéristiques que les poteaux d'incendie.

3.1.2. Exigences minimales de signalisation

Les P.E.I. font l'objet d'une signalisation dans les conditions fixées par le présent règlement. Elle permet d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles. Les poteaux d'incendie peuvent en être dispensés.

Les P.E.I. opérationnels non conformes sont identifiés au moyen d'une signalisation particulière.

Les équipements et les caractéristiques techniques en matière de signalisation ainsi que les couleurs des appareils hydrauliques sont détaillés dans le guide technique annexé (fiche technique n° 14).

3.2. PROTECTION ET SIGNALISATION COMPLEMENTAIRE

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire le stationnement et l'arrêt au droit des P.E.I., des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. Pour mémoire l'article R.417.10 II 7° du code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules

l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité. Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours.

De plus, des dispositifs de balisage des points d'eau incendie visant à faciliter leur repérage peuvent être installés. Ces dispositifs peuvent également être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif ou pour apposer la numérotation du point d'eau incendie.

Ces dispositifs de protection et/ou de balisage doivent être de couleur rouge incendie.

3.3. SYMBOLIQUE DE SIGNALISATION ET DE CARTOGRAPHIE

Afin d'identifier sur tout support cartographique les différents points d'eau incendie de D.E.C.I. la symbolique ci-dessous constitue une base indicative commune à l'ensemble des acteurs. Elle peut être également utilisée sur les panneaux mentionnés au paragraphe 3.1.2.

Cette représentation peut être complétée des informations telles que le numéro d'ordre ou la capacité précise en fonction de l'échelle de la carte.

Elle prend les formes basiques suivantes :



Poteau d'incendie



Bouche d'incendie



Point d'aspiration aménagé



Citerne aérienne ou enterrée



Point de ravitaillement des Avions Bombardier d'Eau et/ou Hélicoptères Bombardier d'Eau

CHAPITRE 4 - GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Ce chapitre détaille successivement les notions de police administrative et de service public de la D.E.C.I., les liens entre la D.E.C.I. et le service public de l'eau, la participation des tiers à la D.E.C.I. et la notion de P.E.I. privés, la gestion durable des ressources en eau dans le cadre de la D.E.C.I., l'utilisation annexe des P.E.I. et le rôle des principaux acteurs de la D.E.C.I.

4.1. LA POLICE ADMINISTRATIVE DE LA D.E.C.I. ET LE SERVICE PUBLIC DE LA D.E.C.I.

4.1.1. La police administrative spéciale de la D.E.C.I.

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la D.E.C.I. attribuée au maire (article L. 2213-32 du C.G.C.T.). La D.E.C.I. s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (article L. 2212-2 du C.G.C.T.). Cette distinction permet le transfert facultatif de cette police au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre par application de l'article L. 5211-9-2 du C.G.C.T. La police administrative générale n'est pas transférable.

La police administrative spéciale de la D.E.C.I. consiste en pratique à :

- fixer par arrêté la D.E.C.I. communale ou intercommunale (voir paragraphe 6.1),
- décider de la mise en place et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. (voir paragraphe 6.2),
- faire procéder aux contrôles techniques (voir chapitre 5).

34



Précision

Pour que la police spéciale puisse être transférée au président d'E.P.C.I. à fiscalité propre, il faut au préalable que le service public de D.E.C.I. soit transféré à cet E.P.C.I.

4.1.2. Le service public de D.E.C.I.

Le service public de D.E.C.I. est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L. 2225-2 du C.G.C.T.). Il est placé sous l'autorité du maire et il est décrit à l'article R. 2225-7 du C.G.C.T. Ce n'est pas nécessairement un service au sens organique du terme.

Ce service est transférable à l'E.P.C.I. Il est alors placé sous l'autorité du président d'E.P.C.I. (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de D.E.C.I. assure ou fait assurer la gestion matérielle de la D.E.C.I. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation et de numérotation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques des P.E.I et l'échange d'information avec les autres services (dont le S.D.I.S.71).

Il est rappelé que les P.E.I. à prendre en charge par le service public de D.E.C.I. ne sont pas ceux connectés au réseau d'eau potable : les P.E.I. peuvent être des citernes, des points d'eau naturels.

La collectivité compétente en matière de D.E.C.I. peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des P.E.I., opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément aux règles de la commande publique.

4.2. LE SERVICE PUBLIC DE LA D.E.C.I. ET LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la D.E.C.I. (articles L.2225-3 et R.2225-8) du C.G.C.T. lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la D.E.C.I.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement distingué de ce qui relève du service public de la D.E.C.I. et de son budget communal ou intercommunal, en particulier, lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie sont confiés au service public de l'eau par le maire ou président de l'E.P.C.I., au titre du service public de D.E.C.I.

Les dépenses afférentes à la D.E.C.I. sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget des services publics de défense extérieure contre l'incendie. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la D.E.C.I. et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il est rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable. La D.E.C.I. est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

L'article L.2224-12-1 du C.G.C.T définit que la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public, utilisée par les services publics qui assurent la défense contre les incendies. Cette gratuité est applicable à l'eau d'une réserve publique de D.E.C.I. alimentée par le réseau d'eau potable, mise en place en cas d'impossibilité de connecter un poteau ou une bouche d'incendie audit réseau (débit ou pression insuffisante notamment). Le législateur a expressément exclu de ce principe de gratuité l'eau fournie aux systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées.

L'utilisation par les sapeurs-pompiers en exercice d'un ou plusieurs P.E.I. ne donne pas lieu à facturation pour le S.D.I.S.71.

4.3. LA PARTICIPATION DE TIERS A LA D.E.C.I. ET LES POINTS D'EAU INCENDIE PRIVES

Le service public de la D.E.C.I. est réalisé dans l'intérêt général. Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des P.E.I.

Dans la majorité des situations locales, les P.E.I. appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la D.E.C.I. Cette participation peut prendre des formes variées, liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être maintenus.

Il est rappelé que la D.E.C.I. intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés mis à la disposition du S.D.I.S.71 agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale : le maire ou le préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur implantation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- un **P.E.I. public** est à la charge du service public de la D.E.C.I. L'ensemble de la population en bénéficie,
- un **P.E.I. privé** est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la D.E.C.I. propre de son propriétaire.

La qualification de P.E.I. privé ou de P.E.I. public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un P.E.I. public peut être localisé sur un terrain privé,
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux P.E.I. publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la D.E.C.I. pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage.

4.3.1. P.E.I. couvrant des besoins propres

Lorsque des P.E.I. sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la D.E.C.I. pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires, ces P.E.I. sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la D.E.C.I. des projets de constructions futures. Ces P.E.I. peuvent toutefois être mis à disposition de la D.E.C.I. dans le cadre d'une approche conventionnelle.

Cette situation relève de l'application de l'article R.2225-7 II du C.G.C.T.

Les principaux cas rencontrés sont les suivants :

4.3.1.1. Les P.E.I. propres des installations classées pour la protection de l'environnement

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une I.C.P.E. la mise en place de P.E.I. répondant aux besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, ces P.E.I. sont privés. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant conformément aux dispositions du présent règlement. A l'exception du cas prévu dans le paragraphe 4.3.4 (mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire) ils ne relèvent pas du R.D.D.E.C.I.

4.3.1.2. Les P.E.I. propres des établissements recevant du public

Les E.R.P. sont visés par l'article R.123-2 du code la construction et de l'habitation.

En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5) l'éventuelle implantation de P.E.I. à proximité de l'établissement est instruite, pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces P.E.I. sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'E.R.P. À titre d'exemple, si des P.E.I. sont placés sur des espaces à usage de parc de stationnement, relevant du propriétaire, ces P.E.I. (mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'E.R.P.) sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des P.E.I. privés au sens du présent chapitre.

4.3.1.3. Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers :

- ◆ les lotissements (habitation) ;
- ◆ les copropriétés horizontales ou verticales ;
- ◆ les indivisions ;
- ◆ les associations foncières urbaines,

placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une Association Syndicale libre ou autorisée), les P.E.I. sont implantés à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires, et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place. Ces P.E.I. ont la qualité de P.E.I. privés. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre.

4.3.2. Les P.E.I. publics financés par des tiers

Les P.E.I. sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la D.E.C.I. Les P.E.I. sont alors considérés comme des équipements publics. Ce sont des P.E.I. publics dans les cas suivants :

- ◆ **Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.)** : la création de P.E.I. publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une Z.A.C. Dans ce cas, les dispositions relatives aux P.E.I. épousent le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs,
- ◆ **Projet Urbain Partenarial (P.U.P.)** : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune, mais ils sont réalisés par la collectivité,
- ◆ participation pour **équipements publics exceptionnels**, le constructeur finance l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise. Il faut alors qu'un lien de causalité direct soit établi entre l'installation et l'équipement et que ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des P.E.I. publics,
- ◆ **lotissements d'initiative publique** dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des P.E.I. publics.

Dans ces quatre situations, ces P.E.I. relèvent, après leur création, de la situation des P.E.I. publics. Ils seront entretenus, contrôlés, remplacés à la charge du service public de la D.E.C.I. comme les autres P.E.I. publics.

Par souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces P.E.I. soient expressément rétrocédés au service public de la D.E.C.I.

4.3.3. Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées.

1^{er} cas : Le P.E.I. a été financé par la commune ou l'E.P.C.I. mais installé sur un terrain privé sans acte. Ce P.E.I. est public et son entretien ne peut pas être à la charge du propriétaire du terrain. Une régularisation de la situation est nécessaire.

2^e cas : Pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de P.E.I. public, le maire ou président de l'E.P.C.I. peut :

- ◆ procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention,
- ◆ demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'E.P.C.I. l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L. 211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

En revanche, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R. 126-3 du code de l'urbanisme.

4.3.4. Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de D.E.C.I. par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R. 2225-1 3^e alinéa du C.G.C.T.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R. 2225-7 III du même code. Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, la maintenance pour ce qui relève de la défense incendie ou le contrôle du P.E.I. est assuré par le service public de D.E.C.I.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un P.E.I. privé d'une I.C.P.E., d'un E.R.P. ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de D.E.C.I. pour une utilisation au-delà des besoins propres à l'établissement, ce P.E.I. relève également de l'article R.2225-7 III du C.G.C.T. Cette mise à disposition nécessite la rédaction d'une convention.



En pratique

Hormis les cas précédemment cités, **d'autres situations locales d'usage ou de droit** peuvent inciter les communes ou les E.P.C.I. à **assimiler aux P.E.I. publics des P.E.I. qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'E.P.C.I.**

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. visé à l'article R.2225-4 dernier alinéa du C.G.C.T. doit permettre de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents P.E.I.

Résumé : les points d'eau incendie privés relevant du R.D.D.E.C.I.

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre.

Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.

Le S.D.I.S.71 effectue une reconnaissance opérationnelle de ces P.E.I., après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les P.E.I. publics.

Ces ouvrages sont répertoriés par le S.D.I.S.71 conformément au chapitre 5. Un numéro d'ordre exclusif de toute autre numérotation leur est attribué (comme pour les P.E.I. publics). Ce numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

4.4. DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES EN EAU

La gestion des ressources en eau consacrées à la D.E.C.I. s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont également applicables à la D.E.C.I. Ces principes se concrétisent, par exemple, par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural. Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles du S.D.I.S.71 et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.

Le choix des points d'eau incendie naturels et artificiels devra prendre en compte les enjeux environnementaux à l'échelle du territoire.

Il conviendra notamment d'éviter les milieux naturels remarquables et les prélèvements directs sur des petits cours d'eau pour lesquels ces prélèvements ne seraient pas compatibles avec le maintien d'un débit minimum en étiage. En zone Natura 2000, l'animateur du site pourra être consulté.

4.4.1. La D.E.C.I. et la loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la D.E.C.I. et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumis au droit commun des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »).

Toutefois, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R.214-1 et suivants du code de

l'environnement. A ce titre, la réalisation de retenue d'eau ou l'aménagement de plate-forme d'aspiration en berge de cours d'eau pourra être soumis à une procédure administrative au titre de la police de l'eau (guichet unique à la D.D.T. de Saône-et-Loire).

4.4.2. Qualité des eaux utilisables pour la D.E.C.I.

La D.E.C.I. n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'eau, en particulier lorsque ces réseaux sont inexistantes ou insuffisants pour cet usage que l'on peut considérer accessoire.

Toutes les ressources d'eau, variées, de proximité, peuvent être utilisées telles les eaux de pluie récupérées pour le remplissage des citernes, les points d'eau naturels... Ces ressources doivent répondre aux dispositions décrites dans le présent règlement.

Toutefois, la qualité de l'eau ne doit pas porter atteinte à la santé des intervenants ni entraîner de dégradation des engins et du matériel des services d'incendie et de secours.

Les eaux usées des installations de traitement des eaux (lagune notamment), ainsi que les rejets de ces installations, présentant un risque potentiel de contamination par aérosol (pulvérisation de l'eau), ne doivent pas être utilisées par principe.

4.4.3. Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le commandant des opérations de secours (C.O.S.), sous l'autorité du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), à opter parfois pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau. Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence sur la conception de la D.E.C.I.

Ainsi, en considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré ou sa faible valeur patrimoniale, l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité de l'opération, après validation par le Directeur des Opérations de Secours (D.O.S.), se limitera à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants. Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré :

- l'exposition inutile des sauveteurs à des risques sans sauvetage des personnes ou des biens,
- une pollution importante par les eaux d'extinction,
- la mise à sec d'un château d'eau ou de réservoirs d'eau potable en période de sécheresse.

4.5. UTILISATIONS ANNEXES DES POINTS D'EAU INCENDIE



Principe

Les P.E.I. publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression sont conçus et par principe réservés à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre de réglementer l'utilisation des P.E.I. En particulier il lui revient de

réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des P.E.I. aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier pour les P.E.I. connectés au réseau d'eau potable.

Il peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la D.E.C.I., l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages. Toutefois, cette utilisation doit :

- ◆ ne pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou de leurs ressources en eau : la lutte contre l'incendie ;
- ◆ ne pas altérer la qualité de l'eau. Les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages, ainsi que de leur responsabilité.
- ◆ être assurée si l'usage de l'eau est destinée à la consommation humaine (eaux destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques), tel que défini à l'article R.1321-1 du code de la santé publique (C.S.P.), par toutes précautions adaptées, des points suivants :
 - l'eau alimentant le P.E.I doit répondre aux critères de qualité prévus aux articles R.1321-2 à 5 du C.S.P.,
 - le P.E.I. a été purgé du volume d'eau du réseau D.E.C.I. compris entre le point de piquage et le P.E.I.
- ◆ être assujettie dans le cas où l'eau alimentant le P.E.I. répond aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du C.S.P., quel que soit l'usage annexe fait de l'eau, à la présence obligatoire d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau. Ce dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau doit être dimensionné pour répondre aux contraintes du réseau aval. Il doit être contrôlable et indépendant de tout autre dispositif.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage *ad hoc* équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et d'un dispositif de comptage de l'eau.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement. Les règles relatives à la facturation de l'eau des bouches et poteaux d'incendie sont rappelées au paragraphe 4.2.

Pour les réserves d'eau (à capacité limitée tels que les châteaux d'eau), les autorisations de puisage doivent être délivrées avec prudence, car la quantité minimum prévue pour la D.E.C.I. doit être garantie.

Les dispositifs de limitation d'usage des P.E.I. normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.

4.6. ROLES DES PRINCIPAUX ACTEURS DE LA D.E.C.I.

4.6.1. Rôle du maire (ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre) détenteur du pouvoir de police spéciale D.E.C.I

Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie conformément à l'article L.2213-32 du C.G.C.T. Il doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie au regard des risques à défendre.

Il est en charge de la création, de l'aménagement et de la gestion des P.E.I. nécessaires à l'alimentation en eau des moyens du S.D.I.S.71.

Le maire assure les actions de maintenance et de contrôles techniques périodiques des P.E.I. visant à évaluer leurs capacités et transmet le résultat au S.D.I.S.71. Par ailleurs, il s'assure que ces mêmes opérations sont effectuées par les propriétaires privés. Il les informe de toutes anomalies observées concernant leur P.E.I.

Ces actions sont réalisées au titre de la police spéciale de la D.E.C.I. sous l'autorité du maire ou du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre.

En application de l'article R. 2225-4 (dernier alinéa) du C.G.C.T., le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre prend un arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. dans un délai maximal de 2 ans à compter de la parution de l'arrêté préfectoral portant approbation du R.D.D.E.C.I. (voir paragraphe 6.1). Cet arrêté fixe la liste des P.E.I. de son territoire mis à la disposition des moyens des services d'incendie et de secours. Il notifie cet arrêté au Préfet.

42 Afin de faciliter l'identification des risques et de fixer la quantité, la qualité et l'implantation des P.E.I., le maire peut élaborer un schéma communal D.E.C.I.

L'article L.5211-9-2 rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale de la D.E.C.I. du maire vers le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre. Seules conditions préalable à ce transfert facultatif, il faut que le service de la D.E.C.I. soit transféré à l'E.P.C.I. à fiscalité propre et que l'ensemble des maires de l'E.P.C.I. transfère leur pouvoir. Ainsi la commune et le maire peuvent transférer l'intégralité du domaine de la D.E.C.I. (service public et pouvoir de police) à un E.P.C.I. à fiscalité propre s'ils le souhaitent.

Conformément à l'article L.332-8 du code de l'Urbanisme, dans le cas de l'implantation d'un bâtiment générant des besoins en eau supérieurs à la catégorie du risque déjà présent, le maire (ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre) est en droit de faire supporter cette dépense d'équipements publics exceptionnels au demandeur.

Il transmet au S.D.I.S.71 sans délai toute information relative à l'indisponibilité, la remise en état ou à la modification des caractéristiques des P.E.I.

Le maire peut recueillir l'avis technique du S.D.I.S.71 préalablement à tout nouveau projet d'implantation, de modification ou de suppression de P.E.I.

4.6.2. Rôle du Service départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Le S.D.I.S.71 est chargé de l'élaboration et du suivi du présent règlement départemental de D.E.C.I. à l'initiative du préfet de Saône-et-Loire.

Il émet un avis sur les projets de S.C.D.E.C.I. ou S.I.D.E.C.I. à la demande du maire. Le S.D.I.S.71 n'intervient pas dans la maîtrise d'œuvre du S.C.D.E.C.I. ou S.I.D.E.C.I.

Il tient à jour une base de données géolocalisées recensant l'ensemble des P.E.I. publics et privés sur tout le département.

Le S.D.I.S.71 apporte son expertise et conseille les élus, les services publics de l'état et territoriaux, les propriétaires privés en matière d'amélioration de la défense extérieure contre l'incendie.

Il peut être sollicité, à la demande des services instructeurs et des maîtres d'œuvre, pour la D.E.C.I. des dossiers traitant du code du travail, E.R.P., I.G.H. et habitations et des I.C.P.E. ainsi que pour les opérations d'aménagement du territoire.

Le S.D.I.S.71 peut être sollicité pour avis en cas de modification du réseau d'adduction impactant des P.E.I. Il peut émettre un avis technique sur tout nouveau projet d'implantation, de modification ou de suppression de P.E.I.

Il est en charge des reconnaissances opérationnelles des P.E.I. participant à la D.E.C.I. conformément aux arrêtés pris par les maires (ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre). Il informe l'autorité de police de toute anomalie grave relevée lors de ces reconnaissances opérationnelles.

Le C.T.A./C.O.D.I.S. assure la gestion en temps réel des informations relatives aux changements d'état des P.E.I. publics comme privés dans l'objectif d'adapter l'engagement des moyens de secours au contexte opérationnel.

4.6.3. Rôle du service public de la D.E.C.I.

Le service public de la D.E.C.I. est un service public juridiquement distinct du S.D.I.S.71 ou du service public d'eau potable. Placé sous la responsabilité du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre, il vise à assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens du S.D.I.S.71 par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Les missions et compétences sont détaillées au paragraphe 4.1.2. ci-avant.

4.6.4. Rôle des propriétaires de P.E.I. privés

Les propriétaires ou exploitants de points d'eau incendie privés ont les mêmes obligations que les maires ou présidents d'E.P.C.I. en terme de création, de maintenance et de contrôle. Ils sont sous l'autorité du maire ou du président d'E.P.C.I., et en ce sens, en cas de défaillance, peuvent être mis en demeure de réaliser ces opérations.

Ils peuvent accepter que leurs P.E.I. contribuent également à la D.E.C.I. publique via une convention avec l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale. En l'absence d'accord, leur P.E.I. peut malgré tout être réquisitionné en cas d'incendie. Le propriétaire privé est alors en droit de demander un dédommagement à la commune ou à l'E.P.C.I.

Les propriétaires privés doivent permettre la reconnaissance opérationnelle de leurs P.E.I. par le S.D.I.S.71.

4.6.5. Rôle des autres gestionnaires de ressources en eau potable

Sans transfert possible du pouvoir de police spécial de D.E.C.I., le maire (ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre) peut mandater une ou plusieurs sociétés gestionnaires de réseau d'eau potable afin de réaliser les missions de gestion et/ou de contrôle dévolues à la D.E.C.I.

CHAPITRE 5 - MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU INCENDIE ET ECHANGES D'INFORMATION ENTRE PARTENAIRES DE LA D.E.C.I.

Les modalités de mise en service, de maintien en condition opérationnelle et de contrôle des P.E.I. sont successivement abordées dans le présent chapitre, ainsi que les échanges d'informations entre les différents intervenants en matière de D.E.C.I.

Pour chaque commune de Saône et Loire, le S.D.I.S.71 doit systématiquement être informé des éléments de vie des P.E.I :

- ◆ création,
- ◆ indisponibilité temporaire d'un P.E.I. ou d'une partie du réseau d'adduction,
- ◆ remise en service,
- ◆ déplacement,
- ◆ remplacement ou transformation,
- ◆ aménagement,
- ◆ suppression.

5.1. MISE EN SERVICE DES POINTS D'EAU INCENDIE

44

5.1.1. Visite de réception

La visite de réception d'un nouveau P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. est systématique, y compris pour les P.E.I. dotés d'aménagements tels que dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne... Elle intéresse le donneur d'ordre et l'installateur.

Elle permet de s'assurer que le P.E.I. correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du R.D.D.E.C.I. (accessibilité, signalisation...).

La visite de réception permet également de constater la conformité des spécificités de conception et d'installation des P.E.I. connectés sur un réseau d'eau sous pression (voir chapitre 2) tel que le prévoit la norme NF S62-200. Dans le cas où plusieurs P.E.I. connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque P.E.I. en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau (cette attestation peut aussi être fournie à partir d'une modélisation).

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur. Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur et le cas échéant de représentants du service public de D.E.C.I. ou du service public de l'eau.

Les P.E.I. privés au sens du chapitre 4 et relevant du R.D.D.E.C.I. doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire.

Dans tous ces cas, une **fiche de liaison** « éléments de vie d'un P.E.I. » sera établie (guide technique-Fiches de liaison). Elle doit être accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, transmis au service public de D.E.C.I. (s'il n'a pas opéré la réception) et au S.D.I.S.71 (voir

paragraphe 5.5) sous 15 jours. Ce document permet d'intégrer le P.E.I. dans la base de données D.E.C.I. du S.D.I.S.71.



Nota : Dans l'attente de la visite de réception, le P.E.I. devra être visuellement identifié comme non opérationnel (fiche technique n° 14).

5.1.2. Reconnaissance opérationnelle initiale

La reconnaissance opérationnelle initiale, organisée par le S.D.I.S.71 à la demande du service public de D.E.C.I. vise à s'assurer directement que le P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par les services d'incendie et de secours.

Cette reconnaissance porte sur :

- l'implantation,
- la signalisation,
- la numérotation,
- les abords,
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies,
- une mise en œuvre pour les aires ou dispositifs d'aspiration.

Elle a pour objet de valider la capacité opérationnelle du PEI et son intégration à la cartographie opérationnelle du S.D.I.S.71.

Un **compte-rendu** sera transmis au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre.

45

5.1.3. Numérotation d'un point d'eau incendie

Dès sa création, un numéro départemental d'ordre, exclusif de toute autre numérotation, est donné à chaque P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. et dans les conditions définies par ce règlement. Ce numéro est attribué par le S.D.I.S.71.

Il doit figurer directement sur l'appareil ou sur la signalisation prévue au chapitre 3. Il est apposé par le service public de D.E.C.I. sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives au P.E.I. privés.

Ce numéro est attribué par commune suivant la codification suivante :

- 1 à 799 pour les hydrants (poteaux et bouches incendie, publics et privés)
- 800 à 999 pour les autres PEI (points d'eau naturels et artificiels, publics et privés)

5.2. LES PRINCIPES DE LA MAINTENANCE, DES CONTROLES TECHNIQUES ET DES RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES



Important

Après leur création, le maintien en condition opérationnelle des P.E.I. est fondamental.

À cet effet, la réglementation met en place plusieurs principes dont l'objectif commun est de garantir l'efficience permanente de la D.E.C.I.

Il en va :

- de la sécurité physique des populations sinistrées et des sauveteurs intervenants ;
- de la protection des animaux, des biens et de l'environnement ;
- de la sécurité juridique des autorités chargées de la D.E.C.I.

La bonne connaissance permanente par le S.D.I.S.71 de la situation des P.E.I. (localisation, type, capacités, disponibilité) est un gage de gain de temps et d'efficacité dans les opérations de lutte contre l'incendie.

5.2.1. Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie

La réglementation distingue :

1°) les actions de **maintenance** (entretien, réparation) destinées à préserver les capacités opérationnelles des P.E.I. (article R.2225-7-I-5° du C.G.C.T.). Elles sont effectuées au titre du service public de D.E.C.I. sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives au P.E.I. privés ;

2°) les **contrôles techniques** périodiques, effectués au titre de la police administrative de la D.E.C.I. (article R.2225-9 du C.G.C.T.). Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'E.P.C.I à fiscalité propre et sont matériellement pris en charge par le service public de D.E.C.I., sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives au P.E.I. privés.

Le référentiel national n'impose aucune condition d'agrément pour les prestataires chargés de ces contrôles qu'ils soient réalisés en régie par le service public de D.E.C.I. ou non, qu'ils soient mutualisés entre plusieurs de ces services publics.

Les opérations de contrôle hydrostatique sur les poteaux et les bouches d'incendie doivent être réalisées au moyen d'appareils faisant l'objet d'un entretien et d'un étalonnage apportant la preuve de leur pertinence permanente validée par un organisme agréé.

Toutefois, des précautions doivent être prises pour la réalisation tant des opérations de maintenance que des contrôles périodiques des P.E.I. connectés au réseau d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie).

Si les opérations de maintenance ou les contrôles ne sont pas réalisés directement par le service public de l'eau ou en présence de représentants de celui-ci, une procédure de manœuvre des P.E.I. sera définie par le service public de l'eau. Ce service peut également demander à être informé préalablement à la réalisation de ces opérations et à être destinataire des informations collectées. Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant ces contrôles. Elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier ou des risques de contamination du réseau.

3°) les **reconnaisances opérationnelles**, réalisées par le S.D.I.S.71 pour son propre compte. Elles ont pour objectif de s'assurer de la disponibilité des P.E.I. pour le S.D.I.S.71.

5.2.2. Cadre des opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie

La gestion des P.E.I. et de leurs ressources est organisée dans un cadre communal ou intercommunal.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie au préfet le dispositif de contrôle des P.E.I. qu'il met en place et toute modification de celui-ci. Le S.D.I.S.71 centralise ces notifications.

Les modalités de réalisation de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles sont encadrées par le R.D.D.E.C.I., en particulier pour ce qui touche à leurs périodicités.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. établit ces modalités après concertation avec l'ensemble des acteurs intéressés et en précisant leurs rôles : S.D.I.S.71, service public de l'eau, service public de la D.E.C.I., autres gestionnaires de ressources d'eau, autorités chargées de la police spéciale de la D.E.C.I.

Le relevé d'une anomalie grave par le service d'incendie et de secours lors de l'utilisation ou d'une reconnaissance opérationnelle (absence d'eau, volume ou débit notablement insuffisant, bouche ou poteau d'incendie inutilisable) doit faire l'objet, sans délai, d'une **notification particulière** au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre.

5.3. MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE

5.3.1. Maintenance préventive et maintenance corrective

La maintenance préventive et la maintenance corrective nécessitent la mise en place d'une organisation visant à :

- ◆ assurer un fonctionnement normal et permanent du P.E.I.,
- ◆ maintenir l'accessibilité (accès et abords), la visibilité et la signalisation du P.E.I.,
- ◆ recouvrer au plus vite un fonctionnement normal d'un P.E.I., en cas d'anomalie.

La maintenance des P.E.I. publics est à la charge du service public de la D.E.C.I. Elle peut faire l'objet de marchés publics.

La maintenance préventive et corrective des P.E.I. privés est à la charge du propriétaire mais peut être réalisée dans le cadre du service public de D.E.C.I. après convention.

Les opérations à mener lors des maintenances préventives et leur périodicité sont fixées par l'entité qui en a la charge. Cependant, les préconisations fournies par les constructeurs ou les installateurs des P.E.I., le service public de l'eau peuvent servir de guide.

L'information sur l'indisponibilité, la remise en état ou la modification des caractéristiques d'un P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. doit être accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre et transmise au service public de D.E.C.I. (S'il n'est pas à l'origine de l'information) ainsi qu'au S.D.I.S.71 **sans délai**, suivant la procédure définie dans le paragraphe 5.5.

5.3.2. Contrôles techniques périodiques

Des contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Il existe deux types de contrôle:

- ◆ Le contrôle «fonctionnel», réalisé à **minima une fois par an**, porte sur:
 - la présence d'eau aux P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression. Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit/pression et permet la manœuvre des robinets et vannes

(dégrippage). Cette opération peut être associée à des opérations de maintenance ;

- le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
 - l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
 - l'accès et les abords ;
 - la signalisation et la numérotation.
- ◆ Le contrôle du débit et de la pression des P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle débit/pression ». Ce contrôle effectué à minima tous les trois ans consiste à mesurer le débit en régime d'écoulement, lorsque le poteau ou la bouche est à pleine ouverture. Dans le cas où plusieurs points d'eau incendie sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il sera nécessaire de s'assurer du débit de chaque point d'eau incendie en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant au moins 2 heures.

Les différents objets du contrôle technique peuvent être coordonnés avec les opérations de maintenance ou de reconnaissance opérationnelles périodiques.

Sur proposition du service de l'eau, tous les P.E.I. d'un même réseau fiable ne sont pas tous obligatoirement contrôlés à la même période. Le contrôle par échantillonnage ou par modélisation peut être mis en place. Cette mesure a notamment pour objectif de limiter les quantités d'eau utilisées pour ce type d'opération.

48 De même, les contrôles périodiques de débit/pression des P.E.I. connectés sur des réseaux ne répondant pas par conception aux débits attendus (après constat et analyse) sont inutiles et dispendieux. Par contre, dans l'attente de l'éradication des insuffisances, des contrôles fonctionnels ou leur équivalent en opérations de maintenance (dégrippage des appareils, présence d'eau, accès, visibilité) doivent être maintenus.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I., transmis au service public de D.E.C.I. (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au S.D.I.S.71 dans un délai de 3 mois (voir paragraphe 5.5).

Par ailleurs, pour les contrôles techniques réalisés en régie par les collectivités, les appareils de relevé de débit et de pression peuvent opportunément être mutualisés entre plusieurs collectivités.

5.3.3. Cas des P.E.I. privés (au sens du chapitre 4) relevant du R.D.D.E.C.I.

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de P.E.I. privés doit effectuer les contrôles et transmettre les comptes rendus au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre et au S.D.I.S.71. Le service public de D.E.C.I. est également informé.

L'information sur l'indisponibilité, la remise en état ou la modification des caractéristiques d'un P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. doit être notifié au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre et transmise au service public de D.E.C.I. ainsi qu'au S.D.I.S.71 sans délai, suivant la procédure définie dans le paragraphe 5.5).

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'assure que ces P.E.I. sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Si le contrôle des P.E.I. privés est réalisé par la collectivité publique, une convention formalise cette situation.

5.3.4. Reconnaissances opérationnelles périodiques

Des reconnaissances opérationnelles périodiques sont organisées **annuellement** par le S.D.I.S.71, conformément à l'article R.2225-10 du C.G.C.T. Elles ont pour objectif de s'assurer que les P.E.I. (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au S.D.I.S.71 de connaître les particularités d'implantation des P.E.I. Elles portent sur :

- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies,
- la signalisation,
- les anomalies visuellement constatées,
- l'implantation,
- la numérotation,
- les abords.

Une mise en œuvre des dispositifs d'aspiration sera réalisée tous les 3 ans.

Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au service public de D.E.C.I. et sont accessibles au maire ou président de l'E.P.C.I. Celui-ci transmet au propriétaire ou à l'exploitant les comptes rendus relatifs aux P.E.I. privés.

Le relevé d'une **anomalie grave** par le S.D.I.S.71 lors d'une reconnaissance opérationnelle (absence d'eau, volume ou débit notoirement insuffisant, bouche ou poteau d'incendie inutilisable) doit faire l'objet d'une **notification particulière** au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre.

Le S.D.I.S.71 informe au préalable le service public de la D.E.C.I. compétent des dates prévues de passage sur son territoire.

5.3.5. Visites conjointes

Les visites conjointes permettent de procéder, simultanément, à la reconnaissance opérationnelle et au contrôle périodique. Elles impliquent ainsi l'ensemble des organismes chargés de chacune de ces opérations et constituent également un moyen de contact privilégié sur le sujet de la sécurité incendie.

5.4. BASE DE DONNEES DES POINTS D'EAU INCENDIE

Le S.D.I.S.71 tient et met à jour une base de données recensant l'ensemble des points d'eau incendie du département. Elle est mise à jour dès réception des éléments provenant des services concourant à la D.E.C.I.

Cette base de données constituée a pour objectif premier de suivre leur mise en service et leur disponibilité à des fins opérationnelles.

Elle recense a minima :

- les caractéristiques des P.E.I. : chaque P.E.I. est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité, est doté d'un numéro départemental d'identification,

- les résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles.

Elle prend en compte :

- la création ou la suppression des P.E.I.,
- la modification des caractéristiques des P.E.I.,
- l'indisponibilité temporaire des P.E.I. et leur remise en service.

Afin de mettre à jour la base de données, les services publics de D.E.C.I. transmettent au S.D.I.S.71 les éléments mentionnés ci-dessus. Ces services ont accès aux données qui les concernent.

Cette base recense tous les P.E.I. publics et privés (au sens du paragraphe 4.1) relevant du R.D.D.E.C.I.

Enfin cette base recense également, pour des raisons de connaissance opérationnelle et de localisation rapide, les autres P.E.I. privés notamment ceux des I.C.P.E. qui ne relèvent pas du R.D.D.E.C.I.

5.5. CIRCULATION GENERALE DES INFORMATIONS

Conformément à l'article R.2225-3 7° du C.G.C.T., le présent règlement prévoit les modalités d'échanges d'informations entre les acteurs de la D.E.C.I. Ces échanges concernent principalement le S.D.I.S.71, le service public de l'eau, le service public de la D.E.C.I., les autres gestionnaires de ressources d'eau et les autorités chargées de la police spéciale de la D.E.C.I.

50 Dans ce cadre, les coordonnées des Services Publics de l'eau et des Services Publics D.E.C.I. (Dénomination, communes de compétences, adresse postale, téléphone, adresse électronique, nom et coordonnées d'un responsable, domaine de compétence eau potable et/ou D.E.C.I.) sont à transmettre à la préfecture et au S.D.I.S.71. Chaque modification de ces éléments fera l'objet d'une information à la préfecture et au S.D.I.S.71.

Le S.D.I.S.71 ayant la charge de la gestion de la base de données des P.E.I. du département de Saône-et-Loire, toutes les informations concernant :

- la gestion **courante** des P.E.I. fera l'objet de fiches de liaison (voir guide technique annexé - fiches de liaison «*Éléments de vie d'un hydrant* » ou «*Éléments de vie d'un P.E.N.A.*») qui seront transmises par message électronique à l'adresse prevision@sdis71.fr ou par voie postale à :

S.D.I.S.71
Service Prévision
4 rue des Grandes Varennes
CS 90109
71009 MACON CEDEX

- les échanges d'informations **urgentes** feront l'objet d'une fiche de liaison (voir guide technique annexé - fiche de liaison «*Indisponibilité & remise en service*») qui sera transmise au S.D.I.S.71 par l'envoi d'un message électronique à l'adresse codis@sdis71.fr ou par fax au 03.85.35.35.20

Ces modalités d'échanges pourront évoluer en fonction du développement du système d'information et de communication du S.D.I.S.71.

Type d'information communiqué	Destinataires	Délais	Mode de gestion SDIS71
Les arrêtés communaux de D.E.C.I.	Préfecture	2 ans maximum après publication du règlement départemental D.E.C.I. et 1 mois après chaque modification.	
	S.D.I.S.71		Courante
Les modifications de compétences ou de responsabilités en matière de D.E.C.I.	Préfecture	1 mois après chaque modification.	
	S.D.I.S.71		Courante
Les dispositifs de contrôles des P.E.I. et leur modification	Préfecture	6 mois maximum après publication du règlement départemental D.E.C.I. et 1 mois après chaque modification.	
	S.D.I.S.71		Courante
Les éléments de vie des P.E.I. (implantation, déplacement, remplacement). (Paragraphe 5.1.1.)	S.D.I.S.71	15 jours après réception	Courante
	Maire ou président d'E.P.C.I.		
	Service public D.E.C.I.		
Les éléments de vie des P.E.I. (suppression).	S.D.I.S.71	1 mois avant l'événement	Courante
	Maire ou président d'E.P.C.I.		
	Service public D.E.C.I.		
	Service public de l'Eau		
Les indisponibilités de réseau d'eau et P.E.I. impactés (programmées)	S.D.I.S.71	1 mois avant l'événement	Courante
	Maire ou président d'E.P.C.I.		
	Service public D.E.C.I.		
Les rapports de contrôle technique des P.E.I. (Paragraphe 5.3.2.)	S.D.I.S.71	6 mois maximum	Courante
	Maire ou président d'E.P.C.I.		
	Service public D.E.C.I.		
Les comptes rendus de reconnaissance opérationnelle des P.E.I.	Maire ou président d'E.P.C.I.		
L'indisponibilité et la remise en service des P.E.I.	S.D.I.S.71	Si possible par anticipation ou le jour même.	Urgente
	Maire ou président d'E.P.C.I.		

	Service public D.E.C.I.		
Les indisponibilités de réseau d'eau et P.E.I. impactés (imprévues)	S.D.I.S.71	En temps réel	Urgente
	Maire ou président d'E.P.C.I.		
	Service public D.E.C.I.		



Les informations relatives aux changements d'état des P.E.I., notamment de mise en indisponibilité, ne dégagent pas la personne publique compétente en matière de D.E.C.I de sa responsabilité administrative. Elles permettent au S.D.I.S.71 d'en avoir connaissance dans la gestion informatisée de l'alerte voire d'adapter la réponse opérationnelle par l'envoi de moyens complémentaires sans transférer au S.D.I.S.71 la responsabilité de la gestion de l'absence même temporaire de D.E.C.I.

CHAPITRE 6 - L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE ET LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre mettent en place deux documents en matière de D.E.C.I., l'un obligatoire, l'autre facultatif :

- **obligatoire** : un arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. C'est l'**inventaire** des P.E.I. du territoire ;
- **facultatif** : un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. C'est un document d'**analyse** et de **planification** de la D.E.C.I. au regard des risques d'incendie présents et à venir.

6.1. L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I.

6.1.1. Objectifs de l'arrêté

En application de l'article R.2225-4 (dernier alinéa) du C.G.C.T., le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre doit prendre un arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. dans un délai maximal de **2 ans** à compter de la parution de l'arrêté préfectoral portant approbation du R.D.D.E.C.I. Cet arrêté fixe la liste des P.E.I. de son territoire mis à la disposition des moyens des services d'incendie et de secours.

Il procède à une **démarche d'identification des risques et des besoins en eau** pour y répondre (alinéa 2 et 3 de l'article R.2225-4) sans prendre en compte les risques des établissements soumis à une réglementation spécifique (I.C.P.E., E.R.P., D.F.C.I., ...).

En pratique et a minima, elle fixe la liste des P.E.I. publics et privés conformes au présent règlement en intégrant ceux relevant d'autres réglementations (exemples : I.C.P.E., E.R.P., D.F.C.I.,...) pour assurer une cohérence globale de la défense incendie et pour les interactions pratiques qui existeront.

Cette mesure a pour simple objectif de définir la D.E.C.I. et, notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

6.1.2. Élaboration et mise à jour de l'arrêté

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le S.D.I.S.71, conseiller technique du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre, transmet, à la demande de la commune ou de l'E.P.C.I., les éléments en sa possession.

La mise à jour de cet arrêté (pour la création ou la suppression d'un P.E.I.) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le S.D.I.S.71 et les collectivités (chapitre 5). Elle doit être notifiée dans un délai de 1 mois.

Le signalement des **indisponibilités ponctuelles** des P.E.I. n'entrent pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Les caractéristiques suivantes des P.E.I. sont mentionnées dans l'arrêté :

- localisation,

- type (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration...),
- débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression),
- numérotation du S.D.I.S.71,
- son statut : public ou privé ou conventionné,
- sa conformité au R.D.D.E.C.I. : Opérationnel conforme ou Opérationnel non conforme (§ 2.2.1 « Notion de conformité »)

Cet arrêté recense également les **P.E.I. dits privés** (au sens du chapitre 4 du présent règlement) relevant du R.D.D.E.C.I. Cette qualité y sera mentionnée. Pour rappel, ces P.E.I. sont mis à la disposition des services d'incendie et de secours.

Pour mémoire, les P.E.I. privés des I.C.P.E., à usage exclusif de celles-ci, ne sont pas recensés dans l'arrêté.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie cet arrêté au préfet et toute modification ultérieure. Le S.D.I.S.71 centralise cette notification.



Précision

Il est rappelé que, sur le plan **opérationnel**, les services d'incendie et de secours peuvent utiliser en cas de **nécessité toutes les ressources en eau** que commande la lutte contre le sinistre. Même si ces ressources ne sont pas identifiées comme P.E.I.

Dans ce cas, le C.O.S. mène, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), une appréciation instantanée du bilan **avantages /inconvénients** d'utilisation de cette ressource improvisée. Il s'agit de comparer les effets de la privation éventuelle d'une ressource en eau et les conséquences prévisibles de l'incendie. En cas de menace directe aux vies humaines, la question ne se pose pas.

L'autorité de police use au besoin du pouvoir de réquisition.

La D.E.C.I. est une organisation prévisionnelle. Elle vise à limiter les cas d'utilisation des ressources en eau dans des conditions extrêmes en prévoyant des P.E.I. en nombre et capacités suffisants.

6.2. LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I.

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie ou schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (S.C.D.E.C.I. ou S.I.C.D.E.C.I.) constitue une déclinaison facultative au niveau communal ou intercommunal du R.D.D.E.C.I.

Ces schémas sont encadrés par les articles R.2225-5 et 6 du C.G.C.T.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'E.P.C.I. ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou E.P.C.I. et de définir précisément ses besoins.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de D.E.C.I. notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux services d'incendie et de secours, l'arrêté de D.E.C.I. mentionné au paragraphe 6.1 sera suffisant.

6.2.1. Objectifs du schéma

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtementaires, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'E.P.C.I. à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :

- l'état de l'existant de la défense incendie,
- les carences constatées et les priorités d'équipements,
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation...),

afin de planifier les équipements de complément, de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Pour rappel, les P.E.I. doivent être conformes au présent règlement.

Des P.E.I. très particuliers ou des configurations de D.E.C.I., non initialement envisagés dans ce règlement, mais adaptés aux possibilités du terrain peuvent également être retenus dans le schéma après accord du S.D.I.S.71 (le schéma lui est soumis pour avis), dans le respect de l'objectif de sécurité.

Le schéma doit permettre au maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

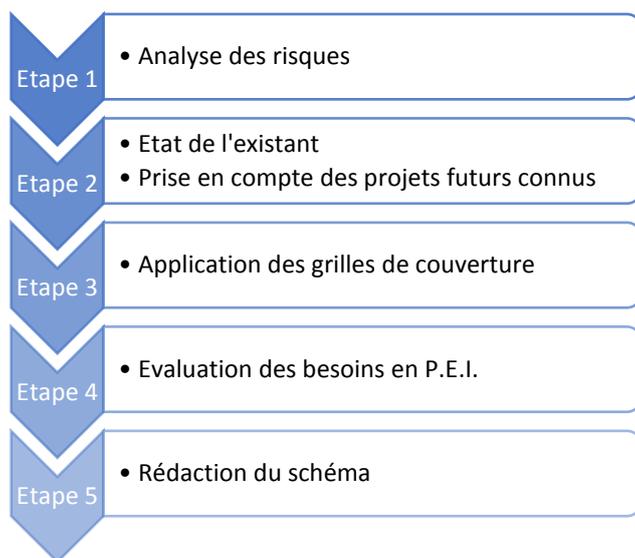
Lorsque le schéma n'est pas réalisé, c'est le R.D.D.E.C.I. qui s'applique directement.

6.2.2. Processus d'élaboration

Les éléments de méthode cités dans les paragraphes suivants sont donnés à titre indicatif.

Le schéma est réalisé par la commune ou l'E.P.C.I. à fiscalité propre. Des partenaires locaux peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau...).

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :



6.2.2.1. Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (entreprises, E.R.P., zone d'activités, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, fermes, maisons individuelles...) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

- ◆ Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :
 - si existant, avis du S.D.I.S.71 en matière de D.E.C.I.,
 - caractéristiques techniques, surface,
 - activité et/ou stockage présent,
 - distance séparant les cibles des points d'eau incendie,
 - distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque,
 - implantation des bâtiments (accessibilité),
 - ...
- ◆ Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique (exemple : habitat collectif à R+6 avec commerces en rez-de-chaussée),
- ◆ Autres éléments :
 - le schéma de distribution d'eau potable :
 - schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des P.E.I. y sont connectés),
 - les caractéristiques du (des) château(x) d'eau (capacités...).
 - tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme...),
 - tout projet à venir,
 - tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

56

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

6.2.2.2. État de l'existant de la D.E.C.I.

Il convient de disposer d'un repérage de la D.E.C.I. existante en réalisant un inventaire des différents P.E.I. utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au paragraphe 6.1.

6.2.2.3. Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en P.E.I.

L'application des grilles de couverture du R.D.D.E.C.I. doit permettre de faire des propositions pour améliorer la D.E.C.I. en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des **priorités** de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de **planifier** la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'E.P.C.I. de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la D.E.C.I. à des coûts maîtrisés.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des P.E.I. existants sur les **communes limitrophes** (y compris de départements limitrophes) pour établir la D.E.C.I. d'une commune.

En tout état de cause, les points d'eau incendie installés et à implanter devront être conformes au R.D.D.E.C.I., sous réserve des dispositions du paragraphe 6.2.1. sur les P.E.I. « particuliers ».

6.3. CONSTITUTION DU DOSSIER DU SCHEMA

Cette partie propose à titre d'exemple, une forme type et simple du dossier du schéma afin d'en faciliter la constitution :

- ◆ **référence aux textes en vigueur** : récapitulatif des textes réglementaires (dont le R.D.D.E.C.I.,
- ◆ **méthode d'application** : explication de la procédure pour l'étude de la D.E.C.I. de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités),
- ◆ **état de l'existant de la défense incendie** : représenté sous la forme d'un inventaire des P.E.I. existants. La cartographie mentionnée ci-dessous permet de visualiser leur implantation,
- ◆ **analyse, couverture et propositions** : réalisée sous la forme d'un tableau, P.E.I. par P.E.I., avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et sont planifiables dans le temps
- ◆ **cartographie** : visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la D.E.C.I.,
- ◆ **autres documents** : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, Z.A.C....), schéma de distribution d'eau potable, plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance ».

6.4. PROCEDURE D'ADOPTION DU SCHEMA

Conformément aux articles R.2225-5 et 6 du C.G.C.T., avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre doit recueillir l'avis de différents partenaires concourant à la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- ◆ le S.D.I.S.71,
- ◆ le service public de l'eau,

- ◆ les gestionnaires des autres ressources en eau,
- ◆ des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural,
- ◆ d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'État concernés.

Pour le cas des S.I.C.D.E.C.I., le président de l'E.P.C.I. recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de **deux mois**. En l'absence de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des P.E.I. à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

6.5. PROCEDURE DE REVISION

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- ◆ le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement),
- ◆ le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie,
- ◆ les documents d'urbanisme sont révisés.

GLOSSAIRE

Accessibilité : Capacité d'une voie ou d'une zone à assurer la mise en station et en action d'un engin ou de matériels de lutte contre l'incendie.

B.I. : La bouche d'incendie est un point d'eau incendie normalisé qui a la particularité d'être souterrain. Si ce type d'hydrant a une qualité esthétique car invisible, il pose de nombreuses contraintes opérationnelles : manœuvre complexe, difficulté de localisation, risque d'entrave par des véhicules en stationnement ou la neige.

Capacité : Volume d'eau disponible pour l'usage des moyens du S.D.I.S.71 dans les limites des contraintes de mise en aspiration des engins, notamment la hauteur géométrique d'aspiration et la hauteur d'eau en dessous et au-dessus de la crépine.

C.I.S. : Centre d'Incendie et de Secours.

C.G.C.T. : Code Général des Collectivités Territoriales.

C.O.S. : Commandant des Opération de Secours. Le C.O.S. est un sapeur-pompier. Avec l'ensemble des moyens publics et privés, il met en œuvre, sous l'autorité du préfet ou du maire (D.O.S.), la stratégie définie par ce dernier.

C.S.P. : Code de la Santé Publique.

C.T.A./C.O.D.I.S. : Centre de Traitement des Appels / Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

Débit simultané : Débit cumulé de plusieurs P.E.I. (P.I. ou B.I. dans la majorité des cas) utilisés de façon simultanée par les sapeurs-pompiers.

D.E.C.I. : La Défense Extérieure Contre l'Incendie est l'ensemble des points d'eau incendie et leur système d'alimentation destinés à assurer des actions de lutte contre l'incendie.

D.O.S. : Directeur des Opération de Secours. Fonction relevant de l'autorité de police compétente qui définit les objectifs et/ou la stratégie. Cette fonction est tenue par le maire. Toutefois si le sinistre a des conséquences pouvant dépasser les limites ou les capacités d'une commune ou si un Plan d'urgence a été déclenché, le D.O.S. relève du Préfet.

D9 : Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau, élaboré par l'Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile, la Fédération Française des Sociétés d'Assurances et le Centre National de Prévention et de protection. Il définit une méthode d'évaluation des besoins en eau minimum pour assurer la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments à usage d'habitation, de bureaux, des E.R.P. et des établissements industriels.

E.P.C.I. : Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Il s'agit d'une structure administrative française regroupant des communes ayant choisi de développer plusieurs compétences en commun.

E.R.P. : Les Etablissements Recevant du Public sont des lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés qui sont, eux, protégés par les règles relatives au code du travail.

E.R.P. type M : Etablissements Recevant du Public du type « magasin de vente » ou « centre commercial » (Article GN1 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux E.R.P.).

E.R.P. type S : Etablissements Recevant du Public du type « bibliothèque » ou « centre de documentation » (Article GN1 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux E.R.P.).

E.R.P. type T : Etablissements Recevant du Public du type « salle d'exposition » (Article GN1 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux E.R.P.).

E.R.P. Etablissements spéciaux : Etablissements Recevant du Public du type « Établissements de plein air », « Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes », « Structures gonflables », « Parcs de stationnement couverts », « Hôtels-restaurants d'altitude », « Gares accessibles au public », « Établissements flottants ou bateaux stationnaires et bateaux », « Refuges de montagne ».

Hauteur d'aspiration : hauteur entre la surface du niveau le plus bas du volume d'eau utilisable et la plate-forme de mise en station des engins.

Hydrant : appareil hydraulique sous pression constitué des Poteaux d'Incendie (P.I.) et des Bouches d'Incendie (B.I.).

I.C.P.E. : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les installations et usines susceptibles de générer des risques ou des dangers sont soumises à une législation et une réglementation particulières, relatives à ce que l'on appelle "les installations classées pour la protection de l'environnement". Localement ce sont les services de l'inspection des installations classées au sein des DREAL (hors élevages), ou des DDPP des préfectures (élevages) qui font appliquer, sous l'autorité du préfet de département, les mesures de cette police administrative.

I.G.H. : Immeuble de Grande Hauteur. Selon les dispositions de l'article R.122-2 du Code de la construction et de l'habitation, constitue un IGH tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau d'accès des secours, à 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation et à plus de 28 mètres pour les autres immeubles (sauf exception).

P.E.I. : Point d'Eau Incendie. Il s'agit de point d'eau, public ou privé utilisable en permanence, nécessaire à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours afin d'assurer la D.E.C.I. Constituent les P.E.I. : les Bouches ou Poteaux d'Incendie (B.I., P.I.) normalisés, les points d'eau naturels (lac, étang, rivière, etc.) et artificiels (citerne, bêche) et d'autres prises d'eau.

P.E.N.A. : Point d'Eau Naturel et Artificiel

P.I. : Le poteau incendie est un hydrant disposé sur un ou plusieurs réseaux souterrains sous pression permettant d'alimenter les engins de lutte contre l'incendie. Ces réseaux sont destinés avant tout à l'alimentation en eau potable.

Prise d'eau : tout équipement sous pression permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

R.D.D.E.C.I. : Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

REI : Système de classement de résistance au feu, introduit par l'arrêté du 22 mars 2004. Ce système est utilisé pour tous les classements établis selon les normes d'essais européennes.

R : Résistance ou stabilité

E : Etanchéité aux gaz

I : Isolation thermique

Le nombre suivant ces deux ou trois lettres désigne la durée en minutes pendant laquelle ces propriétés sont valables.

R.I.M. : Règlement d'Instruction et de Manœuvre des sapeurs-pompiers communaux (arrêté du 1er février 1978).

S.C.D.E.C.I. : Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

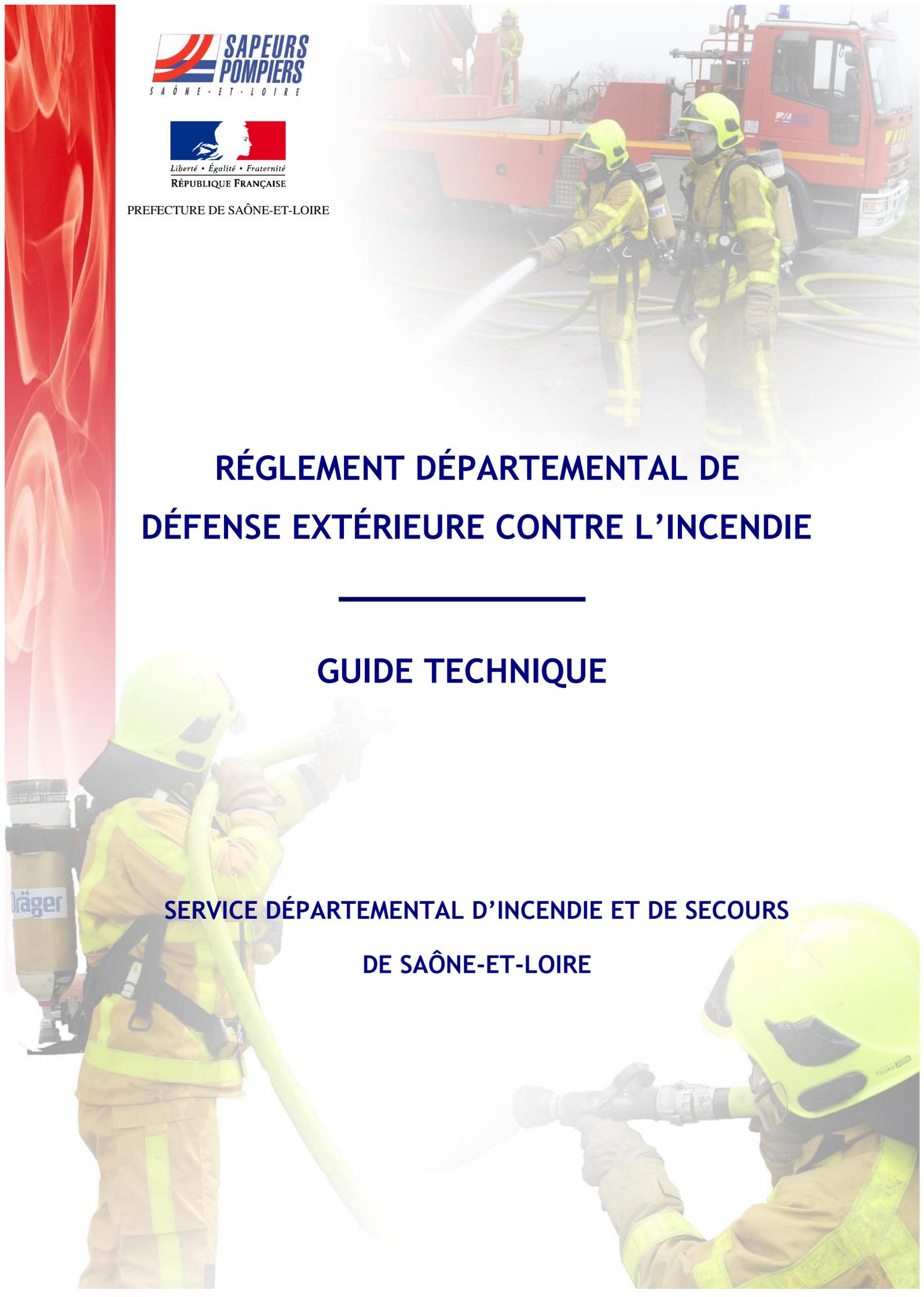
S.D.A.C.R. : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques. Il s'agit d'un document réglementaire, signé par le préfet et prescrit à l'article L.1424-7 du C.G.C.T. Il établit l'inventaire des risques de sécurité civile (particuliers et courants) d'un département et fixe des objectifs de couverture en termes d'orientations fondamentales d'aménagement du territoire. Le S.D.A.C.R. n'a pas d'effet juridique sur les particuliers et ne fixe pas d'obligation de résultats. Il justifie l'organisation territoriale du S.D.I.S., légitime le règlement opérationnel et conduit à la réalisation de plans d'équipement.

S.D.I.S.71 : Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire. Il s'agit d'un établissement public, à caractère administratif doté d'une assemblée délibérante, gérant les sapeurs-pompiers au niveau du département. Le S.D.I.S.71 est soumis à une double autorité : une autorité opérationnelle assurée par le préfet et une autorité administrative assurée par le Président du conseil d'administration (C.A.S.D.I.S.71).

Services d'incendie et de secours : Utilisé au sens du C.G.C.T., il regroupe le S.D.I.S.71 et les centres d'incendie et de secours qui relèvent des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers.

S.I.C.D.E.C.I. : Schéma Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

Surface non recoupée ou « Surface de référence » : Plus grande surface de plancher délimitée par des parois et des équipements résistants au feu (1/2 heure minimum). Les caractéristiques de ces parois et équipements doivent être conformes aux règles de sécurité applicables et dépendent des risques d'incendie présents.



RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

GUIDE TECHNIQUE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SAÔNE-ET-LOIRE

CHAPITRE 1 - GRILLES DE COUVERTURE DES RISQUES

Grille n° 1 - Habitation

Grille n° 2 - Zone d'activité économique

Grille n° 3 - Bâtiment agricole

Grille n° 4 - Établissement industriel et artisanal

Grille n° 5 - Établissement recevant du public

Grille n° 6 - Construction et installation diverse

	RISQUES À DÉFENDRE		BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)		
			Débit horaire	Durée	Quantité d'eau	Nbre maxi autorisé(s)	Distance maximale	
							P.E.I. n° 1	P.E.I. n° 2
Risque Courant	Habitat individuelle isolée de tout autre bâtiment (d>8m)	S ≤ 250 m ²	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	400 m	/
		250 m ² < S ≤ 500 m ²		2 heures	60 m ³			
	Habitat individuelle non isolée (d<8m) R+3 maxi *		60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	2	150 m	300 m
	Quartier ancien ou saturé d'habitations		120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	150 m	200 m
	> R+3 *	SANS colonne sèche					60 m	200 m
		AVEC colonne sèche						

* Si parc de stationnement sous immeuble habitation, le débit minimal sera porté au moins à 120 m³/h répartis sur 1 ou 2 P.E.I. (voir plus).

EXPLOITATION DU TABLEAU

Calcul des surfaces (S) : Surface développée non recoupée isolée de tout autre risque par des parois de degré coupe-feu 2 heure (REI 120) minimum ou par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 8 mètres minimum.

Débit horaire (m³/heure) : les débits requis sont des débits sous une pression de 1 bar dynamique. L'aménagement des lots pourra donner lieu à des besoins en eau complémentaires selon l'analyse du risque du ou des bâtiment(s) implanté(s). A partir du risque courant ordinaire, le débit des hydrants ne doit pas être inférieur à 60m³/h.

Durée (heure) : durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit horaire demandé afin de combattre un incendie.

P.E.I. : Point d'Eau Incendie (Poteau, bouche Incendie ou point d'eau naturel ou artificiel).

Nombre maxi autorisé : nombre maximum de point d'eau incendie autorisés.

Distance maximale : distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les engins de secours.

GRILLE DE COUVERTURE

2

ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE

	RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)		
		Débit horaire	Durée	Quantité d'eau	Nbre maxi autorisé(s)	Distance maximale	
						P.E.I. n° 1	P.E.I. n° 2
Risque Courant	Zone commerciale ou artisanale	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	2	100 m	100 m
	Zone industrielle	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	100 m	100 m

EXPLOITATION DU TABLEAU

Débit horaire (m³/heure) : les débits requis sont des débits sous une pression de 1 bar dynamique. L'aménagement des lots pourra donner lieu à des besoins en eau complémentaires selon l'analyse du risque du ou des bâtiment(s) implanté(s). A partir du risque courant ordinaire, le débit des hydrants ne doit pas être inférieur à 60m³/h.

Durée (heure) : durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit horaire demandé afin de combattre un incendie.

P.E.I. : Point d'Eau Incendie (Poteau, bouche Incendie ou point d'eau naturel ou artificiel).

Nombre maxi autorisé : nombre maximum de point d'eau incendie autorisés.

Distance maximale : distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les engins de secours.

	Surface développée (S)	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)		
		Débit horaire	Durée	Quantité d'eau	Nbre maxi autorisé(s)	Distance maximale	
						P.E.I. n° 1	P.E.I. n° 2
Risque courant	$S \leq 500 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	1	400 m	/
	$500 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	2	400 m	800 m
	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	90 m ³ /h	2 heures	180 m ³	2	400 m	800 m
	$2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	400 m	800 m
Risque particulier	$S > 3000 \text{ m}^2$	Ces bâtiments devront faire l'objet d'une analyse spécifique du risque par le S.D.I.S.71					

EXPLOITATION DU TABLEAU

Surface développée (S) : Surface développée non recoupée isolée de tout autre risque par des parois de degré coupe-feu 2 heures (REI 120) ou par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 mètres minimum.

Débit horaire (m³/heure) : les débits requis sont des débits sous une pression de 1 bar dynamique. A partir de 500m², le débit des hydrants ne doit pas être inférieur à 60m³/h.

Durée (heure) : durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit horaire demandé afin de combattre un incendie.

P.E.I. : Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie).

Nombre maxi autorisé : nombre maximum de point d'eau incendie autorisés.

Distance maximale : distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les engins de secours.

GRILLE DE COUVERTURE

4

ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL ET ARTISANAL

	Surface développée (S)		BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)		
			Débit horaire	Durée	Quantité d'eau	Nbre maxi autorisé(s)	Distance maximale	
							P.E.I. n° 1	P.E.I. n° 2
Risque courant	S ≤ 250 m ²	Zone rurale	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	1	100 m	/
		Zone urbanisée	60m ³ /h		120 m ³			
	250 m ² < S ≤ 700 m ²		60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	2	100 m	200 m
Risque particulier	S > 700 m ²		Ces établissements devront faire l'objet d'une analyse spécifique du risque par le S.D.I.S.71					

EXPLOITATION DU TABLEAU

Surface développée (S) : Surface développée non recoupée isolée de tout autre risque par des parois de degré coupe-feu 2 heures (REI 120) ou par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 mètres minimum.

Débit horaire (m³/heure) : les débits requis sont des débits sous une pression de 1 bar dynamique. A partir du risque courant ordinaire le débit des hydrants ne doit pas être inférieur à 60m³/h.

Durée (heure) : durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit horaire demandé afin de combattre un incendie.

P.E.I. : Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie).

Nombre maxi autorisé : nombre maximum de point d'eau incendie autorisés.

Distance maximale : distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les engins de secours.

	Surface développée (S)		BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)		
			Débit horaire	Durée	Quantité d'eau	Nbre maxi autorisé(s)	Distance maximale **	
							P.E.I. n° 1	P.E.I. n° 2
Risque courant*	Zone rurale	$S \leq 50 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	400 m	/
		$50 \text{ m}^2 < S \leq 250 \text{ m}^2$		2 heures	60 m ³			
	Zone urbanisée	$S \leq 250 \text{ m}^2$	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	200 m	/
	$250 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$		60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	2	150 m	300 m
	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$		120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	150 m	300 m
	$2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$		180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	3	100 m	300 m
Risque particulier	$S > 3000 \text{ m}^2$		Ces établissements devront faire l'objet d'une analyse spécifique du risque par le S.D.I.S.71					
	Type M, S, T et établissements spéciaux							

* En présence de sprinklage, le calcul de la défense incendie devra prendre en compte les indications du guide D9.

** En présence de colonne sèche, la distance maximale entre le 1^{er} P.E.I. et la colonne sèche sera de 60 mètres.

EXPLOITATION DU TABLEAU

Surface développée (S) : Surface développée non recoupée isolée de tout autre risque par des parois coupe-feu de degré 1 heure minimum (REI 60).

Débit horaire (m³/heure) : les débits requis sont des débits sous une pression de 1 bar dynamique. A partir du risque courant ordinaire le débit des hydrants ne doit pas être inférieur à 60m³/h.

Durée (heure) : durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit horaire demandé afin de combattre un incendie.

P.E.I. : Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie).

Nombre maxi autorisé : nombre maximum de point d'eau incendie autorisés.

Distance maximale : distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les engins de secours.

	RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)	
		Débit horaire	Durée	Quantité d'eau	Nbre maxi autorisé(s)	Distance maximale
Risque Courant	Campings (sans création d'E.R.P.) Habitations légères de loisirs Aires d'accueil des gens du voyage Aires de stationnement de camping-car	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	1	400 m

EXPLOITATION DU TABLEAU

Débit horaire (m³/heure) : les débits requis sont des débits sous une pression de 1 bar dynamique. L'aménagement des lots pourra donner lieu à des besoins en eau complémentaires selon l'analyse du risque du ou des bâtiment(s) implanté(s).

Durée (heure) : durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit horaire demandé afin de combattre un incendie.

P.E.I. : Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie).

Nombre maxi autorisé : nombre maximum de point d'eau incendie autorisés.

Distance maximale : distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les engins de secours.

CHAPITRE 2 - FICHES TECHNIQUES

Fiche n° 1 - Poteau incendie

Fiche n° 2 - Bouche incendie

Fiche n° 3 - Réserve d'eau incendie

Fiche n° 4 - Dispositif hydraulique

Fiche n° 5 - Aménagement hydraulique

Fiche n° 6 - Plateforme d'aspiration

Fiche n° 7 - Point d'aspiration déporté

Fiche n° 8 - Prise fixe directe

Fiche n° 9 - Guichet (sur pont)

Fiche n° 10 - Citerne souple

Fiche n° 11 - Citerne enterrée

Fiche n° 12 - Citerne aérienne

Fiche n° 13 - Réserve à l'aire libre

Fiche n° 14 - Signalisation

Fiche n° 15 - Aire de retournement

Fiche n° 16 - Voie engin

Fiche n° 17 - Poteau d'aspiration

Fiche n° 18 - Colonne fixe d'aspiration

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Poteau de 70 (DN 80) 1 sortie de 65mm ou 1 sortie de 65mm et 2 sorties de 40 mm	Poteau de 100 (DN 100) 1 sortie de 100 mm ou 2 sorties de 65 mm	Poteau de 150 (DN 150) 2 sorties de 100 mm et 1 sortie de 65mm
		
ROUGE	ROUGE ET JAUNE	JAUNE
		
<ul style="list-style-type: none"> • Un dispositif réfléchissant peut être apposé sur le P.I. pour améliorer sa signalisation • Une signalisation spécifique sera apposée sur les hydrants installés sur des canalisations dont le diamètre et le débit est inférieur à la norme (Fiche Technique n° 14) 		

Statut Ø	Non Opérationnel	Opérationnel Non conforme	Opérationnel Conforme
70 mm	Q < 30m ³ /h	/	Q ≥ 30m ³ /h
100 mm		30m ³ /h ≤ Q < 60m ³ /h	Q ≥ 60m ³ /h
150 mm		600m ³ /h ≤ Q < 120m ³ /h	Q ≥ 120m ³ /h

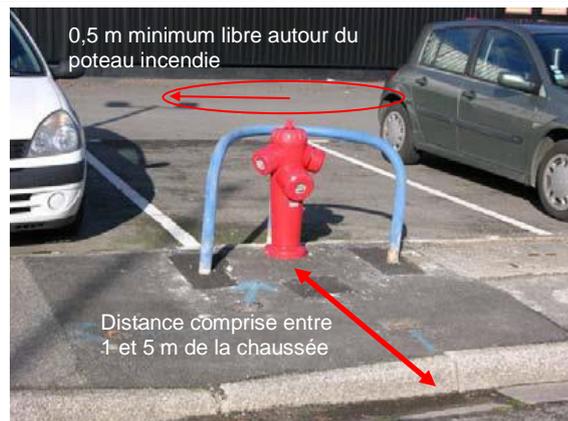
NUMEROTATION

- Chaque poteau doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (S.D.I.S.71, commune, gestionnaire).
- Cette numérotation doit être présente sur le terrain.
- Le numéro est attribué par commune suivant la codification suivante : de 1 à 799 pour les P.I. publics et privés.
- Le numéro d'identification du poteau est attribué par le S.D.I.S.71.



IMPLANTATION

- Le P.I. doit être implanté dans un endroit protégé de la circulation ou bénéficier d'un dispositif de protection.
- Ses semi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée.



REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Norme **NFS 62-200**: spécifie les conditions d'installation et de réception des poteaux et bouches d'incendie utilisées pour la lutte contre l'incendie.
- Normes **NF EN 14384** complétée par la norme **NFS 61-213** : spécifient les caractéristiques générales auxquelles doivent satisfaire les poteaux d'incendie.
- Norme **NFX 08-008** : spécifie le type de couleur applicable au poteau d'incendie.
- Norme **NFS 61-703** concernant le type de raccord utilisé.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

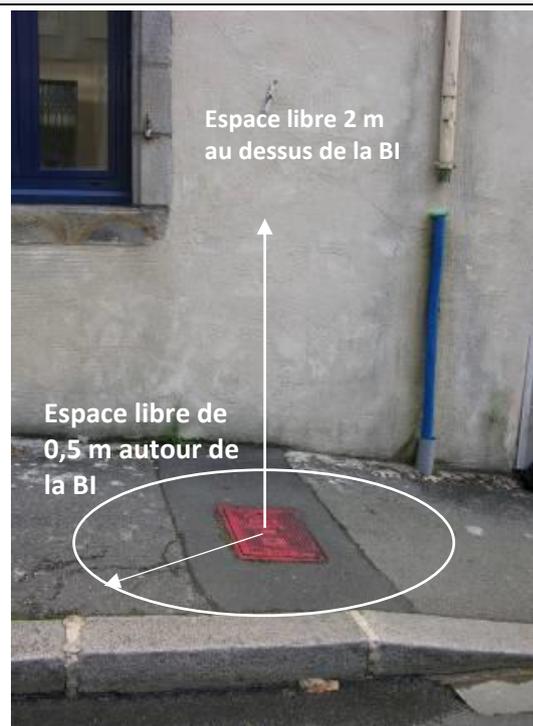
Bouche de 100 mm
1 sortie de 100 mm avec raccord de type Keyser



Statut Ø	Non Opérationnel	Opérationnel Non conforme	Opérationnel Conforme
100 mm	$Q \leq 30\text{m}^3/\text{h}$	$30\text{m}^3/\text{h} \leq Q < 60\text{m}^3/\text{h}$	$Q \geq 60\text{m}^3/\text{h}$

IMPLANTATION

- La bouche incendie doit être implantée sur un emplacement le moins vulnérable possible au stationnement des véhicules.
- Elle doit être située à une distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours.
- Un volume de dégagement de 0,50m doit exister autour de la bouche incendie.
- Un espace libre de 2 mètres au dessus de la bouche incendie est nécessaire à sa mise en oeuvre.



REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Norme **NF EN 14339** complétée par la norme **NFS 61-211**: donne les définitions et spécifications techniques applicables aux bouches d'incendie enterrées destinées à la lutte contre l'incendie.
- Norme **NFS 62-200**: spécifie les conditions d'installation, de réception et de maintenance des poteaux et bouches d'incendie utilisés pour la lutte contre l'incendie.

GENERALITES

- L'aménagement d'une réserve d'eau incendie permet aux services d'incendie et de secours de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à leurs missions, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.
- Les aménagements hydrauliques d'une réserve d'eau incendie dépendent de sa capacité en m³.
- Le volume minimum d'une réserve d'eau incendie est de 30 m³.
- Les volumes des réserves d'eau incendie sont :
 - des multiples de 30 jusqu'à 120 m³,
 - des multiples de 60 au-delà de 120 m³.

LES DIFFERENTES RESERVES D'EAU INCENDIE



Citerne souple



Citerne enterrée



Citerne aérienne



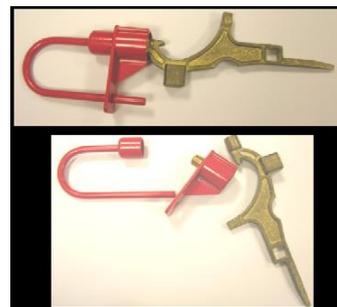
Réserve à l'air libre

ACCESSIBILITE

- Dans tous les cas, une réserve d'eau incendie, doit être accessible en tout temps de l'année par une voie utilisable par les engins de secours.
- La réserve d'eau, ou son (ses) éventuel(s) équipement(s) d'aspiration, doit être accessible depuis une plateforme de mise en station des engins de lutte contre l'incendie.
- Chaque plateforme de mise en station doit avoir une superficie de 32 m² (8 x 4m). (Fiche Technique n° 6)
- Le nombre de plateformes devant équiper une réserve d'eau dépend de la capacité en m³ de la réserve, donc du nombre de sorties de 100 mm équipant la réserve.

Nombre de sorties de 100mm	Nombre de plate-formes de 32 m ²
1 à 2	1
3 à 4	2
5 à 6	3
7 à 8	4 (nombre maximum pour une réserve)

- Au cas où la réserve d'eau est clôturée, un portillon d'accès dont le système d'ouverture et de fermeture est facilement manoeuvrable par les sapeurs-pompiers, doit être installé. Dans ce cas, le S.D.I.S.71 préconise l'utilisation d'un « cadenas pompier de 14 mm » ouvrant au moyen d'une clé ou d'une polycoise sapeur-pompier.



Polycoise sapeur-pompier

SIGNALETIQUE

- Une réserve d'eau doit être équipée d'une signalétique réglementaire (Fiche Technique N° 14) à savoir :
 - une signalétique indiquant la présence de la réserve, sa destination et sa capacité (ex : « Réserve d'eau incendie - 480 m³ - Réserve aux Sapeurs-Pompiers »),
 - une signalétique indiquant la direction à suivre depuis l'entrée du site pour accéder à la réserve d'eau (cas où la réserve d'eau n'est pas visible depuis l'entrée principale),
 - une signalétique visant à interdire le stationnement aux abords immédiats de la réserve et notamment sur la plate forme de mise en station.



GENERALITES

- Afin de faciliter leur mise en oeuvre, il est préférable que les réserves d'eau soient équipées de dispositifs permettant la mise en aspiration des engins pompes des Sapeurs-Pompiers. Selon la topographie du lieu d'implantation de la réserve d'eau, le S.D.I.S.71 peut exiger la mise en place d'un dispositif hydraulique.
- Il existe 4 types de dispositifs :
 - La prise directe,
 - La colonne d'aspiration,
 - La bouche d'aspiration,
 - La poteau d'aspiration.



Prise directe



Colonnes d'aspiration (sur citerne enterrée)



Poteau d'aspiration



Bouche d'aspiration

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

- Chaque dispositif existe en deux dimensions: 100 mm (1 sortie de 100 mm) et 150 mm (2 sorties de 100 mm), excepté la bouche d'aspiration qui n'existe qu'en 100 mm. Le nombre de sortie minimum de 100 mm à installer dépend directement de la capacité en m³ de la réserve.

- Chaque sortie de 100 mm doit :

- Etre équipée d'une vanne papillon ¼ de tour de DN 100 mm,
- Etre équipée d'un bouchon obturateur,
- Etre espacée d'un minimum de 0,4 m et d'un maximum de 0,8 m des autres sorties,
- Etre parallèle aux autres sorties,
- Posséder un demi-raccord situé à une hauteur de 0,5 à 0,8 mètre de l'aire de stationnement de l'engin,
- Posséder des tenons orientés en position strictement verticale (l'un au dessus de l'autre).

Nombre de sorties de 100mm	Capacité
1	≤ 120 m ³
2	120 m ³ < c ≤ 240 m ³
+ 1	Par tranche de 120 m ³ supplémentaires

GENERALITES

- On retrouve 2 types principaux d'aménagements hydrauliques :
 - Les aménagements « en charge »,
 - Les aménagements « à réseau sec ».

LES AMENAGEMENTS « EN CHARGE »

- Un aménagement est dit « en charge » lorsque le niveau bas de l'eau est toujours situé au dessus du coude d'admission du dispositif hydraulique qui l'équipe. Pour ce type d'aménagement, le S.D.I.S.71 préconise l'utilisation d'un poteau d'aspiration, car ce type de poteau est équipé d'un système de purge contrairement aux colonnes d'aspiration. La mise hors gel de l'aménagement est ainsi assurée.
- Dans un aménagement « en charge », la distance entre la pompe de l'engin incendie et le dispositif hydraulique ne doit pas excéder 10 m. (Cf schémas 1 et 2).
- Lorsqu'un dispositif d'aspiration est « en charge », il est obligatoirement muni d'une vanne de sectionnement. Cette vanne est sensée rester en position ouverte. Le sens d'ouverture de cette vanne est le même que celui des poteaux (sens anti-horaire).

Schéma 1

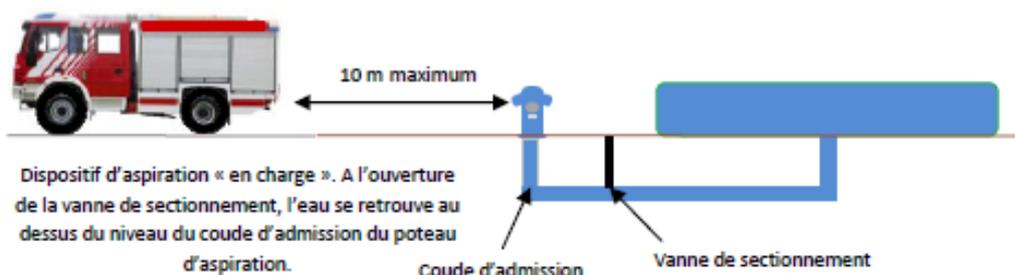
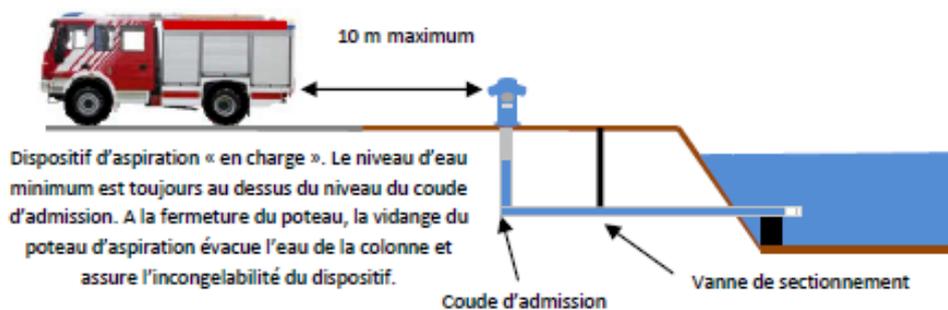


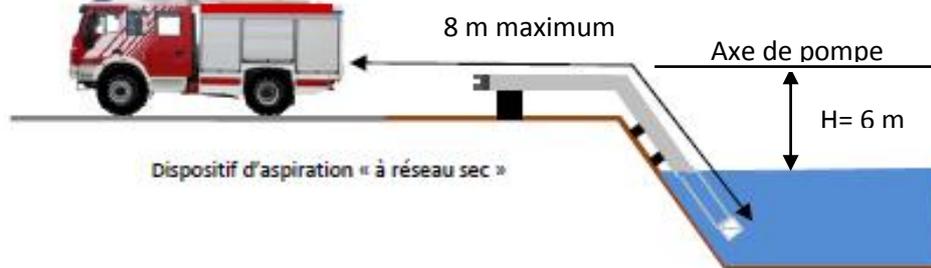
Schéma 2



LES AMENAGEMENTS « A RESEAU SEC »

- Un dispositif est dit « à réseau sec » lorsque le niveau haut de l'eau est toujours situé en dessous du coude d'admission du dispositif hydraulique qui l'équipe. A l'arrêt de l'aspiration l'eau retombe naturellement dans le bassin. Les colonnes d'aspiration et les Poteaux d'Aspiration à Réseau Sec (P.A.R.S) sont adaptés pour ce type d'aménagement.
- Dans un aménagement « à réseau sec », la distance entre la pompe de l'engin incendie et la crépine d'aspiration ne doit pas excéder 10 m.

Schéma 3



GENERALITES

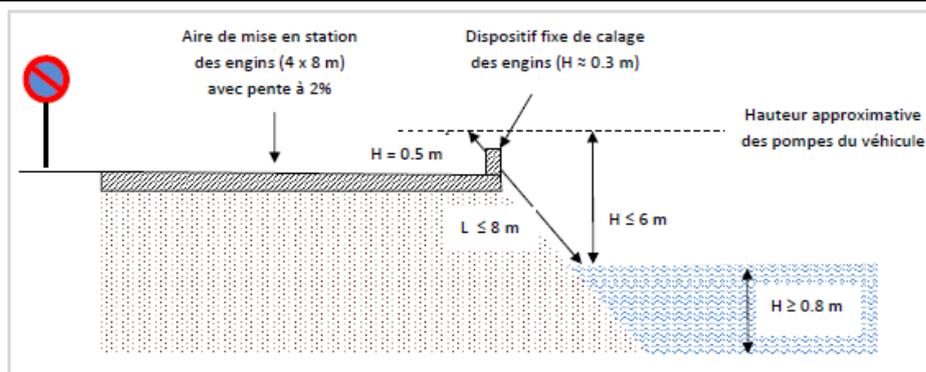
- L'aménagement de plateformes d'aspiration permet la mise en œuvre aisée des engins ainsi que la manipulation du matériel.
- Leur implantation est obligatoire pour tout type de réserve d'eau incendie, ainsi que pour les points d'eau naturels ou artificiels (cours d'eau, étangs, bassins...).

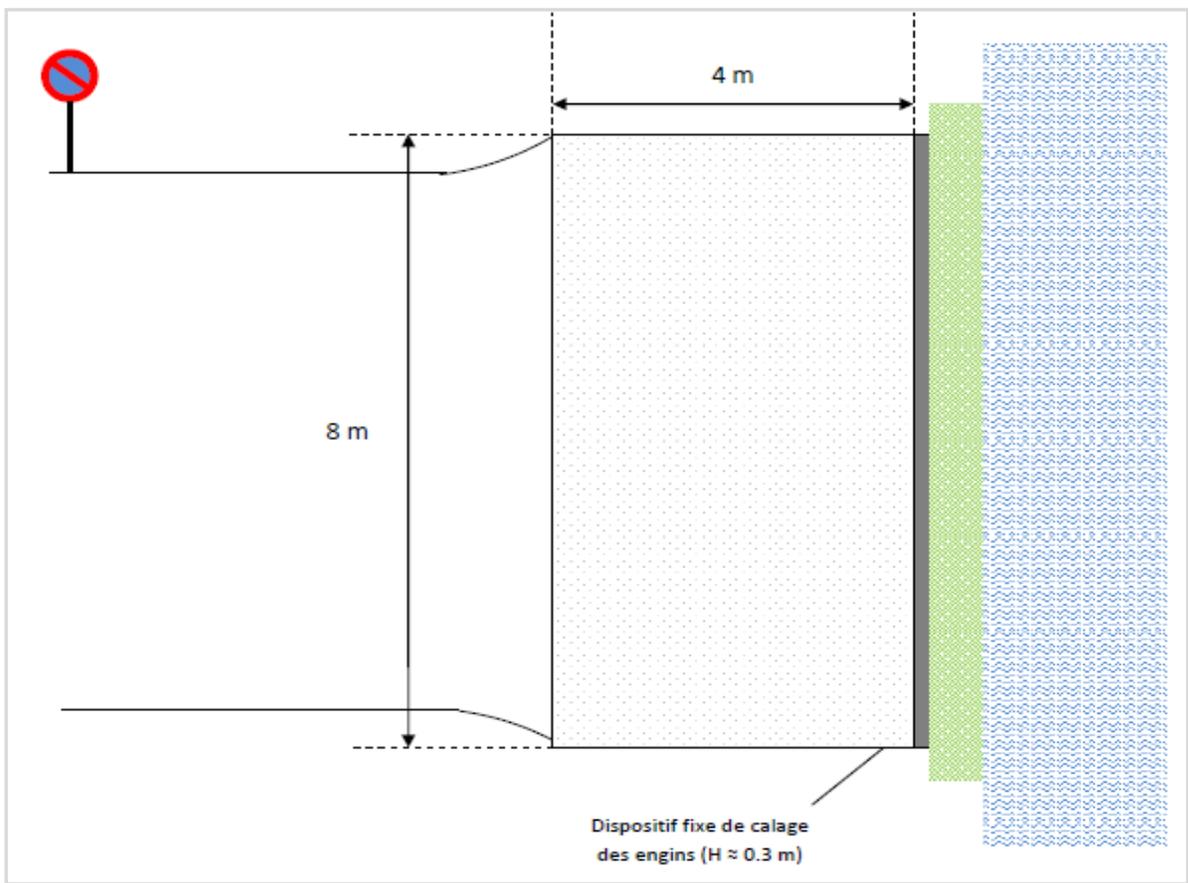
POINTS A RESPECTER

- Une superficie minimum de 32 m² (8m x 4m) pour les engins pompes.
- Aménagée soit sur le sol même s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à présenter en tout temps de l'année, une portance de 160 Kilos Newtons avec un maximum de 90 KN par essieu.
- Une pente de 2% pour l'évacuation des eaux résiduelles.
- Une butée de sécurité permettant d'éviter la chute de l'engin.
- Elles sont conçues de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration ne dépasse pas 6 m.
- La longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m.
- La crépine d'aspiration doit pouvoir être immergée d'au moins 30 cm et se situer au minimum à 50 cm du fond de l'eau.
- Parallèles ou perpendiculaires au point d'eau.
- Dégagée de tout objet et matériaux et ne pas servir de lieux de stockage.
- L'aire n'empiètera pas, ou le moins possible, sur les voies de circulation.
- Facilement accessible depuis une voie engin.
- Une plateforme par tranche de 120m³ de débit requis ou au droit de chaque dispositif fixe d'aspiration.
- S'informer des démarches nécessaires au titre de la police de l'eau.

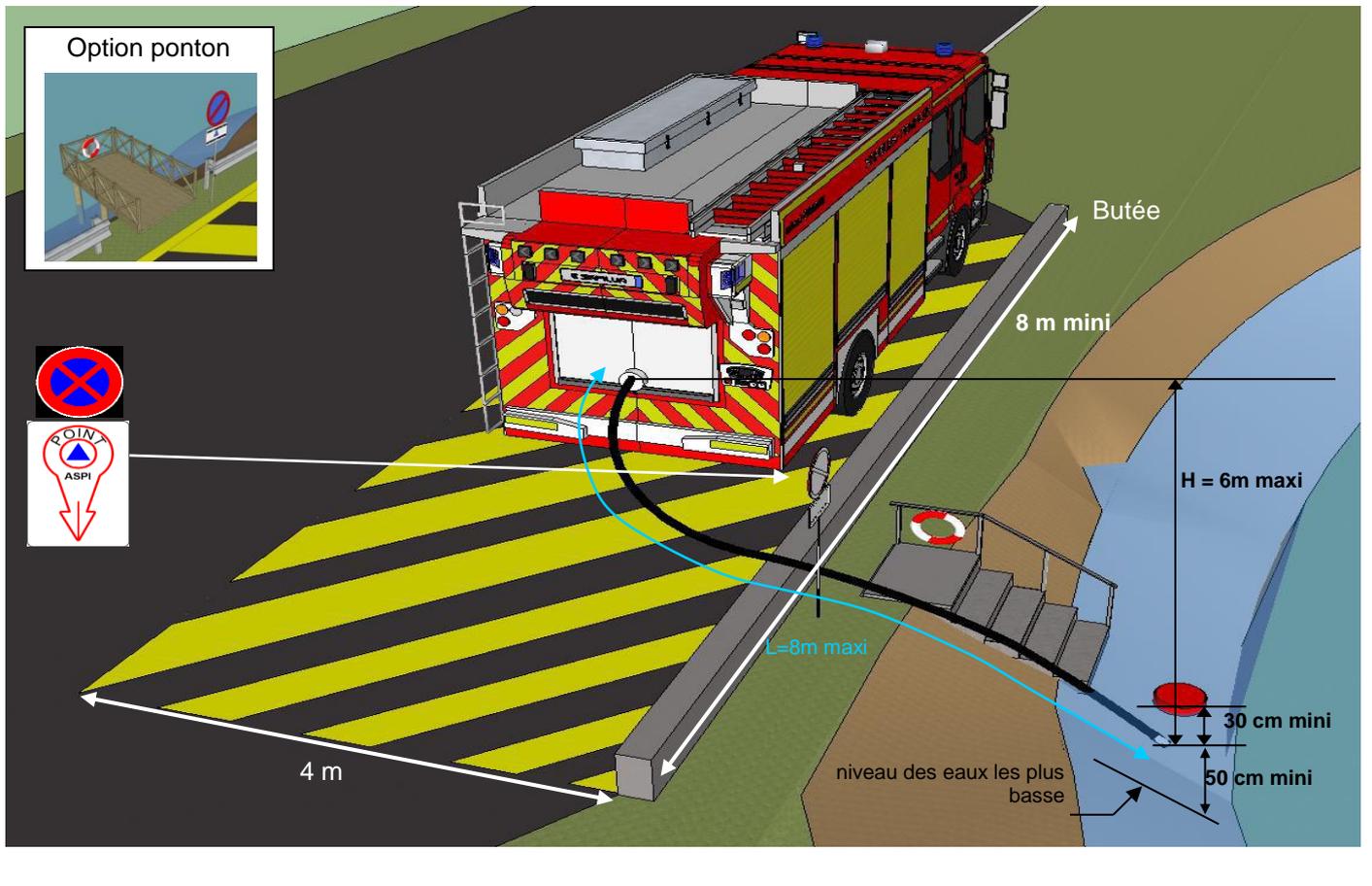


SCHEMAS

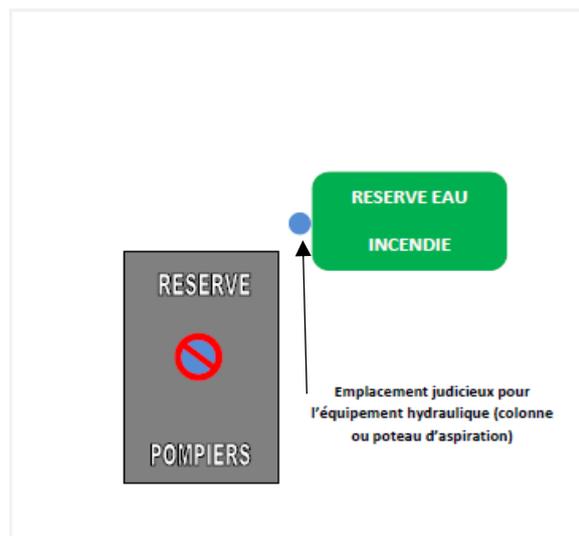
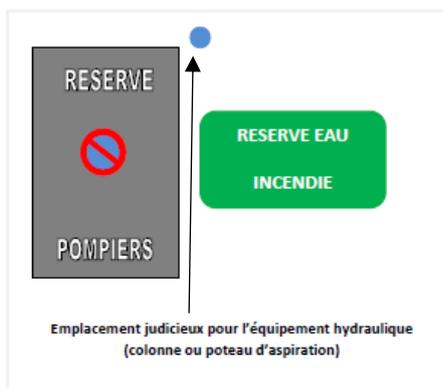
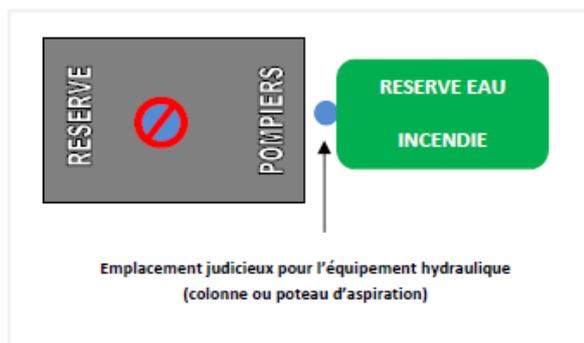
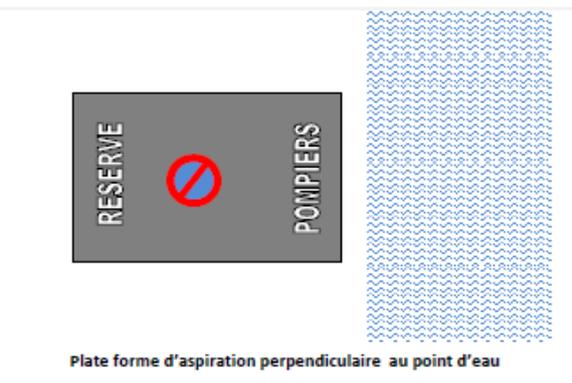
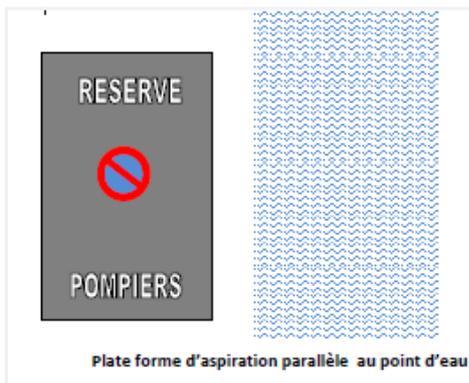




- Schéma de principe



EXEMPLE D'IMPLANTATION



POINT D'ASPIRATION DÉPORTÉ

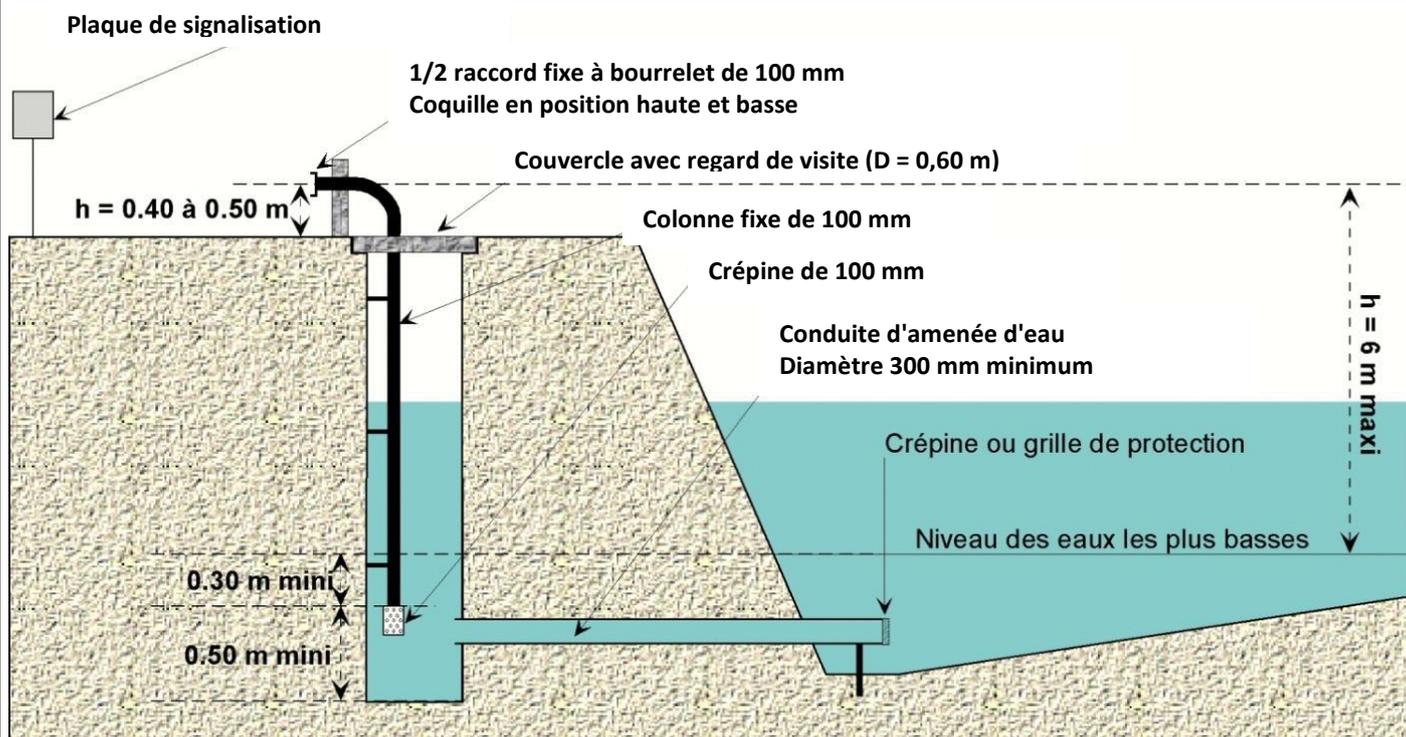
GENERALITES

- Lorsque pour des raisons quelconques, il n'est pas possible d'approcher un point d'eau, la mise en communication de celui-ci avec un puits (par une tranchée ou une conduite souterraine) peut être envisagée. Ce puits, qui constitue un point d'aspiration déporté, est à créer à un endroit très accessible, au plus près possible de la rive.
- Le puits doit avoir une profondeur telle que, en tout temps, la crépine d'aspiration se trouve immergée à 0,30 mètres au dessous de la nappe d'eau et au minimum à 0,50 mètres du fond.
- Le puits peut utilement être doté d'une colonne fixe d'aspiration et, pour des raisons de sécurité, doit être impérativement et constamment fermé par un couvercle.
- Si le point d'eau est dimensionné pour être équivalent à plusieurs hydrants, d'autres points d'aspiration déportés pourront être créés (un point d'aspiration par fraction de 120 m³).

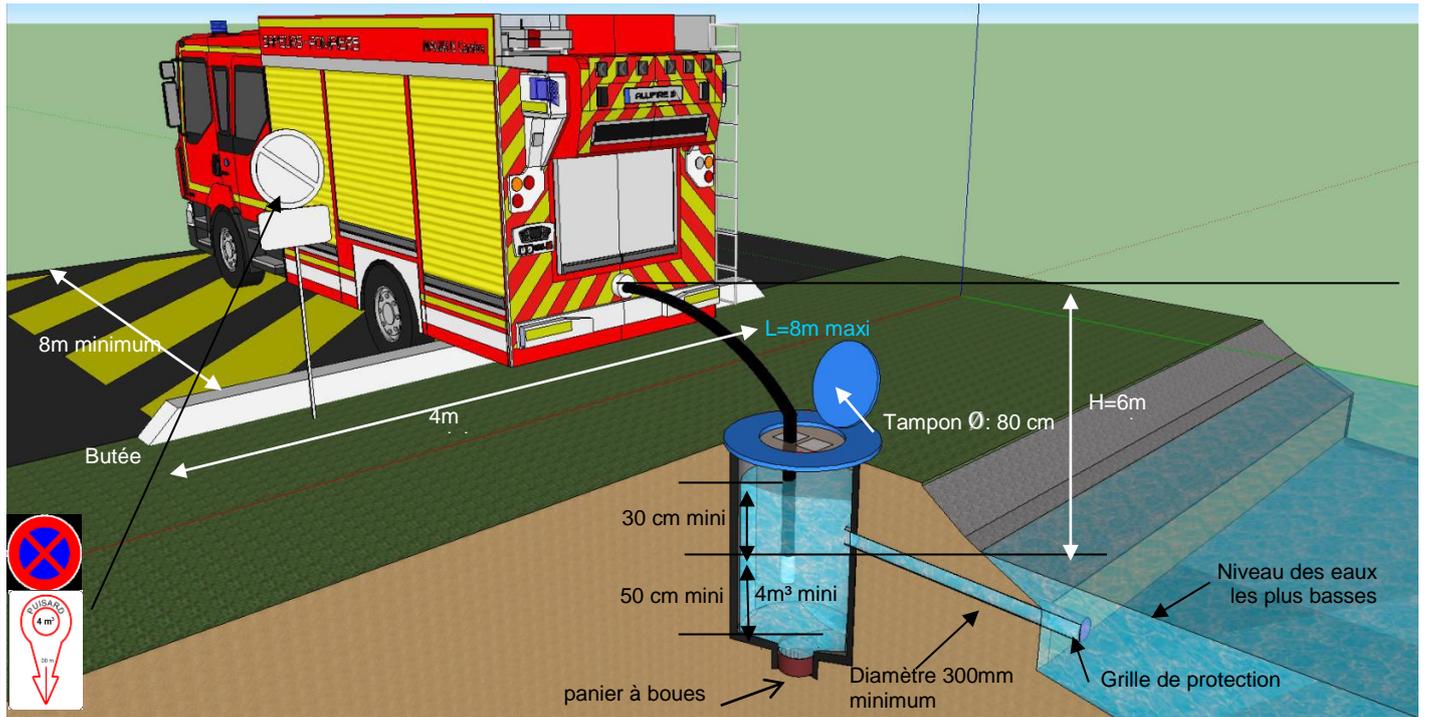
AMENAGEMENTS

- Capacité minimale du point d'aspiration : 4m³
- Tampon Ø 80 cm - peinture bleu RAL 5012 ou RAL 5015
- Grille de protection avec passage de 30*30 cm
- Hauteur entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ 6 mètres
- Distance « crépine-engin » ≤ 8 mètres
- Diamètre de canalisation d'alimentation du puisard ≥ 300 mm
- Signalisation
- Aire d'aspiration

COUPE DE PRINCIPE

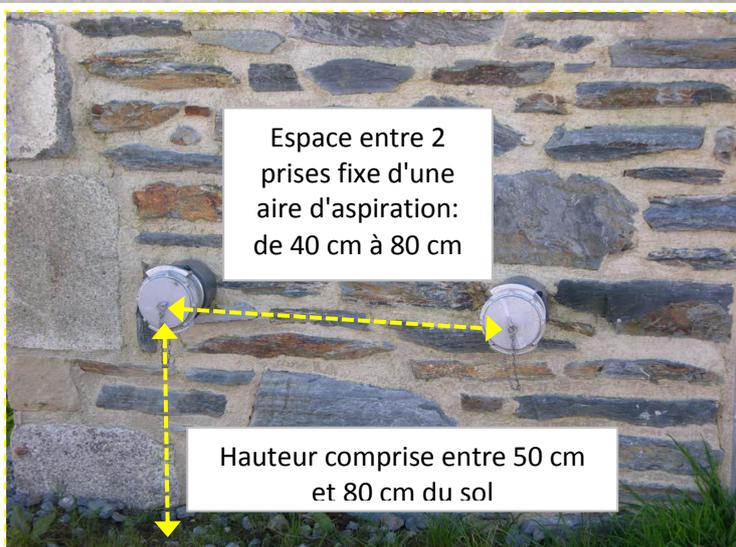


IMPLANTATION



POINTS A RESPECTER

- Etre équipée d'une vanne papillon ¼ de tour de DN 100 mm
- Etre équipée d'un bouchon obturateur
- Etre espacée d'un minimum de 40 cm et d'un maximum de 80 cm entre elles, par plateforme
- Etre parallèles entre elles
- Les prises fixes de chaque plateforme doivent être espacées d'au moins 4 m
- La hauteur du demi-raccord de sortie doit se situer entre 0,5 et 0,8 m par rapport à l'aire de stationnement de l'engin
- Les tenons doivent être orientés en position strictement verticale (l'un au dessus de l'autre)
- Etre équipée d'un manchon anti-gel



GUICHET (SUR PONT)

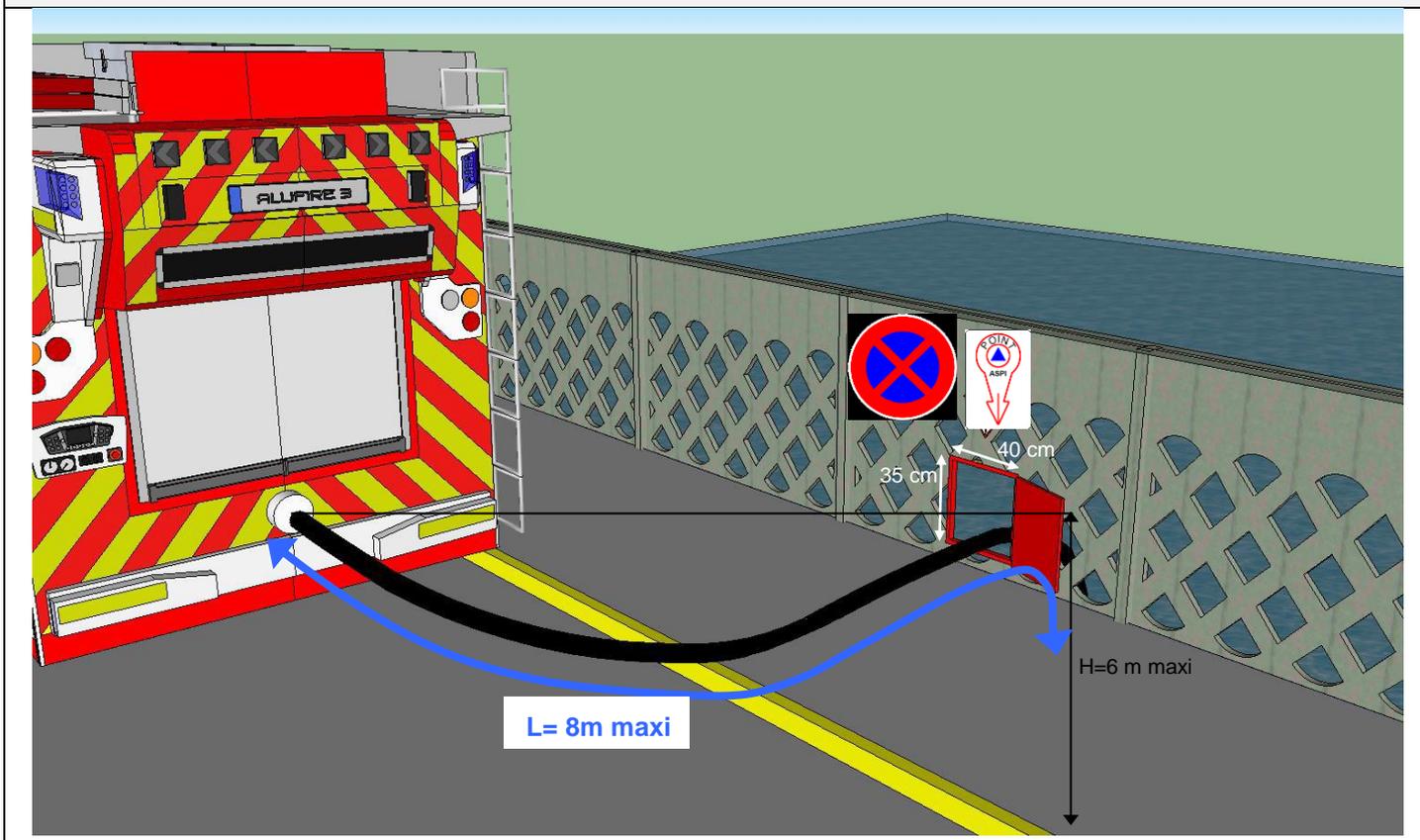
CARACTERISTIQUES

- Plateforme d'aspiration pour l'engin pompe
- Profondeur minimale du plan d'eau $\geq 0,8$ mètre
- Hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas ≤ 6 mètres
- Distance « crépine-engin » ≤ 8 mètres
- Trappe 35*40 cm - couleur bleu RAL 5012 ou RAL 5015
- Verrou de sécurité manœuvrable avec une polycoise sapeur-pompier
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances



Si le guichet se trouve sur un pont, ce dernier doit être apte à recevoir une plateforme d'aspiration réglementaire et ne pas empêcher le passage d'un autre poids lourd lorsque le véhicule d'incendie est stationné.

IMPLANTATION



DESRIPTIF

Ces réserves sont composées d' :

- un orifice de remplissage,
- un évent,
- un trop plein,
- un anti vortex interne DN 100 mm pour éviter le placage de la citerne à l'aspiration,
- une ou plusieurs prise(s) directe(s) inox de 100 mm sur le coté, ou un piquage de 125 ou 150 mm pour le raccordement de la tuyauterie enterrée (dans le cas de l'installation d'une colonne ou d'un poteau d'aspiration). Le nombre de prises directes, de colonnes ou de poteaux d'aspiration dépend de la capacité de la réserve.



Orifice de remplissage



Event



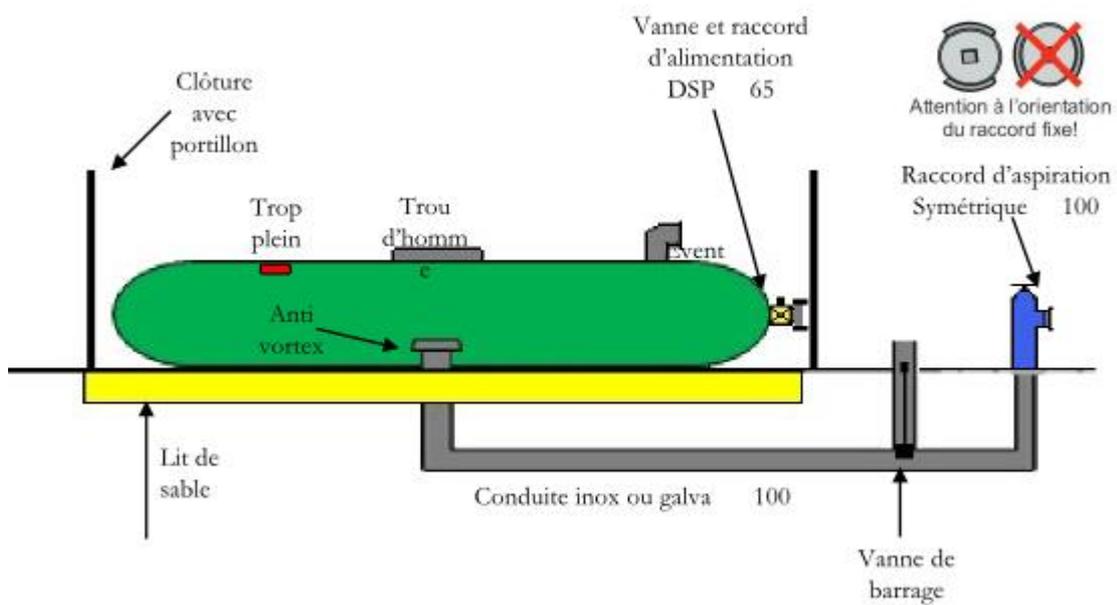
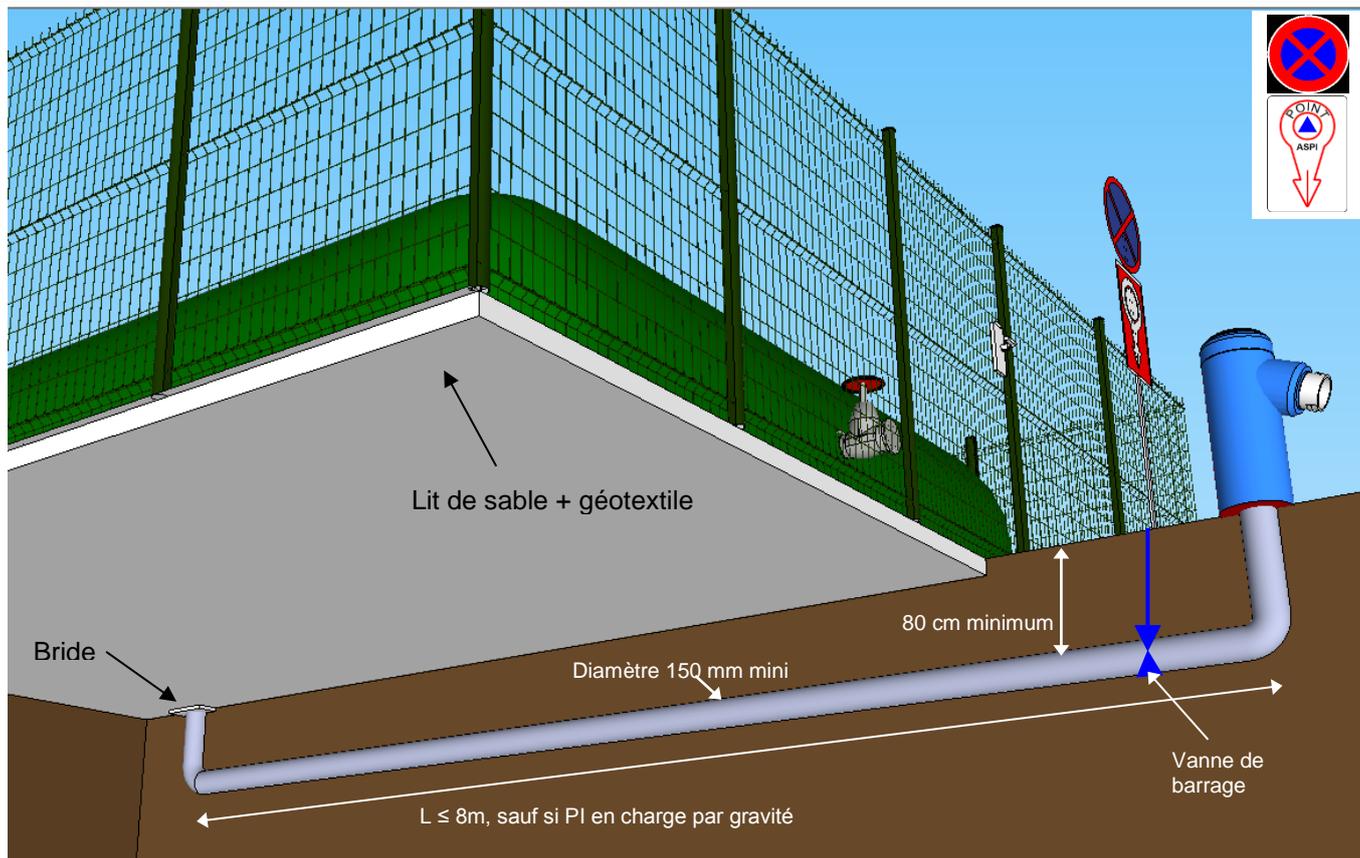
Trop plein



Signalisation (destination et capacité)

- Les citernes souples peuvent être utilisées avec 3 types d'équipements d'aspiration :
 - La prise directe de 100 mm,
 - La colonne d'aspiration (100 ou 150 mm),
 - Le poteau d'aspiration (100 ou 150 mm).
- La capacité de la réserve doit être indiquée sur le coté de la réserve accessible aux engins de secours.

SCHEMA DE PRINCIPE



GENERALITES

- Les citernes enterrées sont utilisables par le biais de colonnes ou de bouches d'aspiration, dont le nombre et le type dépendent directement de la capacité en m³ (Cf fiche technique n° 4).

DESCRIPTIF

La citerne enterrée est composée d' :

- Une cuve,
- Une ou plusieurs colonnes(s), bouches(s) ou poteau(x) d'aspiration,
- Une crépine sans clapet en partie basse de la colonne,
- Un évent d'aspiration,
- Une trappe de secours avec une ouverture minimum de 80 cm,
- Une signalétique.

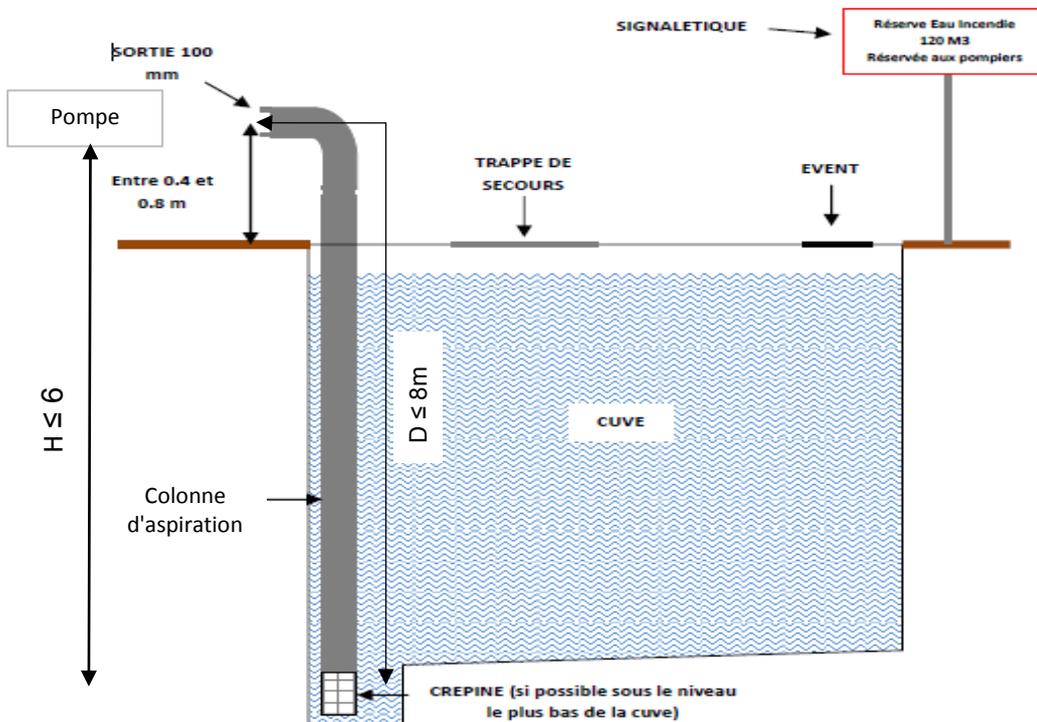


Citerne enterrée



Intérieur d'une cuve enterrée avec les crépines immergées au point le plus bas

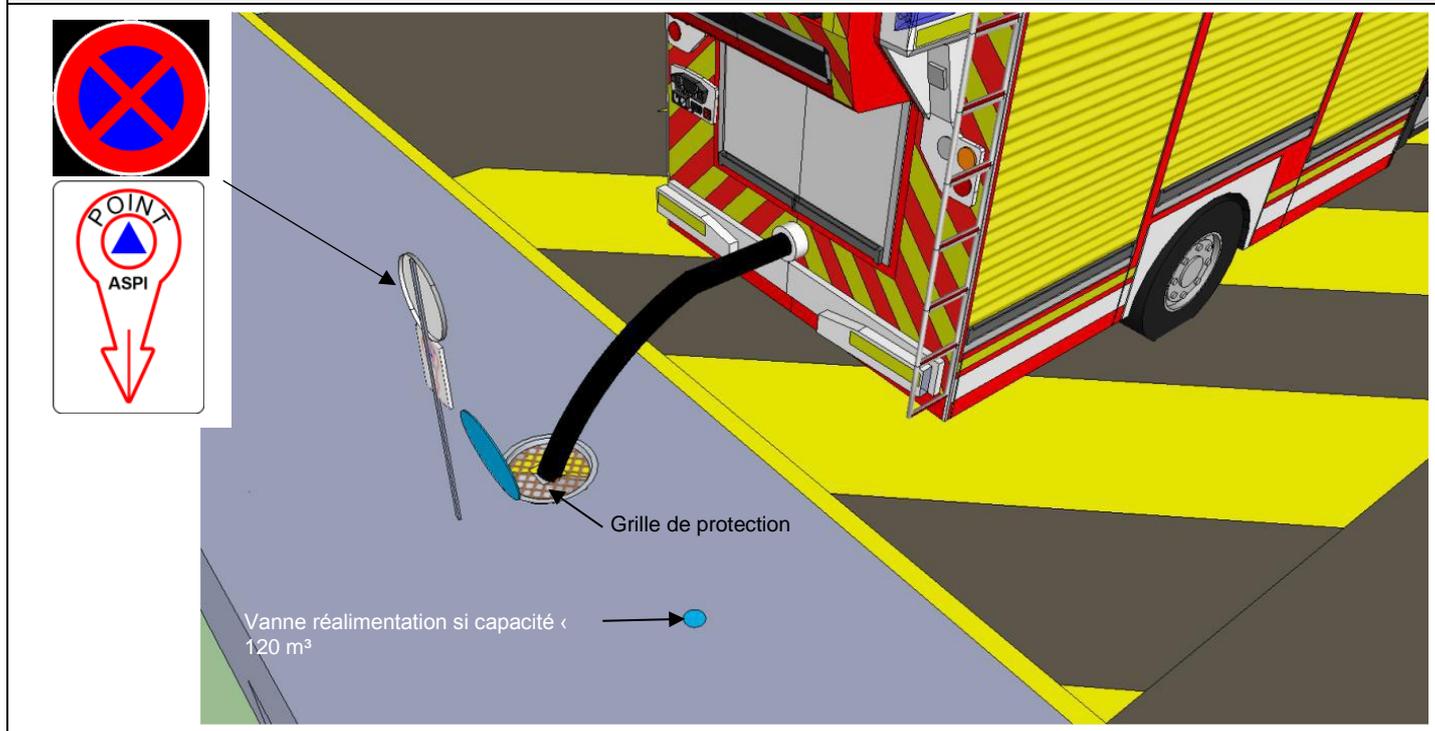
COUPE DE PRINCIPE



AMENAGEMENT

- Plateforme d'aspiration pour l'engin pompe (fiche technique 6)
- Profondeur d'aspiration $\geq 0,8$ mètre
- Hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas ≤ 6 mètres
- Distance d'aspiration maximale entre l'entrée de la pompe et la crépine ≤ 8 mètres
- Signalisation des vannes de réalimentation
- Tampon circulaire $\varnothing 80$ cm en peinture bleue RAL 50120 ou RAL 5015
- Grille de protection avec accès 30×30 cm

IMPLANTATION



REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Norme **NF E 86-410** : définit les dimensions, le mode de fabrication et les essais des réservoirs horizontaux enterrés en acier destinés au stockage d'eau non destinée à la consommation humaine (irrigation, incendie, sanitaire).

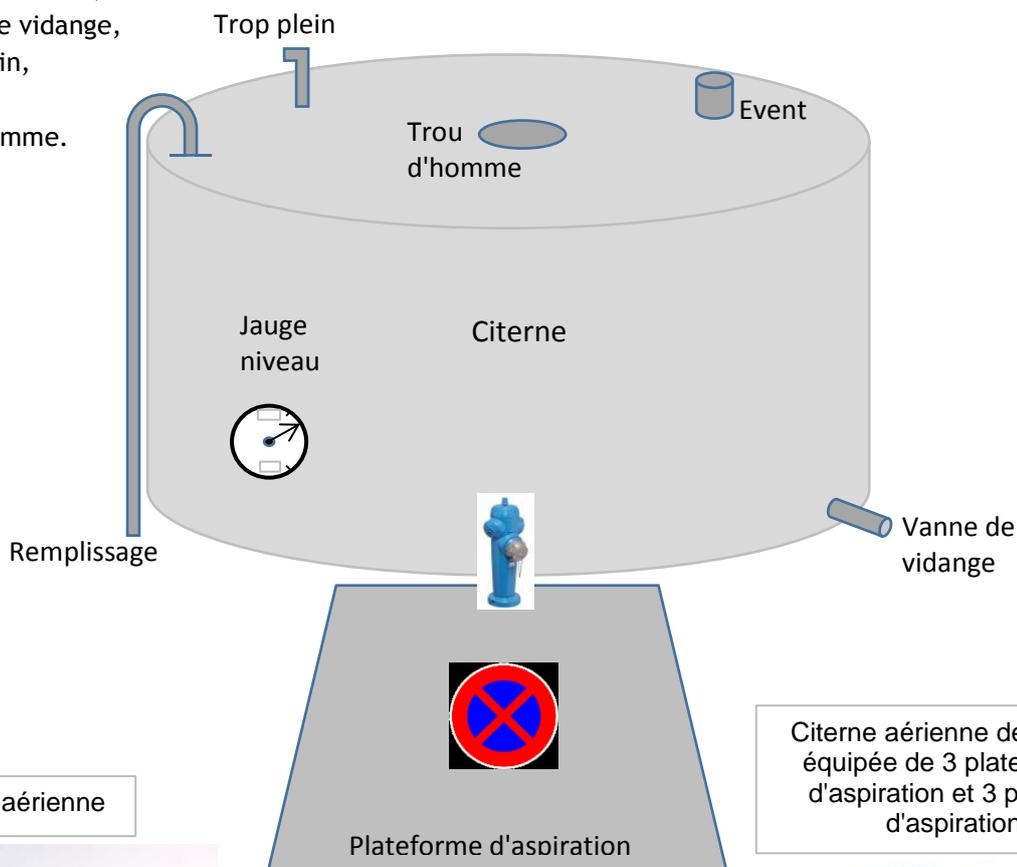
GENERALITES

- Les citernes aériennes sont utilisables par le biais de prises fixes directes ou de poteaux d'aspiration, dont le nombre et le type dépendent directement de la capacité en m³ (Cf fiche n°4).

DESCRIPTIF

La réserve d'eau aérienne est composée d' :

- Une cuve,
- Une ou plusieurs prise(s) fixe(s), colonnes(s), ou poteau(x) d'aspiration de 100 ou 150 mm,
- Une alimentation extérieure DN65 avec bride en partie basse,
- Une jauge de niveau,
- Une vanne de vidange,
- Une trop plein,
- Un évent,
- Un trou d'homme.



Citerne aérienne

Citerne aérienne de 720 m³ équipée de 3 plateformes d'aspiration et 3 poteaux d'aspiration



GENERALITES

- Les réserves d'eau ouvertes sont des bassins installés à l'air libre. Il est impératif que ces bassins soient étanches (pose d'un film PVC). Il est possible que le niveau de la réserve d'eau fluctue, mais les sapeurs-pompiers doivent disposer en tout temps de l'année, de la quantité d'eau prescrite par le S.D.I.S. 71 pour assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie.
- Les réserves à l'air libre sont utilisables par le biais d'une ou plusieurs colonne(s) d'aspiration, puisard(s), poteau(x) d'aspiration, dont le nombre et le type dépendront de la capacité en m³ de la réserve. Toutefois, selon la topographie du site d'implantation de la réserve, il peut être admis qu'elle ne soit pas équipée de colonne d'aspiration. Dans ce cas, elle devra être accessible aux sapeurs-pompiers par un portillon dont le système d'ouverture sera facilement manœuvrable pour la mise en œuvre des tuyaux d'aspiration dont sont dotés les engins pompes.
- Les plans d'eau destinés à la D.E.C.I., devront obligatoirement être aménagés réglementairement (Cf: fiche n°6, fiche n°14), et être cloturés par un grillage dont la hauteur sera supérieure ou égale à 170 cm. Le positionnement de ce grillage devra permettre d'effectuer les opérations de maintenance et de nettoyage en toute sécurité.



AMENAGEMENT

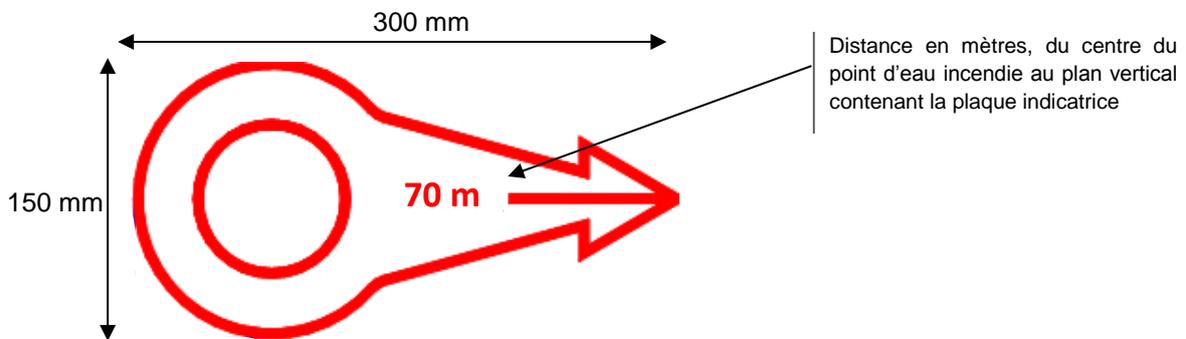
- Plateforme d'aspiration pour l'engin pompe (fiche technique 4)
- Profondeur d'aspiration $\geq 0,8$ mètre
- Hauteur entre l'axe de la pompe et le niveau d'eau le plus bas ≤ 6 mètres
- Distance d'aspiration maximale entre le raccord du dispositif d'aspiration et la crépine ≤ 8 mètres
- Signalisation du site (fiche technique 14)
- Point d'aspiration déporté (fiche technique n°7) ou poteau d'aspiration (1x100 ou 2x100) par tranche de 120 m³ (fiche n°17) ou colonne(s) fixe(s) d'aspiration (fiche n°18)
- Bouée de sauvetage ; cordes anti-noyade; portillon d'accès avec serrure polycoise sapeur-pompier; escalier ou échelle souple
- Echelle graduée volumétrique

GENERALITES

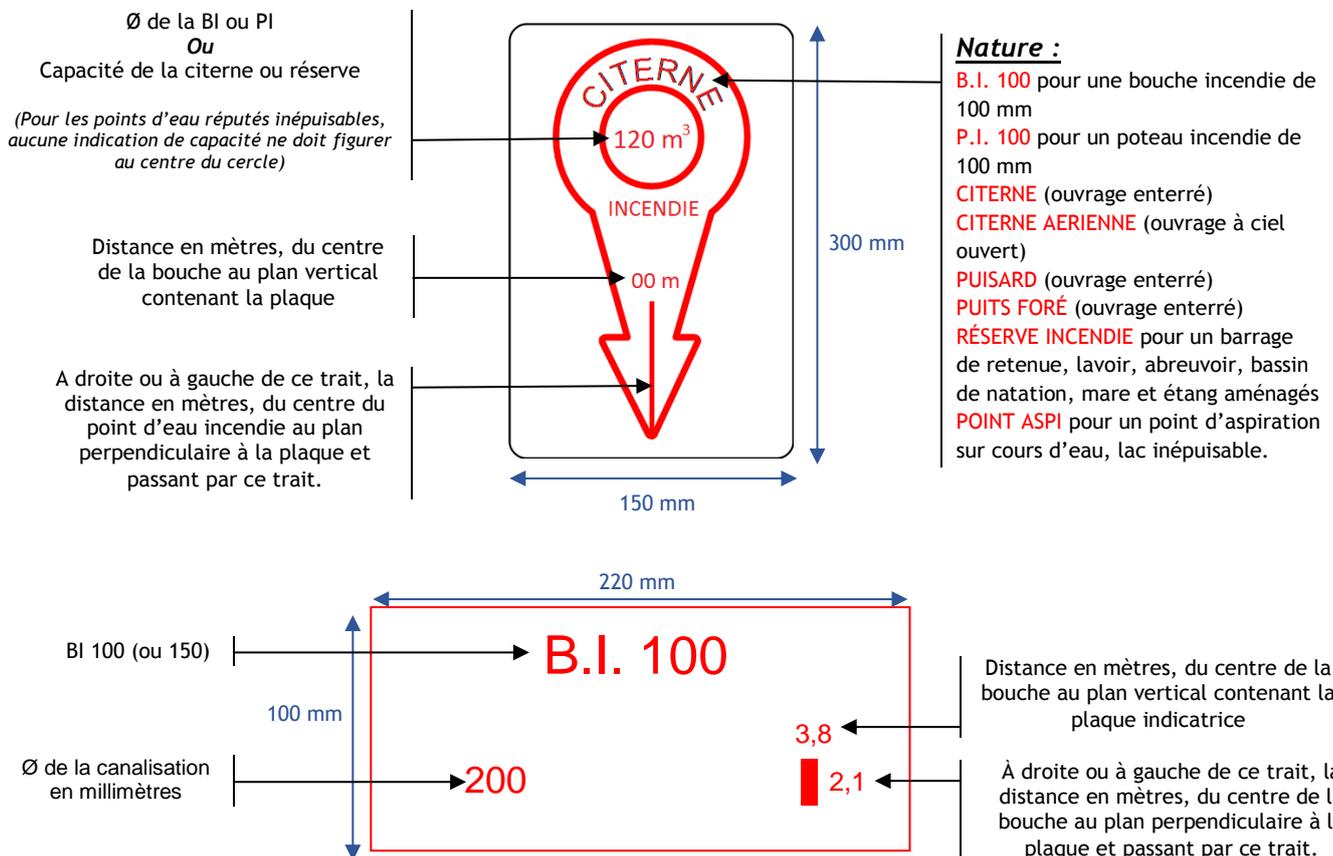
- Les indications figurant sur les plaques peuvent être portées soit sur un fond rectangulaire constitué par un disque prolongé par une flèche. Les plaques ainsi que les inscriptions qu'elles portent, doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion. La flèche doit être rouge sur fond blanc avec procédé de réflectorisation.
- Si branché sur canalisation d'eau non potable: Fond jaune autorisé.
- Toutefois, les plaques de signalisation apposées sur les murs des palais nationaux et des immeubles protégés par la législation sur les monuments historiques et les sites peuvent avoir une couleur de fond se rapprochant autant que possible du ton pierre.
- Le panneau devra être positionné à une hauteur située entre 1,20 et 2 mètres du sol.

SIGNALISATION

Direction et distance d'un point d'eau



Les différents panneaux signalétiques d'une prise d'eau



Signalisation d'interdiction de stationner



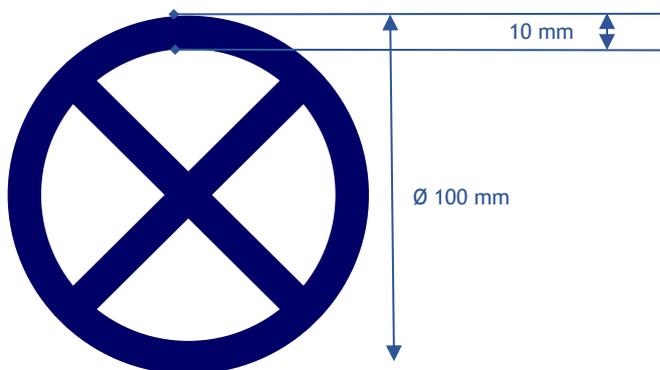
Signalisation de
plateforme d'aspiration



Interdiction de s'arrêter et
de stationner

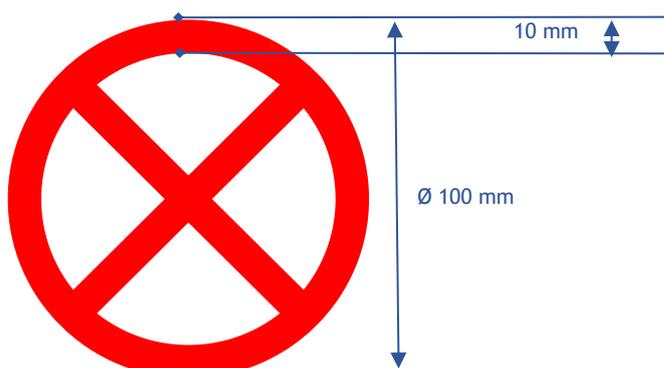
CAS PARTICULIER DES PI/BI OPERATIONNELS NON CONFORMES OU NON OPERATIONNELS

- Pour les hydrants classés **Opérationnels Non Conformes**, il conviendra d'apposer la pastille suivante sur l'hydrant :



PI opérationnel mais débit non
conforme à la norme

- Pour les hydrants classés **Non Opérationnels**, il conviendra d'apposer la pastille suivante sur l'hydrant :



PI non opérationnel
(indisponible)

GENERALITES

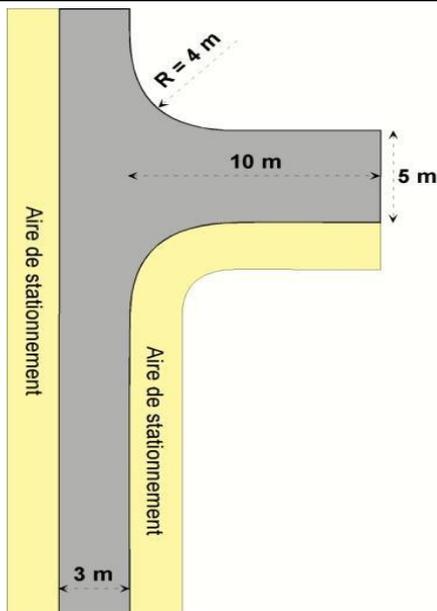
- Dans le cas de voie en impasse et pour les distances supérieures à 60 mètres linéaires, il convient de créer une aire de retournement ayant vocation à faciliter la manœuvre des engins d'incendie et de secours.



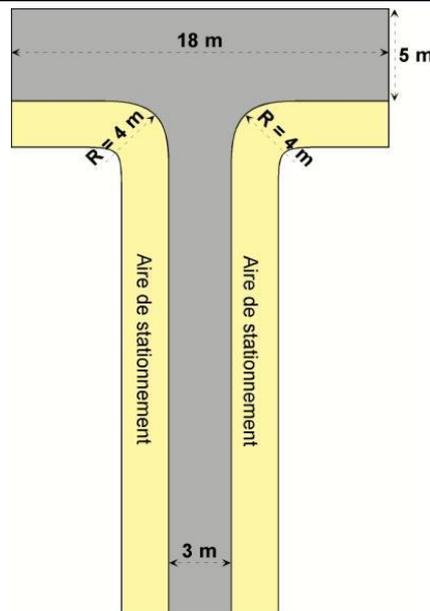
NOTA: Les dimensions de ces aires sont différentes et supérieures à celles des services de collecte des ordures ménagères ou des réseaux de transports urbains.

- Les aires de retournement devront donc être dimensionnées suivant les propositions ci-après en fonction de la configuration des lieux ou des projets d'aménagements.

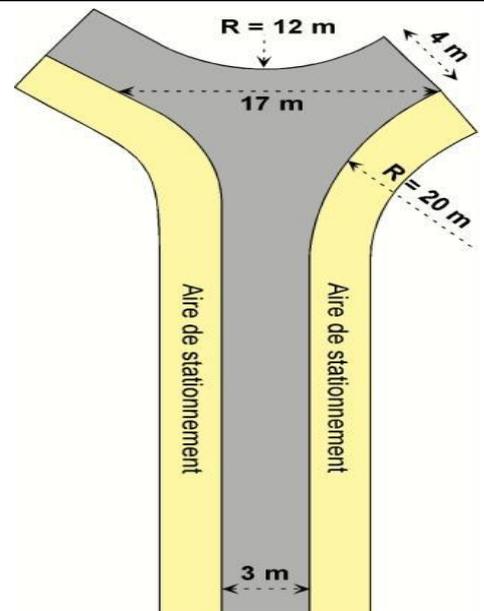
IMPLANTATION



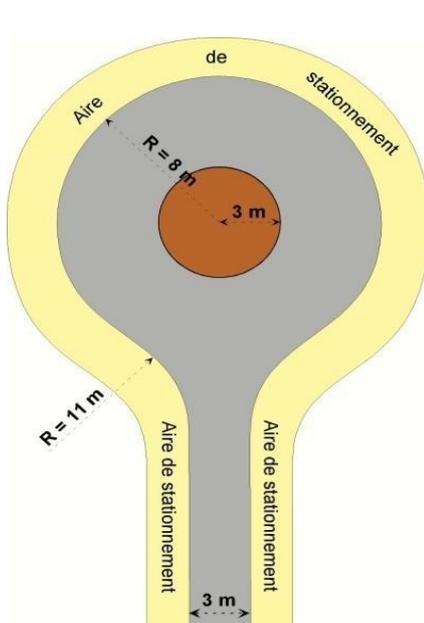
Raquette en L



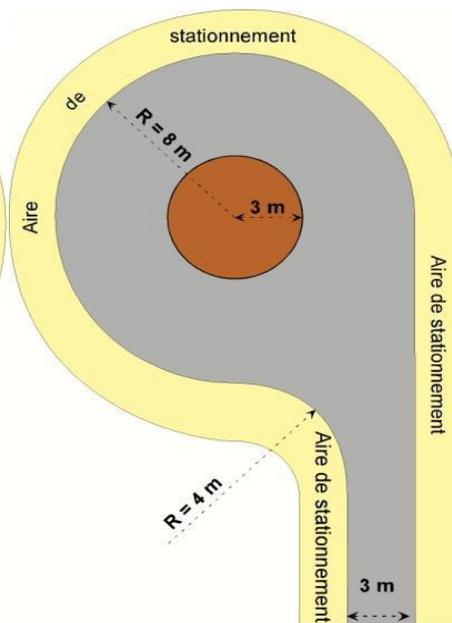
Raquette en T



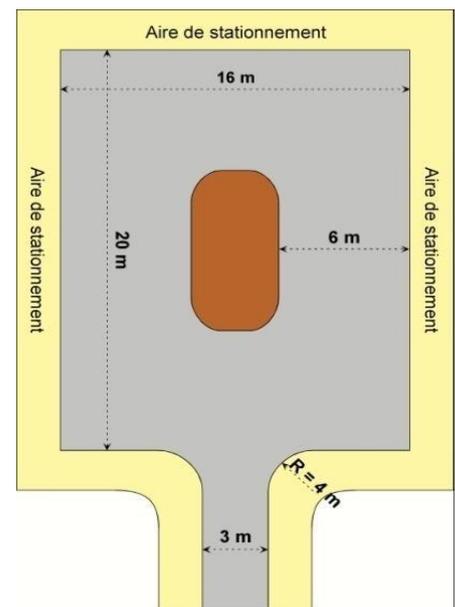
Raquette en Y



Raquette en O



Raquette en O déporté



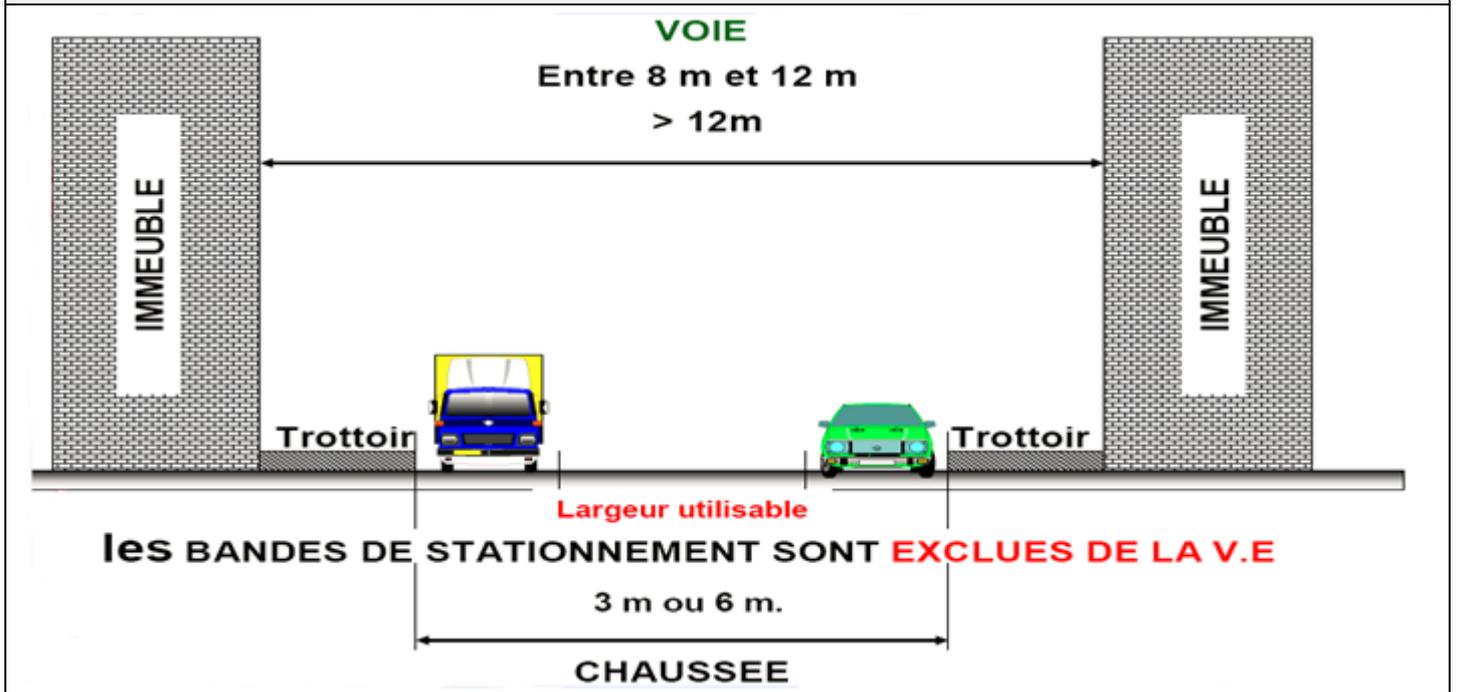
Raquette en rectangle

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

C'est une voie publique ou privée, permettant le passage de tous les véhicules de secours.

- La largeur minimale est de 8 mètres, composant une chaussée, répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique:
 - Largeur l (bande réservées au stationnement exclues) :
 - 3 m pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 m
 - 6 m pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 m
 - toutefois, sur une longueur supérieure à 20 m, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 m et les accotements supprimés
 - Force portante calculée pour un véhicule : 160 kilonewtons(kN) avec un maximum de 90 kN par essieu , ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum
 - Résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²
 - Rayon intérieur R ≥ 11 m
 - Surface S = 15/R si R < 50 m
 - Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule : h ≥ 3,50 m
 - Pente P ≤ 15%

IMPLANTATION



GENERALITES

- Le poteau d'aspiration permet de puiser l'eau dans les réserves enterrées, souples ou aériennes. Il n'est pas raccordé au réseau d'eau sous pression, et nécessite pour sa mise en œuvre, l'utilisation conjointe d'une pompe incendie et de tuyaux d'aspiration.
- Le poteau d'aspiration est de couleur bleue sur au moins 50 % du corps.
- Le nombre et le type de poteaux d'aspiration à installer sur une réserve d'eau, dépendra de la capacité de celle-ci en m³.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

- Il existe 2 types de poteau d'aspiration :
 - Les poteaux d'aspiration « classiques »
 - Les poteaux d'aspiration « à réseau sec » (P.A.R.S.)
- Ces 2 types de poteau existent en 2 dimensions :
 - 100 mm (1 sortie de 100 mm)
 - 150 mm (2 sorties de 100 mm)

Les poteaux d'aspiration classiques

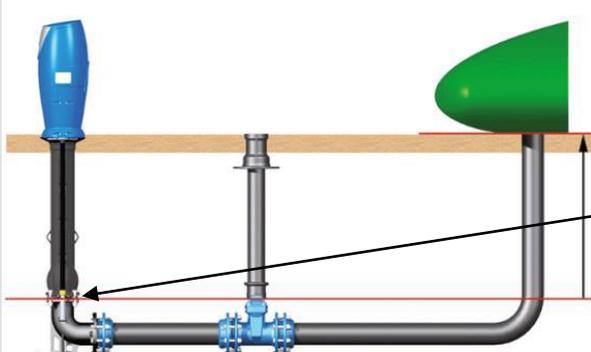
- Ils peuvent être installés sur des réserves d'eau dont le niveau d'eau est situé au dessus du coude d'admission du poteau d'aspiration. Ce type de poteau d'aspiration est équipé d'un volant ou d'un carré de manœuvre.
- Ils sont également équipés d'une vanne d'isolement enterrée.
- Cette vanne doit rester en position ouverte.
- Pour tout aménagement en charge, le S.D.I.S.71 préconise l'utilisation d'un poteau d'aspiration, car ce type de poteau est équipé d'un système de purge contrairement aux colonnes d'aspiration. La mise hors gel de l'aménagement est ainsi assurée.



Poteau d'aspiration classique de 100 mm
muni d'une seule sortie de 100 mm et d'un volant de manœuvre

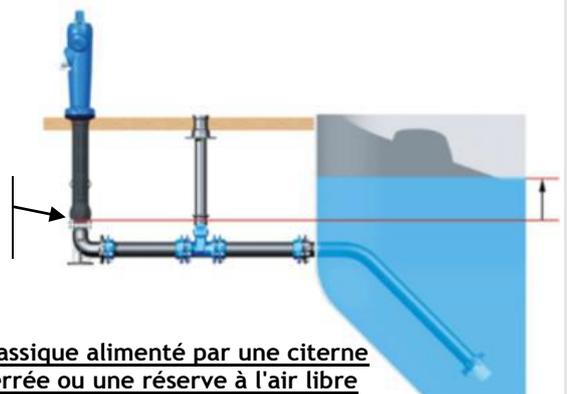


Poteau d'aspiration de 150 mm
muni de 2 sorties de 100 mm et d'un carré de manœuvre



PA classique alimenté par une citerne souple

Niveau d'eau au-dessus du coude d'admission du PA



PA classique alimenté par une citerne enterrée ou une réserve à l'air libre

Les poteaux d'aspiration à réseau sec

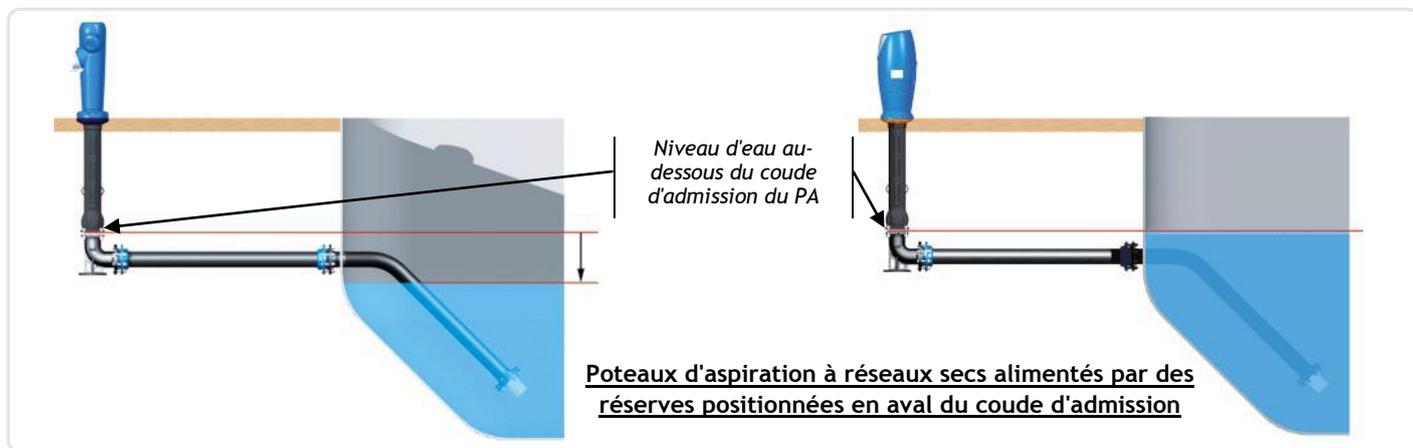
- Les colonnes d'aspiration et les Poteaux d'Aspiration à Réseau Sec (P.A.R.S) sont adaptés pour des réserves dont le niveau d'eau est en dessous du coude d'admission.
- A l'arrêt de l'aspiration, l'eau retombe naturellement dans la réserve.
- Ce type de poteau n'est pas équipé de volant ni de carré de manoeuvre.



P.A.R.S. de 100 mm
muni d'une seule sortie de 100 mm
sans volant ni de carré de manoeuvre.



P.A.R.S. de 150 mm
muni de deux sorties de 100 mm
sans volant ni carré de manoeuvre.



CAPACITES HYDRAULIQUES

Ø du poteau d'aspiration	Débit nominal minimum en aspiration
100 mm	60 m ³
150 mm	120 m ³ (60 m ³ si utilisation d'un seul raccord)

NOMBRE DE PA EN FONCTION D LA CAPACITE DE LA RESERVE

Capacité de la réserve	Poteau d'aspiration de 100 mm	Poteau d'aspiration de 150 mm
≤ 120 m ³	1	0
120 m ³ < c ≤ 240 m ³	2	1
Par tranche de 240 m ³ supplémentaires	0	1

CARACTERISTIQUES DES DEMI-RACCORDS

- Les poteaux d'aspiration de 100 mm sont équipés d'un demi-raccord de 100 mm. Les poteaux d'aspiration de 150 mm sont quant à eux équipés de deux demi-raccords de 100 mm.
- Ces demi-raccords peuvent être fixes ou orientables (sans tenon). Ils doivent être incongelables.



PA de 100 mm muni d'une sortie de 100 mm, avec raccord fixe à tenons verticaux

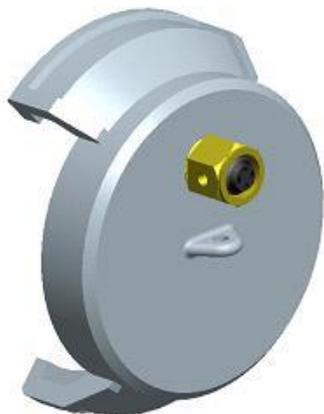


PA muni d'un demi-raccord orientable



Demi-raccord orientable (sans tenon)

- Les poteaux d'aspiration de 150 mm ont la particularité d'être équipés d'un bouchon obturateur classique et d'un deuxième bouchon obturateur muni d'un Airclap.
- L'Airclap remplace le trou qui laisse passer un léger filet d'air destiné à assurer la vidange de la colonne, et ainsi la mise hors gel du poteau. L'Airclap est volontairement plus gros, donc plus visible que le trou.
- Lors de la mise en oeuvre d'un PA de 150 mm, si une seule ligne d'aspiration est montée, il conviendra d'utiliser le demi-raccord dont le bouchon obturateur est muni de l'Airclap.



Bouchon obturateur muni d'un Airclap



PA de 150 mm muni d'un Airclap

COLONNE FIXE D'ASPIRATION

GENERALITES

- Les colonnes fixes d'aspiration équipent certaines réserves incendie. Elles concourent à la rapidité de mise en œuvre de l'alimentation des engins incendie.
- Il existe 2 types de colonne d'aspiration:
 - Les colonnes de 100 mm (munies d'une seule sortie de 100 mm)
 - Les colonnes de 150 mm (munies de deux sorties de 100 mm)

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

- Les colonnes d'aspiration doivent :
 - Etre équipées d'un bouchon obturateur,
 - Ne pas former de "col de cygne "
 - Etre équipées d'une ou plusieurs sortie(s) de 100 mm composée(s) de demi-raccord fixe symétrique à bourrelet,
 - Etre espacées entres elles d'au moins 4 mètres lorsqu'il s'agit de 2 colonnes de 150 mm, (soit une colonne par plateforme d'aspiration)
 - Dans le cas d'une colonne de 150 mm munie de 2 sorties de 100 mm, ces dernières devront être espacées entre elles de 0,4 m à 0,8 m,
 - Etre équipées d'une crépine sans clapet,
 - Etre conçues de telle sorte que la crépine puisse être immergée d'au moins 0,3 m, et se situer à au moins 0,5 m du fond de la nappe d'eau, et que la hauteur géométrique d'aspiration ne dépasse pas 6 m,
 - Etre implantées à moins de 8 m de la plateforme d'aspiration,
 - Posséder une hauteur du demi-raccord de sortie comprise entre 0,5 et 0,8 m par rapport à la plateforme d'aspiration de l'engin,
 - Posséder des tenons orientés en position strictement verticale (l'un au dessus de l'autre).

CAPACITES HYDRAULIQUES

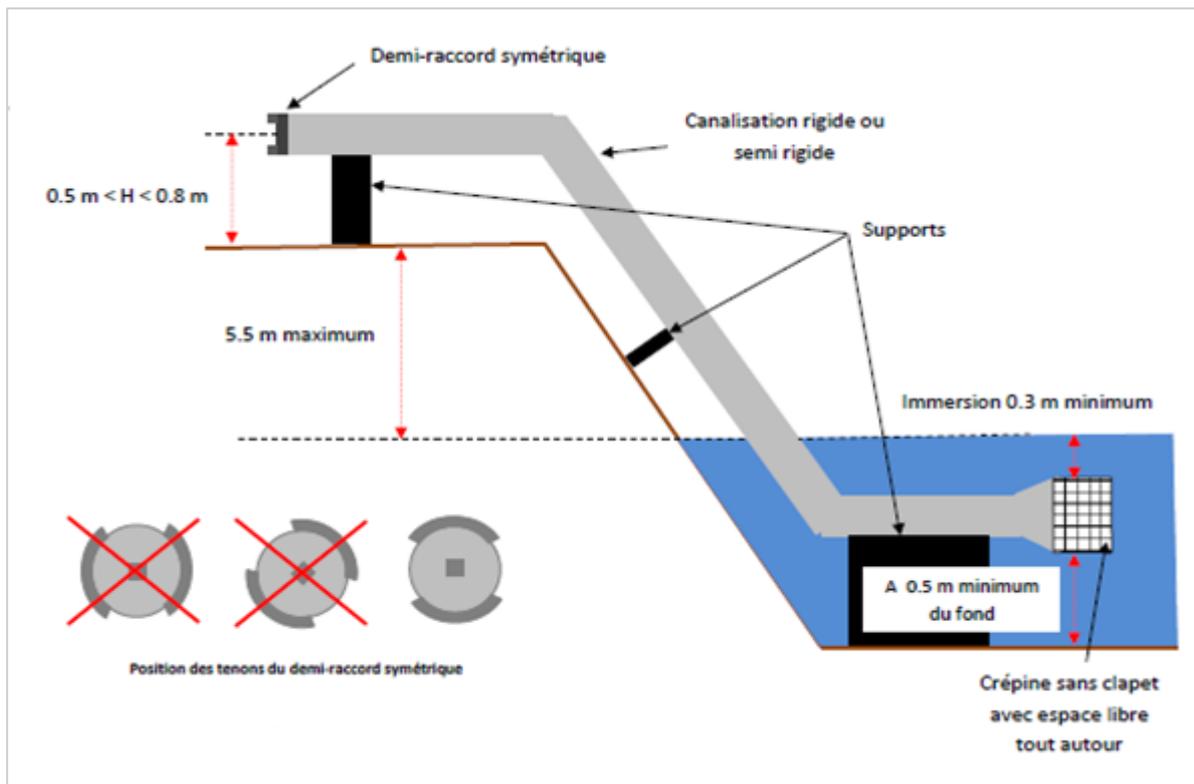
- Une réserve d'eau incendie peut être dotée d'une ou plusieurs colonne(s) fixe(s) d'aspiration, dont le nombre et le type dépendent de la capacité du point d'eau en m³ :

Ø de colonne	Débit nominal minimum en aspiration
100 mm	60 m ³
150 mm	120 m ³ (60 m ³ si utilisation d'un seul raccord)

- Sur un point d'eau, il est admis un maximum de 4 colonnes de 150 mm, soit 8 sorties de 100 mm.
- On retrouve autant de plateformes d'aspiration que de colonnes de 150 mm.

Capacité de la réserve	Nb de sortie de 100 mm	Poteau d'aspiration de 150 mm
≤ 120 m ³	1	1 de 100 mm
120 m ³ < c ≤ 240 m ³	2	1 de 150 mm ou 2 de 100 mm
Par tranche de 240 m ³ supplémentaires	2	1 de 150 mm ou 2 de 100 mm

SCHEMA DE PRINCIPE



Espace dégagé autour des crépines pour éviter leur obstruction



2 sorties de 100 mm sur une colonne de 150 mm

CHAPITRE 3 - FICHES DE LIAISON

Fiche de liaison - Eléments de vie d'un Hydrant

Fiche de liaison - Eléments de vie d'un P.E.N.A.

Fiche de liaison - Indisponibilité et remise en service

FICHE DE LIAISON

ÉLÉMENTS DE VIE D'UN HYDRANT

Création
 Déplacement
 Remplacement
 Suppression

DESCRIPTIF DE L'HYDRANT

Ø CONDUITE

PI 80
 PI 100
 PI 150
 BI 100

STATUT

Public Privé
 Privé conventionné
 (Joindre la convention)

Nom et coordonnées du propriétaire

LOCALISATION

Commune : _____
 Adresse : _____
 N° identification de l'hydrant : _____
 Latitude : _____ Longitude : _____



Joindre un plan de localisation

CONFORMITÉ (NF S 62-200)

OUI NON

DÉBIT À 1BAR (M³/H)

PRESSIION AU DÉBIT REQUIS (BAR)

Commentaires :

ORIGINE DE L'INFORMATION

Société / Nom : _____
 Adresse : _____
 Commune : _____
 Tél : _____ Fax : _____ Courriel : _____

VISAS

INSTALLATEUR

PROPRIÉTAIRE

EXPLOITANT

DATE / HEURE

Le _____ à _____

Le _____ à _____

Le _____ à _____

NOM

SIGNATURE

CADRE RÉSERVÉ AU S.D.I.S.71 - RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE INITIALE

LE POINT D'EAU EST DÉCLARÉ

OPERATIONNEL NON OPERATIONNEL
 CONFORME NON CONFORME



Cette fiche, ainsi que tout élément complémentaire, est à transmettre au Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire
 par mail à prevision@sdis71.fr
 ou par courrier à

S.D.I.S.71 – Service Prévision
4 rue des grandes Varennes – CS 90109 – 71009 Mâcon cedex

FICHE DE LIAISON

ÉLÉMENTS DE VIE D'UN P.E.N.A.

 Création

 Modification

 Suppression

DESCRIPTIF DU POINT D'EAU NATUREL OU ARTIFICIEL

 Cours d'eau Plan d'eau Puisard Retenue Citerne posée Citerne enterrée

STATUT

 Public Privé
 Privé conventionné
(Joindre la convention)

Nom et coordonnées du propriétaire

LOCALISATION

Commune : _____
 Adresse : _____
 N° identification du P.E.N.A. : _____
 Latitude : _____ Longitude : _____



Joindre un plan de localisation

CARACTÉRISTIQUES HYDRAULIQUES

Type	Capacité (m ³)	Nb de plate-forme	Dispositif d'aspiration			Nombre de sortie de Ø 100mm
			Nombre	Type	Ø	
<input type="checkbox"/> Souple <input type="checkbox"/> Métal <input type="checkbox"/> Béton				<input type="checkbox"/> Prise directe <input type="checkbox"/> Colonne d'aspiration <input type="checkbox"/> Poteau d'aspiration	<input type="checkbox"/> 100mm <input type="checkbox"/> 150mm	

RUBRIQUE	ÉLÉMENTS À CONTRÔLER	OUI	NON	SANS OBJET
Signalisation	Présence de la signalisation indiquant la capacité de la réserve	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Présence d'un panneau interdisant le stationnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plate-forme d'aspiration	Plate-forme matérialisée au sol	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Résistance au sol permettant de stationner en tout temps de l'année	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Présence du marquage au sol interdisant le stationnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Accessibilité	Point d'eau accessible aux engins en tout temps de l'année	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Présence d'un grillage autour de la réserve	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Présence d'un portillon d'accès à la réserve	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Système d'ouverture du portillon facilement manœuvrable par les SP	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Topographie	Hauteur géométrique d'aspiration ≤ à 6m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Longueur d'aspiration ≤ à 8 mètres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Équipements hydrauliques	Hauteur des tenons par rapport au sol située entre 0,5 et 0,8m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Tenons des 1/2 raccords en position strictement verticale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Distance entre les poteaux ou colonnes d'aspiration de 150mm ≥ à 4m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Vanne d'alimentation ou bouche à clé facilement accessible	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Vanne d'alimentation ou bouche à clé facilement manœuvrable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Colonne d'aspiration équipée de vannes papillon	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Colonne d'aspiration équipée de bouchons obturateurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

CONFORMITÉ
(AU R.D.D.E.C.I.)

 OUI NON

Commentaires : _____

ORIGINE DE L'INFORMATION

Société / Nom :

Adresse :

Commune :

Tél : Fax : Courriel :

VISAS	INSTALLATEUR	PROPRIÉTAIRE	EXPLOITANT
DATE	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
NOM	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
SIGNATURE	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

CADRE RÉSERVÉ AU S.D.I.S.71 - RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE INITIALE

ESSAI D'ASPIRATION CONCLUANT
(sur toutes les sorties de 100mm)

Date : OUI NON

OBSERVATIONS

ANOMALIES CONSTATÉES	<input type="text"/>
AMÉNAGEMENTS À PRÉVOIR	<input type="text"/>
COMMENTAIRES	<input type="text"/>

LE POINT D'EAU EST DÉCLARÉ

- OPERATIONNEL
 NON OPERATIONNEL
 CONFORME
 NON CONFORME



Cette fiche, accompagnée du plan de localisation, est à transmettre au Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

par mail à prevision@sdis71.fr

ou par courrier à

S.D.I.S.71 – Service Prévision

4 rue des grandes Varennes – CS 90109 – 71009 Mâcon cedex

ORIGINE DE L'INFORMATION

GESTIONNAIRE DU POINT D'EAU INCENDIE	S.D.I.S.71
Service gestionnaire / Nom : []	Grade / Nom : []
Adresse : []	
Commune : []	
Tél : [] Fax : []	
Courriel : []	
C.I.S. ou Gpt/Service : []	

DESCRIPTIF DE L'HYDRANT

PI 80
 PI 100
 PI 150
 BI 100
 Citerne
 Point d'eau naturel
 Autre []

LOCALISATION	
	Commune : []
	Adresse : []
	N° identification S.D.I.S. : []
	Commentaires : []

INDISPONIBILITÉ

MOTIF	DURÉE
<input type="checkbox"/> Travaux <input type="checkbox"/> Accident <input type="checkbox"/> Constaté (visite, manoeuvre, intervention) <input type="checkbox"/> Capacité hydraulique insuffisante (débit / volume) <input type="checkbox"/> Autre []	Du [] à [] Au [] à [] <input type="checkbox"/> Non connue

Compléter et transmettre la partie « REMISE EN SERVICE » de cette fiche dès la fin de l'indisponibilité

VISA ÉMETTEUR DE LA FICHE

Le [] à [] []

VISA CTA/CODIS

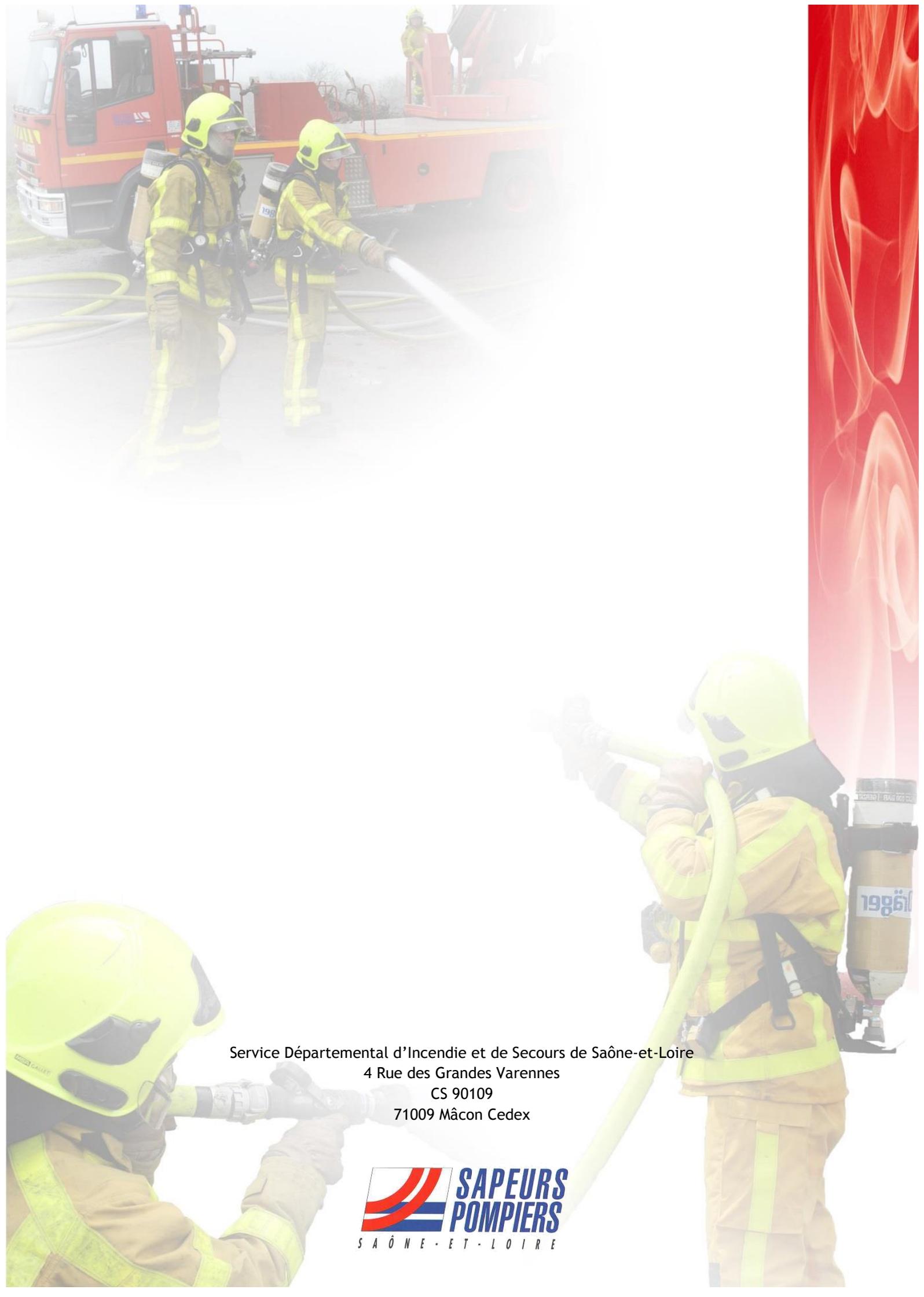
Le [] à [] []

REMISE EN SERVICE

ORIGINE DE L'INFORMATION	VISA ÉMETTEUR
Nom : []	[]
Adresse : []	
Commune : []	
Tél : [] Fax : []	
Courriel : []	
	Le [] à []
	VISA RÉCEPTEUR
	[]
	Le [] à []



EN CAS D'URGENCE, cette fiche est à transmettre à codis@sdis71.fr ou par Fax au **03.85.35.35.20**
 En cas d'indisponibilité programmée, cette fiche est à transmettre à prevision@sdis71.fr, **1 mois** avant l'événement



Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire
4 Rue des Grandes Varennes
CS 90109
71009 Mâcon Cedex

 **SAPEURS
POMPIERS**
SAÔNE - ET - LOIRE